

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 35

29 août 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 508 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 696 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1190-2018	Activités funéraires, Loi sur les... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi	6423
1191-2018	Accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, Loi visant à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	6423

Règlements et autres actes

1088-2018	Autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, n'est plus un chemin minier	6425
1092-2018	Agglomération de taxi des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de la réserve indienne de Wendake et agglomération des villes de Saint-Jérôme et de Prévost	6425
1093-2018	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.)	6426
1110-2018	Administration de certains médicaments (Mod.)	6427
1146-2018	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Mod.)	6428
1150-2018	Quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec	6429
1159-2018	Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (Mod.)	6431
1162-2018	Aide juridique (Mod.)	6432
1163-2018	Aide juridique (Mod.)	6433
1164-2018	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (Mod.)	6434
1165-2018	Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Mod.)	6435
1166-2018	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	6437
1167-2018	Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes	6439
1168-2018	Code des professions — Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel	6441
1169-2018	Code des professions — Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation	6446
1193-2018	Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles	6454
1194-2018	Activités funéraires, Loi sur les... — Règlement d'application	6456
1196-2018	Programme relatif à l'appareillage pour les personnes stomisées confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec	6471
1201-2018	Remplacement des Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec	6474
1231-2018	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports	6482
1238-2018	Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement — Certains contrats de services des organismes publics (Mod.)	6485
	Certains renseignements et documents du domaine funéraire	6489
	Chasse (Mod.)	6495
	Code des professions — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec	6504
	Code des Professions — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec	6498

Code des professions — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Abrogation)	6505
Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	6496
Code des professions — Organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et élections de son Conseil d'administration	6501
Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage et prolongation du Projet pilote (Mod.)	6490
Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques	6491
Stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées	6494

Projets de règlement

Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	6507
Code de la sécurité routière — Dispositifs de sécurité de bennes basculantes.	6509
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	6510
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	6511
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus	6511

Décrets administratifs

1031-2018	Versement d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Osentreprendre, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la tenue de la Semaine des entrepreneurs à l'école	6513
1032-2018	Versement d'une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse	6513
1033-2018	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020	6514
1034-2018	Approbation de la Modification n ^o 5 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada	6514
1035-2018	Lotissement et aliénation de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la mise en œuvre du Plan d'accompagnement volontaire de retrait graduel de la pratique agricole dans le littoral de la baie de Lavallière	6515
1036-2018	Autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de vendre des biens immeubles à 9064-4048 QUÉBEC INC. et d'accorder et acquérir des servitudes	6520
1039-2018	Délivrance d'une autorisation à Le Nautique St-Jean inc. pour le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	6521
1040-2018	Octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 9 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère	6523
1041-2018	Octroi à Réseau Environnement inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec : Unpointing	6524
1042-2018	Soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	6525

1044-2018	Administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation par Investissement Québec.	6526
1045-2018	Création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord».	6526
1046-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation.	6527
1047-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès	6528
1049-2018	Autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal	6529
1050-2018	Octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 20 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du programme Technoclimat	6530
1051-2018	Octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 30 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du programme ÉcoPerformance.	6530
1052-2018	Octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle.	6531
1053-2018	Versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ à Gazifère Inc., pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel.	6532
1054-2018	Versement d'une aide financière maximale de 17 425 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde	6533
1055-2018	Approbation de l'Entente d'utilisation du territoire et de démantèlement visant les lignes de transport 1 et 2 d'Hydro-Québec entre le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et Hydro-Québec.	6534
1056-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 12 au 14 août 2018	6534
1057-2018	Augmentation du montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et du montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés	6535
1058-2018	Octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2018-2019 et d'une avance pour l'année financière 2019-2020	6535
1059-2018	Reconnaissance de l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire.	6536
1060-2018	Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec.	6537
1061-2018	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2018-2019 et une avance pour l'année financière 2019-2020 à l'Institut de la statistique du Québec	6537
1062-2018	Nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec	6538
1063-2018	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C.	6538
1064-2018	Approbation de l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	6540
1071-2018	Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n ^o 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.	6540

1072-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval.	6541
1073-2018	Octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun	6542
1074-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec.	6542
1075-2018	Versement d'une subvention maximale de 2 378 700 \$ au Centre de la Francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance de 594 675 \$ pour l'exercice financier 2019-2020.	6543
1076-2018	Établissement du Bureau du Québec à Séoul.	6544
1077-2018	Octroi à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) d'une subvention maximale de 1 737 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale	6544
1078-2018	Versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2018	6545
1079-2018	Convention des Nations Unies contre la corruption.	6546
1080-2018	Entérinement de l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Culture de la République populaire de Chine	6546
1081-2018	Entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion	6547
1082-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 42 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra du 12 au 14 août 2018	6548
1083-2018	Délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec de la gestion de la partie du contrat concernant le réseau intégré de télécommunication multimédia relative au réseau de la santé et des services sociaux	6549
1085-2018	Approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023	6549
1086-2018	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	6550
1087-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 629 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis	6551
1089-2018	Versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une subvention maximale de 12 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie.	6551
1090-2018	Versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2019-2020	6552
1091-2018	Versement d'une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées	6553

1094-2018	Versement à la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine d'une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 24 141 200 \$, sur une période maximale de 25 ans, pour la réalisation du projet de pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini	6554
1095-2018	Approbation de l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	6555

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 2 août 2018, dans la municipalité de Mayo	6557
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juillet 2018, dans des municipalités du Québec	6557

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2018, 15 août 2018

Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1)

— Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les activités funéraires

ATTENDU QUE la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) a été sanctionnée le 17 février 2016;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception :

1^o de celles des articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11 et 12, du premier alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa des articles 16 et 17, des articles 21, 27, 30, 33, 36, 38 et 46, du deuxième alinéa de l'article 48, des articles 61 et 63, du premier alinéa de l'article 65, du paragraphe 3^o du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 66, de l'article 69, du deuxième alinéa de l'article 70, du troisième alinéa de l'article 79, de l'article 81, du deuxième alinéa de l'article 82, de l'article 88 et du deuxième alinéa de l'article 97 qui entreront en vigueur le 15 août 2018;

2^o de celles de l'article 143;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1), à l'exception :

1^o de celles des articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11 et 12, du premier alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa des articles 16 et 17, des articles 21, 27, 30, 33, 36, 38 et 46, du deuxième alinéa de l'article 48, des articles 61 et 63, du premier alinéa de l'article 65, du paragraphe 3^o du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de

l'article 66, de l'article 69, du deuxième alinéa de l'article 70, du troisième alinéa de l'article 79, de l'article 81, du deuxième alinéa de l'article 82, de l'article 88 et du deuxième alinéa de l'article 97 qui entreront en vigueur le 15 août 2018;

2^o de celles de l'article 143.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69461

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2018, 15 août 2018

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28) a été sanctionnée le 7 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 7 décembre 2016, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 4^o de cet article, des articles 39 et 50 de cette loi, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), qui entreront en vigueur par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 octobre 2018 la date de l'entrée en vigueur des articles 39 et 50 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 31 octobre 2018 la date de l'entrée en vigueur des articles 39 et 50 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69459

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2018, 7 août 2018

Loi du ministère des Transports
(1972, chapitre 54)

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, aujourd'hui connu comme étant le lot 5 351 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, a été approuvé comme chemin minier en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1726 du 23 octobre 1947;

ATTENDU QUE ce chemin minier a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Mines, tel qu'il appert de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscouata, le 13 août 1948, sous le numéro 107-737;

ATTENDU QUE ce chemin minier est sous l'autorité du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports depuis le 1^{er} avril 1973, en vertu de la Loi du ministère des Transports (1972, chapitre 54);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut avec l'autorisation du gouvernement, notamment déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins d'exploitation de la tourbière et qu'il n'est plus requis ni par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ni par la Municipalité de L'Isle-Verte;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, aujourd'hui connu comme étant le lot 5 351 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte n'est plus un chemin minier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, aujourd'hui connu comme étant le lot 5 351 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, n'est plus un chemin minier.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69246

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2018, 7 août 2018

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT l'agglomération de taxi des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de la réserve indienne de Wendake et l'agglomération des villes de Saint-Jérôme et de Prévost

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A-25 Charlesbourg, A-30 Est de Québec, A-36 Québec, A-38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake en une seule agglomération;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires de la réserve indienne de Wendake, de la ville de Québec, de la ville de L'Ancienne-Lorette et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A-15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires de la ville de Saint-Jérôme et de la ville de Prévost;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE les agglomérations A-25 Charlesbourg, A-30 Est de Québec, A-36 Québec, A-38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A-36 Québec;

QUE l'agglomération de taxi A-36 Québec corresponde aux territoires de la réserve indienne de Wendake, de la ville de Québec, de la ville de L'Ancienne-Lorette et de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE les agglomérations A-15 Saint-Jérôme et Prévost soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A-15 Saint-Jérôme;

QUE l'agglomération de taxi A-15 Saint-Jérôme corresponde aux territoires de la ville de Saint-Jérôme et de la ville de Prévost;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 septembre 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69247

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2018, 7 août 2018

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi prévoit que le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1)

1. L'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifié par le remplacement de « créée et délimitée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 79 » par « déterminée en vertu de l'article 5.1 ».

2. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Saint-Jérôme, de « 46 » par « 54 »;

2^o par la suppression de la ligne suivante :

« 102025 A.25 Charlesbourg 38; »;

3^o par la suppression de la ligne suivante :

« 102030 A.30 Est de Québec 51; »;

4^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Québec, de « 437 » par « 638 »;

5^o par la suppression de la ligne suivante :

« 102038 A.38 Sainte-Foy-Sillery 100; »;

6^o par la suppression des lignes suivantes :

« 202302 Saint-Émile 19;

202303 Val-Bélair 21;

202304 Wendake 2; »;

7^o par la suppression de la ligne suivante :

« 207501 Prévost 8 ».

3. Pour la période du 29 août 2018 jusqu'au 23 septembre 2018, l'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Saint-Émile, de « 19 » par « 1 »;

2^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Val-Bélair, de « 21 » par « 10 »;

3^o par le remplacement, dans la ligne concernant l'agglomération de Wendake, de « 2 » par « 1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2018, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 24 septembre 2018.

69248

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2018, 15 août 2018

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

Administration de certains médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou restreindre l'administration de certains médicaments pour des catégories d'animaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 55.9 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 55.9, 1^{er} al., par. 7^o et 11^o)

1. Le Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« 1.1. L'administration, à des fins curatives, d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine, est réservée aux seuls cas où il appert, notamment à la suite de la réalisation d'un antibiogramme, que l'administration d'un médicament d'une classe autre que celles de cette catégorie ne permettra pas de traiter la maladie.

L'expression « classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » » réfère aux classes publiées sur le site Internet de Santé Canada issues de la catégorisation des médicaments antimicrobiens basée sur l'importance de ces médicaments en médecine humaine.

1.2. Est interdite l'administration à des fins préventives d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un animal ne présentant aucun signe de maladie si cet animal fait partie d'un groupe restreint comprenant des animaux malades pouvant, conformément aux dispositions de l'article 1.1, être traités au moyen d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » et s'il y a un risque sérieux de propagation de la maladie en raison de la proximité des animaux.

1.3. Est interdite l'administration d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à des œufs embryonnés de volaille.

L'administration d'un tel médicament à des œufs embryonnés provenant d'oiseaux d'un troupeau servant à fournir du matériel génétique est toutefois permise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un agent infectieux est présent au sein du troupeau;

b) la propagation de l'agent infectieux aux œufs embryonnés pose un risque sérieux pour la santé du cheptel ou celle des humains;

c) le traitement des oiseaux infectés ne permettra pas de contrôler le risque de propagation aux œufs embryonnés;

d) l'administration d'un médicament d'une classe autre que celle de la « Catégorie I : Très haute importance » ne permettra pas d'éliminer l'agent infectieux.

1.4. Est passible de la peine prévue à l'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69441

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2018, 15 août 2018

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

Régime d'assurance parentale

— Taux de cotisation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation applicables à un employé et à la personne visée à l'article 51 de cette loi, à un employeur, à un travailleur autonome, à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté, le 8 mai 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,526 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,934 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,736 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69442

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2018, 15 août 2018

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Transition énergétique Québec — Quote-part annuelle

CONCERNANT le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 114 de cette loi, le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs, le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs et le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 114 1^{er} al., par. 11^o et 3^e al.)

1. Sous réserve de l'article 86 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par un distributeur d'énergie en vertu de l'article 49 de cette loi pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 3, par forme d'énergie, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur d'énergie.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

2. L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique élaboré par Transition énergétique Québec, tel que prévu au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) sert de base au calcul de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec.

L'apport financier des distributeurs d'énergie est ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des révisions au plan directeur en vertu des articles 9, 13 et 14 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).

Au terme des cinq années du plan directeur, le calcul de la quote-part associée au plan directeur subséquent est ajusté pour tenir compte de tout excédent des revenus de la quote-part sur les dépenses prévues associées à la quote-part du dernier plan directeur.

3. Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie. Le taux applicable par forme d'énergie est le quotient obtenu en divisant le cinquième de l'apport financier des distributeurs d'énergie pour cette forme d'énergie, tel que déterminé dans le plan directeur de Transition énergétique Québec conformément au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie.

4. Le volume d'énergie attribuable à un distributeur d'énergie est déterminé par la Régie de l'énergie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédant celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Lorsqu'un distributeur d'énergie cesse ses activités, le montant de sa quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec est ajusté pour tenir compte de la période au cours de laquelle le distributeur était assujéti au paiement de la quote-part.

Le volume d'électricité attribuable à un distributeur d'énergie ayant conclu une entente de service avec le distributeur d'électricité lui déléguant la gestion de ses programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique et nouvelles technologies est nul.

N'est pas attribuable au distributeur d'électricité le volume d'électricité qu'il a distribué à un distributeur d'énergie n'ayant pas conclu l'entente visée au troisième alinéa. Dans ce cas, le volume d'électricité attribuable au distributeur d'énergie est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédant celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'énergie distribué attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles est converti en mégajoules selon le tableau suivant :

TABLEAU DE CONVERSION
(en mégajoules par litre)
Types de carburants et combustibles

Essence	Diesel	Mazout léger	Mazout lourd	Propane
35,00	38,30	38,80	42,50	25,31

Les carburants et combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec à moins que le distributeur de carburants et de combustibles ne démontre le contraire en fournissant à la Régie le formulaire « Attestation - Carburants et combustibles destinés à la consommation hors Québec », dûment signé par le client à qui les volumes de carburants et de combustibles ont été vendus au cours de l'exercice financier pour lequel le distributeur remplit sa déclaration.

Le formulaire d'attestation doit être celui fourni par la Régie dans la « Déclaration des distributeurs de carburants et de combustibles » et ne doit être utilisé qu'une seule fois, pour un seul distributeur et pour un seul client. Le distributeur fournissant la déclaration ne peut modifier une attestation de son client sans l'autorisation de celui qui l'a signée.

Pour la détermination du volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie tient compte des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.44 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

5. La quote-part annuelle payable en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), pour chaque exercice financier de Transition énergétique Québec, est exigible en 4 versements trimestriels, soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Le montant du dernier versement trimestriel exigible continue de s'appliquer pour chaque trimestre de l'exercice financier subséquent jusqu'au trimestre au cours duquel un nouvel avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à Transition énergétique Québec pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

6. Toute variation du volume attribuable à un distributeur d'énergie établie par la Régie, après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un nouvel avis de paiement indiquant le montant révisé de la quote-part annuelle payable par ce distributeur. Cet avis est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour l'exercice financier subséquent

7. Tout solde impayé par le distributeur d'énergie à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devrait être payé.

8. Les dispositions du Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5), continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une quote-part annuelle payable avant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2018, 15 août 2018

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Production artisanale de vin

— **Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques et déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37)

1. L'article 1 du Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (chapitre S-13, r. 6.2) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin doit, pour fabriquer ses produits, utiliser comme matières premières un minimum de 50 % de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus provenant de sa production totale.

Il peut également utiliser un maximum de 50 % de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article suivant :

«**2.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin est également autorisé à utiliser, dans la fabrication de ses produits, des matières premières provenant de l'extérieur du Québec. La composition de chaque produit doit respecter les proportions suivantes :

1^o un minimum de 50 % de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus;

2^o un maximum de 15 % de raisins frais ou son équivalent en jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;

3^o le reste pouvant être constitué de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses produits avec des raisins frais ou son équivalent en jus provenant à 100 % du Québec, et ce, conformément à l'article 1 du présent règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69444

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2018, 15 août 2018

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *h* et *s* du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) le gouvernement peut prendre un règlement notamment pour déterminer la teneur des engagements que le requérant doit prendre et prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *h* et *s*)

1. L'article 33 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2.2°.
2. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.
3. L'article 38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux quatrième et cinquième alinéas» par «au quatrième alinéa».
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69445

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2018, 15 août 2018

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a.8* du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) le gouvernement peut prendre un règlement pour adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *a.8* et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'ajout, après «d'Anticosti», de «, soit dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine».
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69446

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2018, 15 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeute du sport

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 9 décembre 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 juin 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le suivant :

«*a*) soit titulaire d'un des diplômes suivants :

i. le diplôme de Bachelor of Science (B.Sc.) délivré au terme du programme de Bachelor of Science Specialization in Exercise Science – Athletic Therapy Option de l'Université Concordia;

ii. le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) délivré au terme du programme de diplôme d'études supérieures spécialisées en thérapie du sport de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du diplôme visé» par «d'un des diplômes visés».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2020» par «2023».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2018, 15 août 2018

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec doit, dans un règlement, notamment fixer les conditions et modalités de délivrance du permis de comptabilité publique pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le Conseil d'administration de cet ordre doit fixer, dans un règlement, les conditions et modalités de détention du permis de comptabilité publique;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, le 23 février 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 juin 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1, a. 5, 2^e al., par. 2^o et a. 6, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION VI.1 DISPOSITIONS DONNANT EFFET À L'ARRANGEMENT CONCLU PAR L'ORDRE EN VERTU DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

24.1. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir obtenu, dans les 5 ans précédant sa demande, un permis de comptable professionnel agréé en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (*indiquer ici la référence*);

2^o avoir cumulé, dans les 5 dernières années, au cours de son stage et de son expérience professionnelle en France, au moins 1 250 heures en certification dont au

moins 625 heures en vérification ou, s'il y a lieu, avoir cumulé les heures manquantes au Québec par un stage d'adaptation auprès d'un maître de stage comptable professionnel agréé détenteur d'un permis de comptabilité publique reconnu par l'Ordre;

3^o avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures, portant sur les normes comptables pour les entreprises à capital fermé;

4^o avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures, portant sur les normes canadiennes d'audit.

24.2. Le demandeur doit remplir et faire parvenir à l'Ordre le formulaire fourni par l'Ordre en y joignant :

1^o un certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France, complété par le demandeur et l'Ordre des experts-comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui précise le nombre et la description des heures de stage ou d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées en France;

2^o s'il y a lieu, un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre que le demandeur fait compléter par ses employeurs précédents, lequel précise le nombre et la description des heures d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées au Québec;

3^o les attestations indiquant qu'il a complété avec succès les formations exigées en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 24.1;

4^o le paiement des frais d'étude et d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant. Le demandeur dispose d'un délai de 3 ans suivant sa demande pour transmettre les attestations prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa et, le cas échéant, le formulaire d'attestation prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa.

24.3. Le comité de l'Ordre, formé à cette fin, décide si le demandeur remplit les conditions prévues à l'article 24.1 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit chacun des documents requis en vertu de l'article 24.2.

Lorsque le comité refuse de reconnaître qu'une des conditions est remplie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le demandeur des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait d'obtenir le permis de comptabilité publique. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 24.4.

24.4. Le demandeur qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître qu'une des conditions prévues à l'article 24.1 est remplie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Il informe le demandeur qu'il peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

2. Le permis obtenu par un demandeur dans les 5 ans précédant sa demande, en application du Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14), peut remplacer celui visé au paragraphe 1^o de l'article 24.1 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69448

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2018, 15 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et l'avis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 par les suivants :

« 1^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie : cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis) : Neonatology Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Neonatal Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Neonatology et du Graduate Diploma in Neonatal Nurse Practitioner de l'Université McGill;

2^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) en soins à la clientèle adulte et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières, pratique spécialisée en soins à la clientèle adulte de l'Université Laval;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins aux adultes de l'Université de Montréal;

3^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

a) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques) et de la Maîtrise

en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques), décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

b) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Pediatric Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Pediatric Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Pediatrics et du Graduate Diploma in Pediatric Nurse Practitioner de l'Université McGill;

4^o Le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) en soins de première ligne et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières en pratique spécialisée en soins de première ligne de l'Université Laval;

b) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Primary Care Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Primary Care Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Primary Care et du Graduate Diploma in Primary Care Nurse Practitioner de l'Université McGill;

c) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins de première ligne de l'Université de Montréal;

d) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de 2^e cycle en soins de première ligne de l'Université de Sherbrooke;

e) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

5^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins en santé mentale de l'Université de Montréal;

b) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en santé mentale) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en santé mentale) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

c) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Mental Health Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Mental Health Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Mental Health et du Graduate Diploma in Mental Health Nurse Practitioner de l'Université McGill;

6^o le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

2. Les paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 de ce règlement, modifiés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 8 mars 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Les paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 de ce règlement, modifiés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 13 septembre 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2018.

69449

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2018, 15 août 2018

Loi médicale
(chapitre M-9)

Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 1^{er} avril 2016, le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par les diététistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016,

avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 juin 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant certaines conditions et modalités prescrites, peuvent l'être par un diététiste.

SECTION II ACTIVITÉS AUTORISÉES

2. Un diététiste peut, lorsqu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, prescrire à un patient :

1° des formules nutritives, des vitamines et des minéraux afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;

2° le matériel d'alimentation entérale nécessaire au plan de traitement nutritionnel;

3° la solution d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation.

Un diététiste exerce les activités prévues au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

3. Un diététiste peut administrer, selon une ordonnance, des médicaments ou d'autres substances, par voie orale ou entérale, dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel du patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

4. Avant de prescrire des formules nutritives, des vitamines et des minéraux ou d'administrer un médicament prescrit, un diététiste doit :

1° s'assurer de l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses;

2° s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient.

5. Un diététiste doit inscrire au dossier du patient la formule nutritive, les vitamines et les minéraux, le matériel d'alimentation entérale ou la solution d'enzymes pancréatiques prescrits ainsi que les motifs pour lesquels ils sont prescrits ou pour lesquels la dose est modifiée. Il doit aussi inscrire le nom des médicaments prescrits qu'il administre.

Un diététiste doit également inscrire au dossier le suivi requis à la suite de ses interventions.

6. Un diététiste doit communiquer, au médecin traitant ou aux professionnels concernés qui assurent le suivi de l'état du patient, le nom des formules nutritives, des vitamines et des minéraux et de la solution d'enzymes pancréatiques qu'il a prescrits.

En l'absence de médecin traitant, un diététiste doit établir, préalablement à ses interventions, le suivi et la prise en charge du patient.

7. Un diététiste peut procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation en vertu d'une ordonnance.

SECTION III FORMATION

8. Pour exercer les activités visées au présent règlement, un diététiste doit, selon le cas, remplir les conditions suivantes :

1° aux fins de prescrire les formules nutritives, les vitamines, les minéraux et les solutions d'enzymes pancréatiques visés à l'article 2, être titulaire d'une attestation

délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation théorique d'une durée de 15 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) les indications pour la prévention et le traitement des conditions qui requièrent des formules nutritives, des vitamines, des minéraux ou des solutions d'enzymes pancréatiques;

b) les interactions et contre-indications médicamenteuses et nutritionnelles;

c) les apports nutritionnels de référence (ANREF) et les apports maximaux tolérables (AMT) des vitamines et des minéraux;

d) les normes de rédaction d'une ordonnance;

2° aux fins de procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation visé à l'article 7, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 15 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) une formation théorique sur :

i. les types de tubes, le matériel stérile et les méthodes de retrait;

ii. les contre-indications immédiates au retrait d'un tube;

iii. les interventions et suivis requis après le retrait du tube incluant la référence à un autre professionnel lorsque requise;

iv. les complications potentielles liées au retrait d'un tube ainsi que les signes et les symptômes associés;

b) une formation pratique sur :

i. les méthodes de retrait d'un tube;

ii. l'hygiène et l'application d'une méthode propre;

iii. la surveillance et l'identification des signes et symptômes de potentielles complications;

3° lorsqu'un diététiste n'exerce pas dans le secteur de la nutrition clinique ou n'a pas acquis la compétence dans ce secteur d'activité, il doit suivre une formation d'appoint dont le contenu et le nombre d'heures sont déterminés par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69450

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2018, 15 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseil d'administration d'un ordre professionnel — Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du quatrième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre professionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.0.1 de ce code, l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 23 février 2018, le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 4^e al., par. 6^o, sous-par. *b* et
a. 12.0.1)

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres des ordres professionnels dans l'administration des ordres, de favoriser la transparence au sein des ordres, de responsabiliser les membres de leur Conseil d'administration aux enjeux éthiques et déontologiques et d'y sensibiliser la direction générale de l'ordre.

2. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent règlement sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

CHAPITRE II ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

3. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

1^o la primauté de la mission de l'ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;

2^o la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'ordre;

3^o l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;

4^o le respect envers le public, les membres de l'ordre, les autres administrateurs et les employés de l'ordre;

5^o l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

5. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent règlement et par le code d'éthique et de déontologie établi par le Conseil d'administration en vertu du chapitre IV. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

6. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'ordre s'assure que le secrétaire de l'ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

SECTION II SÉANCES

7. L'administrateur est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

8. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

9. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

10. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

11. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

12. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

SECTION III CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne

qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

14. Sauf pour les biens et les services offerts par l'ordre à ses membres, aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'ordre.

15. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, à l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'ordre s'assure que le secrétaire de l'ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

16. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

17. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

18. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

SECTION IV CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

19. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

20. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

21. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION V RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

22. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou, le cas échéant, à la loi constituant l'ordre, ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

SECTION VI APRÈS-MANDAT

23. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

24. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

25. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'ordre.

26. L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 14.

SECTION VII RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

28. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'ordre.

CHAPITRE IV CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

29. Le Conseil d'administration doit établir, dans le respect des normes édictées par le présent règlement, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses administrateurs.

30. Le code établit les normes d'éthique et de déontologie en tenant compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action, de ses principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession.

Les normes de déontologie portent sur les devoirs et les obligations des administrateurs de l'ordre. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles doivent notamment traiter :

1° des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration d'intérêts faite par les administrateurs;

2° des situations de conflits d'intérêts réels et potentiels.

CHAPITRE V CONTRÔLE

31. Le président de l'ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.

32. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;

2° un ancien administrateur de l'ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;

3° un membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

33. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

34. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

35. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du Conseil d'administration visé par la dénonciation.

36. Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

37. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

38. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

39. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

40. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

CHAPITRE VI RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

41. L'administrateur contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'ordre.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

42. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

43. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 38 ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquiescement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

44. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) est relevé provisoirement de ses fonctions.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

45. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

46. L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69451

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2018, 15 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation

CONCERNANT le Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquiescer de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, le 30 septembre 2017, le Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 16 mai 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont doit s'acquitter le conseiller d'orientation, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le conseiller d'orientation exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation ou d'une société.

2. Le conseiller d'orientation ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir imposé par le présent code.

3. Le conseiller d'orientation prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que toute organisation ou société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

4. Le conseiller d'orientation doit soutenir l'honneur et la dignité de la profession et favoriser le maintien du lien de confiance du public envers celle-ci.

SECTION II VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

5. La profession de conseiller d'orientation repose notamment sur les valeurs et les principes éthiques suivants :

1° le respect de la dignité de la personne, de ses valeurs et de son droit de décider pour elle-même;

2° l'intégrité professionnelle, l'indépendance, l'objectivité, la compétence, la rigueur et la quête d'authenticité et d'honnêteté;

3° l'autonomie professionnelle, le jugement professionnel et la capacité d'agir avec compétence compte tenu de la complexité des situations et de l'unicité de chaque personne;

4° l'engagement social et la mise à contribution des compétences professionnelles au profit du mieux-être collectif.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

§1. *Qualité de la relation professionnelle*

6. Le conseiller d'orientation cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

7. Le conseiller d'orientation exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.

Lorsque le conseiller d'orientation estime qu'il ne peut pas assurer la qualité de la relation professionnelle, dans l'intérêt du client, il le réfère à un autre conseiller d'orientation.

8. Le conseiller d'orientation respecte la vie privée des personnes avec qui il est en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la prestation des services professionnels convenus avec le client.

9. Le conseiller d'orientation évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il est en relation professionnelle.

10. Pendant la durée de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un client ou un proche de ce dernier. Il ne doit pas tenir de propos abusifs à caractère sexuel ni poser de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client ou d'un proche de ce dernier.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le conseiller d'orientation tient compte, notamment, de la nature de la consultation, de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre de nouveau des services professionnels.

11. Le conseiller d'orientation ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre ses services professionnels.

Constitue notamment un tel motif :

1^o l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le client;

2^o l'incapacité pour le client de tirer avantage de ses services professionnels;

3^o le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du conseiller d'orientation, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4^o une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

5^o l'incitation du client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code;

6^o le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité d'en négocier de nouvelles;

7^o la décision du conseiller d'orientation de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

12. Le conseiller d'orientation informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

13. Le conseiller d'orientation doit informer son client et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice avant de mettre fin à sa prestation de services professionnels.

14. Le conseiller d'orientation reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

§2. Consentement

15. Sauf urgence, le conseiller d'orientation obtient du client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin d'obtenir un consentement libre et éclairé du client, le conseiller d'orientation l'informe et s'assure qu'il comprend :

1^o le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités d'exécution;

2^o les limites et les contraintes à la prestation des services professionnels;

3^o l'utilisation des renseignements recueillis;

4^o les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à un tiers;

5^o le montant des honoraires et les modalités de paiement.

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

16. Le conseiller d'orientation s'assure que le consentement de son client demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la prestation de ses services professionnels.

17. En tout temps, le conseiller d'orientation reconnaît à son client le droit de retirer son consentement.

§3. Renseignements de nature confidentielle

18. Le conseiller d'orientation respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi le prévoit.

En vue d'obtenir cette autorisation, le conseiller d'orientation informe son client des implications possibles de la levée du secret professionnel.

19. Le conseiller d'orientation peut communiquer, en application de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

On entend par «blessures graves», toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, le conseiller d'orientation ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le conseiller d'orientation ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

20. Le conseiller d'orientation qui, en application de l'article 19, communique un renseignement doit :

1^o communiquer le renseignement sans délai;

2^o mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :

a) son nom et son appartenance à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;

c) l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;

3^o consigner, dès que possible, au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

21. Afin de préserver le secret professionnel, le conseiller d'orientation :

1^o s'abstient de révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels ainsi que de toute conversation indiscrete, notamment sur les réseaux sociaux, au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2^o prend les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.

22. Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple, de la famille ou du groupe.

23. Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers. Il engage les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

24. Lorsque le conseiller d'orientation demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des utilisations qui peuvent en être faites.

25. Lorsque le conseiller d'orientation transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou d'un programme institutionnel, il limite la transmission de ces renseignements à ceux qui sont utiles, nécessaires et pertinents à l'atteinte des objectifs poursuivis, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour son client.

26. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le conseiller d'orientation obtient l'autorisation explicite du client après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

27. Le conseiller d'orientation ne doit pas dévoiler ou transmettre les résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure et d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client, sauf dans les cas où l'objet de cette évaluation l'exige.

28. Le conseiller d'orientation ne peut remettre à un tiers, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées inhérentes à une évaluation.

29. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le conseiller d'orientation l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre.

§4. Accessibilité et rectification des dossiers

30. Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client souhaitant prendre connaissance ou obtenir copie des documents le concernant dans tout dossier constitué à son sujet.

Le conseiller d'orientation peut exiger du client des frais n'excedant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le conseiller d'orientation qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il aura à déboursier.

31. Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de faire corriger ou de supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le conseiller d'orientation transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le conseiller d'orientation transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le conseiller d'orientation a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

32. Le conseiller d'orientation qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui lui refuse la correction ou la suppression de renseignements dans tout document le concernant doit l'informer des motifs du refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

33. Le conseiller d'orientation donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client souhaitant reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

§5. Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts

34. Le conseiller d'orientation fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

35. Le conseiller d'orientation sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle.

36. Le conseiller d'orientation ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou sur l'accomplissement de ses activités professionnelles au préjudice de son client ou de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession.

37. Lorsque le conseiller d'orientation exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'objectivité et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.

Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'objectivité, il en informe ses clients et met fin à la relation professionnelle.

38. Lorsque le conseiller d'orientation est appelé à intervenir en exerçant plus d'un rôle, il s'assure de clarifier la finalité de chacun de ses rôles et leurs implications dans la situation auprès des personnes concernées.

Dans le cas où le conseiller d'orientation se retrouve en conflit de rôles, il s'assure de prendre les moyens nécessaires pour éviter de porter préjudice au client.

39. Le conseiller d'orientation évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère professionnel de sa relation ainsi que la qualité de ses services professionnels.

40. Le conseiller d'orientation ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

41. Le conseiller d'orientation évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il est en conflit d'intérêts notamment lorsqu'il utilise la relation professionnelle à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est prévue ou que les intérêts en présence sont tels que :

1° il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client;

2° son jugement et sa loyauté envers son client peuvent être affectés;

3° il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, au préjudice de son client.

42. Le conseiller d'orientation qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires pour s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

43. Le conseiller d'orientation n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à un projet de recherche.

44. Le conseiller d'orientation évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

45. Le conseiller d'orientation ne cherche pas à obtenir un contrat de services professionnels qui, à sa connaissance, a déjà été confié à un autre conseiller d'orientation.

46. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le conseiller d'orientation s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission lié à l'exercice de sa profession, sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

47. Le conseiller d'orientation s'abstient d'exercer toute pression induue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage pour influencer le Conseil d'administration, l'un de ses comités ou toute personne agissant pour le compte de l'Ordre.

§6. Qualité d'exercice

48. Le conseiller d'orientation s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et diligence.

49. Le conseiller d'orientation évite toute fausse représentation quant à sa compétence, quant à l'étendue et à l'efficacité de ses services professionnels et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

50. Le conseiller d'orientation exerce sa profession en respectant les règles de l'art et en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues dans sa profession.

Le conseiller d'orientation qui exerce la psychothérapie, la médiation familiale ou qui évalue les troubles mentaux le fait en respectant les dispositions du présent code et les normes spécifiques relatives à ces types de pratique.

51. Le conseiller d'orientation ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

52. Le conseiller d'orientation offre au public des services professionnels de qualité, notamment en :

1^o assurant la mise à jour, le maintien et le développement de sa compétence;

2^o évaluant la qualité de ses évaluations et de ses interventions;

3^o favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

53. Avant de rendre ses services professionnels, le conseiller d'orientation évalue ses habiletés, ses connaissances ainsi que les moyens dont il dispose. Lorsqu'il estime qu'il ne peut agir adéquatement auprès d'un client, il obtient l'assistance nécessaire après avoir obtenu le consentement de son client ou refuse de rendre ses services.

54. Dès que l'intérêt de son client l'exige et après avoir obtenu son consentement, le conseiller d'orientation consulte un autre conseiller d'orientation ou un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

55. Le conseiller d'orientation s'abstient de donner des avis, des recommandations ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il cherche à avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits.

56. Le conseiller d'orientation qui produit un rapport écrit ou verbal en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

57. Le conseiller d'orientation ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des vidéos ou effectuer tout autre acte allant à l'encontre des dispositions du présent code ou inciter quelqu'un à agir ainsi.

58. Le conseiller d'orientation s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.

59. Le conseiller d'orientation s'abstient de tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

60. Le conseiller d'orientation prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur d'un outil d'évaluation et, à cet effet, ne remet pas le protocole à son client.

61. Le conseiller d'orientation reconnaît les limites inhérentes aux outils d'évaluation qu'il utilise et interprète les résultats avec prudence, notamment en tenant compte :

1^o des caractéristiques de son client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation;

2^o du contexte de l'évaluation;

3^o des facteurs qui pourraient affecter la validité des outils d'évaluation.

62. Le conseiller d'orientation engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'exclure ou la limiter ou tenter de l'exclure ou de la limiter de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses droits en cas de faute professionnelle.

§7. Engagement et collaboration professionnels

63. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le conseiller d'orientation participe au développement et à la qualité d'exercice de la profession, notamment auprès d'étudiants et d'autres conseillers d'orientation.

Dans la même mesure, le conseiller d'orientation collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

64. Le conseiller d'orientation consulté par un autre conseiller d'orientation lui fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il l'avise rapidement de son impossibilité de le faire.

65. Le conseiller d'orientation ne doit pas, à l'égard d'un autre conseiller d'orientation ou de quiconque en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, porter atteinte à sa réputation, le dénigrer, le harceler, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

66. Le conseiller d'orientation évite de critiquer, sans retenue ou sans fondement auprès du public, les méthodes en orientation usuelles ou nouvelles, différentes de celles

qu'il utilise dans l'exercice de sa profession, quand celles-ci satisfont aux principes professionnels et scientifiques généralement reconnus en orientation.

67. Le conseiller d'orientation ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

68. Le conseiller d'orientation reconnaît la responsabilité de l'Ordre d'assurer la protection du public et l'exercice de la profession par des professionnels compétents. À cette fin, il doit notamment :

1^o signaler à l'Ordre le fait qu'une personne usurpe le titre réservé aux conseillers d'orientation ou exerce illégalement les activités qui leurs sont réservées;

2^o informer le syndic qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre conseiller d'orientation;

3^o répondre, de façon complète et véridique et dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle, d'un inspecteur de ce comité, d'un enquêteur ou d'un expert;

4^o respecter tout engagement pris envers l'une des personnes mentionnées au paragraphe 3^o.

69. Le conseiller d'orientation à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité de révision ou à un comité d'inspection professionnelle accepte cette fonction à moins de motifs raisonnables l'empêchant d'y participer.

70. Le conseiller d'orientation, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte sans la permission écrite et préalable du syndic.

§8. Recherche

71. Le conseiller d'orientation qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour :

1^o informer chacun des sujets de recherche ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2^o obtenir un consentement libre et éclairé;

3^o informer que le consentement donné est révocable en tout temps;

4^o s'assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche.

72. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le conseiller d'orientation qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

73. Le conseiller d'orientation cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les sujets de recherche lui semblent plus importants que les avantages escomptés après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

§9. Honoraires

74. Le conseiller d'orientation demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Pour la fixation de ceux-ci, il tient notamment compte :

1^o de son expérience et de son expertise;

2^o du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3^o de la nature et de la complexité des services professionnels;

4^o de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.

75. Le conseiller d'orientation produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

76. Le conseiller d'orientation ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires. Il ne peut, en outre, exiger une avance pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution de ses services professionnels.

77. Le conseiller d'orientation peut, par entente écrite avec le client :

1^o exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus;

2^o sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

78. Le conseiller d'orientation réclame de son client, par écrit, ses honoraires ainsi que les frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé, le cas échéant.

79. Le conseiller d'orientation ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, remettre des reçus inexacts.

80. Le conseiller d'orientation ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

81. Les comptes en souffrance d'un conseiller d'orientation portent intérêts au taux raisonnable convenu par écrit avec son client.

82. Avant d'intenter des procédures judiciaires, le conseiller d'orientation épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

83. Le conseiller d'orientation qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à un tiers doit s'assurer que celui-ci procède avec tact, mesure et dans le respect de la confidentialité et des règles en matière de recouvrement de créances prévues par la loi.

§10. Publicité

84. Le conseiller d'orientation s'abstient, dans sa publicité, de donner à la profession un caractère mercantile ou susceptible d'en dévaloriser l'image.

85. Le conseiller d'orientation ne peut, dans sa publicité, mentionner que les renseignements susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé.

86. Le conseiller d'orientation ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

87. Le conseiller d'orientation ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit y compris par l'entremise des réseaux sociaux, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

88. Le conseiller d'orientation qui fait de la publicité à l'égard de ses honoraires doit :

1^o préciser les honoraires exigés pour ses services professionnels;

2^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ses honoraires;

3^o indiquer si des frais sont inclus dans ses honoraires;

4^o indiquer si des services ou des frais additionnels non inclus dans ses honoraires pourraient être requis.

Les honoraires publicisés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

Toutefois, le conseiller d'orientation peut convenir avec le client d'un prix inférieur à celui publicisé.

89. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial, la durée de la validité de ce prix doit y être mentionnée, le cas échéant.

90. Le conseiller d'orientation ne peut accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance au prix qu'au service offert.

91. Toute publicité indique le nom du conseiller d'orientation suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

92. Lorsque le conseiller d'orientation reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre.

93. Le conseiller d'orientation qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante : « membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ».

94. Le conseiller d'orientation conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

95. Le présent code remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 68).

96. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69452

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2018, 15 août 2018

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles

CONCERNANT le Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoit que la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit que la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1283-2003 du 3 décembre 2003 le gouvernement a confié à la Régie l'administration du programme de remboursement des

coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques, a approuvé l'accord concernant ce programme à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie, dont le texte était substantiellement conforme à celui annexé à ce décret et a autorisé la Régie à le signer;

ATTENDU QU'un tel accord a été conclu le 10 mars 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles, annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1283-2003 du 3 décembre 2003 à compter de la date de la prise d'effet de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**PROGRAMME DE REMBOURSEMENT
DES COÛTS RELATIFS AU TRANSPORT DES
THÉRAPIES PARENTÉRALES,
DES SOLUTIONS OPHTALMIQUES
ET DES PRÉPARATIONS
MAGISTRALES NON STÉRILES**

1. Toute personne doit, pour être admissible au présent programme, être couverte par le régime général d'assurance médicaments par une protection assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

2. Pour l'application du présent programme, on entend par « entente particulière » l'Entente particulière relative au Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles entre le ministre de la Santé et des Services sociaux (ministre) et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires.

3. Une personne admissible au présent programme doit présenter au pharmacien qui lui dispense le service sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide et une ordonnance médicale de thérapie parentérale, de solution ophtalmique ou de préparation magistrale non stérile rédigée par un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège

des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire autorisé à rédiger une telle ordonnance.

4. La personne admissible qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, selon le cas, au pharmacien dispensateur doit payer le coût de transports, sous réserve de l'article 9.

Cette personne doit, pour bénéficier du présent programme, présenter une demande de remboursement à la RAMQ en utilisant le formulaire prévu à cette fin accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale, d'une facture détaillant le médicament acheté et d'une preuve de paiement.

Lorsque la RAMQ lui en fait la demande, la personne admissible doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'appréciation de sa demande de remboursement.

5. La personne admissible visée à l'article 4 n'a droit d'exiger de la RAMQ un remboursement que si elle transmet sa demande de remboursement dans un délai de douze mois suivant la date de l'achat.

La RAMQ peut considérer une demande de remboursement transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande de remboursement plus tôt.

6. Les coûts de transport visés par le présent programme sont ceux déterminés dans l'entente particulière.

7. Les personnes qui bénéficient du présent programme sont exemptées du paiement de toute contribution.

8. La RAMQ assume les coûts de transport visés par le présent programme conformément à l'entente particulière.

9. Un pharmacien ne peut exiger ni recevoir de la RAMQ que la rémunération prévue à l'entente particulière pour les services visés par le présent programme. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du présent programme et de l'entente particulière, un pharmacien dispensateur a le droit d'être rémunéré par la RAMQ pour un service fourni à une personne admissible qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valides dans les cas suivants :

a) la personne est âgée de moins d'un an;

b) la personne est âgée de quatorze ans et plus et de moins de dix-huit ans et elle consent seule aux services assurés.

10. Les services obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien dispensateur avec qui la RAMQ a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 km de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

11. Le ministre et la RAMQ peuvent procéder à la révision du présent programme et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme.

12. Le ministre rembourse à la RAMQ, selon les modalités qu'ils conviennent, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

13. La RAMQ récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre de paiement ou de remboursement en vertu du présent programme, lorsque le dispensateur signataire d'une entente ou la personne admissible a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'ils étaient en droit d'obtenir ou lorsqu'ils ont bénéficié d'un paiement ou d'un remboursement alors qu'ils n'y avaient pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement du paiement ou du remboursement par la RAMQ. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la RAMQ a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir un paiement ou un remboursement, mais au plus tard 10 ans après l'achat de la fourniture.

14. La RAMQ fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes remboursées en vertu du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels, à moins d'ententes conclues conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Ces rapports contiennent notamment les renseignements suivants :

- a) le sexe des personnes admissibles;
- b) leur groupe d'âge, par tranche de 5 ans;
- c) leur lieu de résidence, notamment leur région socio-sanitaire ou le territoire de leur centre local de services communautaires;

d) les coûts de transport entre le pharmacien préparateur et le pharmacien dispensateur d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou d'une préparation magistrale non stérile;

e) la date du service;

f) le coût de chaque ordonnance de thérapie parentérales, de solution ophtalmique ou de préparation magistrale non stérile;

g) le code de catégorie de la pharmacie;

h) la région socio-sanitaire où est située la pharmacie.

15. La RAMQ diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, toute modification au programme.

16. Le présent programme prend effet le 31 octobre 2018.

69460

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2018, 15 août 2018

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires

ATTENDU QUE la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) a été sanctionnée le 17 février 2016;

ATTENDU QUE les articles 7, 11, 16, 21, 33, 36, 38, 46, 48, 61, 63, 65, 69, 70, 79, 81, 82, 88 et 97 de cette loi prévoient que le gouvernement peut prendre des règlements pour son application;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1, a. 7, 11, 16, 21, 33, 36, 38, 46, 48, 61, 63, 65, 69, 70, 79, 81, 82, 88 et 97)

CHAPITRE I PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE THANATOPRAXIE

SECTION I PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES

§1. Qualités du demandeur

1. Un permis d'entreprise de services funéraires ne peut être délivré qu'à une personne qui :

1° exploite au moins un local de thanatopraxie, un crématorium ou un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines;

2° détient un contrat d'assurance responsabilité d'au moins de 1 000 000 \$ par réclamation et qui est conforme aux exigences prescrites par l'article 2;

3° n'a pas vu son permis révoqué au cours des 5 années précédant la demande.

Lorsque la personne qui fait la demande est une personne physique, celle-ci doit être âgée de 18 ans ou plus.

2. Le contrat d'assurance responsabilité de tout titulaire de permis d'entreprise de services funéraires doit :

1° couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire d'un permis pour les dommages imputables à une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de l'entreprise de services funéraires;

2° comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification du contrat d'assurance responsabilité réduisant la couverture de celui-ci en deçà de 1 000 000 \$.

3. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance responsabilité pendant toute la période de validité du permis.

Dans l'éventualité où, en cours de validité d'un permis, le contrat d'assurance responsabilité ne respecte plus le paragraphe 2° de l'article 1 et l'article 2, le titulaire ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'aura pas contracté un nouveau contrat d'assurance responsabilité conforme aux exigences prescrites par le présent règlement.

§2. Demande de permis

4. Toute demande de permis d'entreprise de services funéraires doit être faite par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et comporter les renseignements et les documents suivants :

1° si le permis est au nom d'une personne physique, le nom, le sexe et la date de naissance du requérant ou, dans les autres cas, la dénomination sociale et le numéro d'entreprise du Québec de l'entreprise visée;

2° les coordonnées du requérant;

3° l'adresse de chacune des installations funéraires de l'entreprise associée aux activités funéraires devant s'y dérouler;

4° une preuve de l'assurance responsabilité exigée en vertu de l'article 2;

5° dans le cas d'une personne morale ou d'une autre société, une résolution du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne, selon le cas, autorisant la présentation de la demande de permis et désignant le directeur des services funéraires;

6° dans le cas d'une demande visant l'exploitation d'un crématorium, une copie de l'autorisation délivrée conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

7° le nom, le sexe et la date de naissance de la personne qui agira à titre de directeur des services funéraires.

Toute demande de modification de permis doit également comporter les renseignements suivants :

- 1° une description des modifications demandées;
- 2° les motifs qui justifient les modifications.

5. Toute demande de modification ou de renouvellement de permis doit être faite par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et comporter les renseignements et les documents prévus à l'article 4.

Tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact.

6. Les droits annuels exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'entreprise de services funéraires sont de 525 \$ pour chaque installation funéraire exploitée par l'entreprise de services funéraires.

Ces droits, non remboursables, sont payables à la date anniversaire de la délivrance ou du renouvellement du permis.

7. Les droits exigibles pour modifier un permis afin d'y ajouter des installations funéraires sont les mêmes que ceux prévus à l'article 6 et ne sont pas calculés au prorata de la période qu'il reste à couvrir avant l'expiration du permis.

§3. Documents à conserver par le titulaire d'un permis

8. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit conserver durant 5 ans les documents suivants :

- 1° les contrats conclus en sous-traitance pour la fourniture de services funéraires, de même que pour le transport et la conservation de cadavres, le cas échéant;

- 2° à l'égard de chaque cadavre :

- a) une copie du constat de décès, sauf s'il s'agit d'un produit de conception non vivant, ou une copie de l'autorisation du coroner pour la disposition du corps;

- b) une copie du document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population, le cas échéant;

- c) une copie de l'autorisation du coroner dans un cas visé à l'article 126.

§4. Qualités du directeur des services funéraires

9. Le directeur des services funéraires nommé par l'entreprise de services funéraires doit posséder les qualités et satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgé de 18 ans ou plus;
- 2° être domicilié au Québec;

- 3° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel lié à l'exercice d'activités funéraires, et ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ou à sa réglementation au cours des 5 dernières années, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

- 4° au moment de sa nomination, avoir démontré une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable au secteur funéraire de l'une des manières suivantes :

- a) en étant titulaire d'un permis de thanatopraxie;

- b) en étant directeur des services funéraires au cours des 12 mois précédents;

- c) par le biais d'un examen écrit passé au cours des 5 dernières années.

10. Une personne physique peut être nommée à titre de directeur des services funéraires malgré le paragraphe 4° de l'article 9 si, le 31 décembre 2018, elle était titulaire d'un permis valide de directeur des funérailles délivré par le ministre en vertu de l'article 33 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), et ce, tant et aussi longtemps qu'elle agit pour et au nom de l'entreprise de services funéraires pour laquelle elle agissait le 31 décembre 2018.

11. Le directeur des services funéraires peut être appelé à démontrer une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable au secteur funéraire par le biais d'un examen lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que le directeur ne possède pas ou plus les connaissances nécessaires à l'exercice de ses activités.

SECTION II PERMIS DE THANATOPRAXIE

§1. Qualités du demandeur

12. Un permis de thanatopraxie ne peut être délivré qu'à une personne physique qui :

- 1° est âgée de 18 ans ou plus;

- 2° est domiciliée au Canada;

- 3° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de thanatologie d'un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation et de

l'Enseignement supérieur, est titulaire d'un diplôme de l'Institut de Thanatologie du Québec créé en vertu de l'article 10 de la Loi des directeurs de funérailles et embaumeurs du Québec (S.Q. 1960-61, chapitre 152), ou est détenteur d'une accréditation ou d'un permis pour pratiquer des activités de thanatopraxie dans une autre province ou un territoire du Canada;

4^o n'a pas vu son permis révoqué au cours des 5 années précédant la demande.

De plus, pour obtenir un premier permis de thanatopraxie, la personne qui détient une accréditation ou un permis lui permettant de pratiquer de telles activités dans une autre province ou un territoire du Canada est tenue de démontrer une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable aux activités de thanatopraxie par le biais d'un examen écrit.

Est également tenue de démontrer une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable aux activités de thanatopraxie par le biais d'un examen écrit la personne qui n'a pas été titulaire d'un permis de thanatopraxie au cours des 5 années précédant sa demande, sauf s'il s'agit d'une personne ayant obtenu son diplôme d'études collégiales en techniques de thanatopraxie dans ce délai.

13. Une personne physique peut obtenir un permis de thanatopraxie malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 12 si, le 31 décembre 2018, elle était titulaire d'un permis valide d'embaumeur délivré par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) et de l'article 103 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1), tels qu'ils se lisaient à cette date.

14. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie peut être appelé à démontrer une connaissance suffisante du cadre juridique québécois applicable aux activités de thanatopraxie par le biais d'un examen écrit lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne possède pas ou plus les connaissances nécessaires à l'exercice de ses activités.

§2. Demande de permis

15. Toute demande de permis de thanatopraxie doit être faite par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et doit comporter les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom, les coordonnées, la date de naissance et le sexe du demandeur;

2^o le nom et les coordonnées des entreprises de services funéraires pour lesquelles les services du demandeur sont requis;

3^o le nombre de thanatopraxies pratiquées par le demandeur depuis le début de l'année civile, le cas échéant;

4^o une attestation de l'obtention du diplôme d'études collégiales en techniques de thanatologie du demandeur, le cas échéant.

Le demandeur qui possède une accréditation ou un permis pour pratiquer la thanatopraxie délivré par une autre province ou un territoire du Canada doit fournir, en remplacement du document visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, les documents suivants :

1^o une copie conforme de l'accréditation ou du permis délivré par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine;

2^o un certificat, une lettre ou une autre preuve, émis par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine où le demandeur est accrédité, confirmant que sa reconnaissance est en règle à cet endroit.

16. Toute demande de modification ou de renouvellement de permis doit être faite par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et comporter les renseignements et les documents prévus à l'article 15.

Tout document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact.

17. Les droits, non remboursables, exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de thanatopraxie sont de 209 \$.

CHAPITRE II FORMATION CONTINUE

SECTION I OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

18. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le directeur des services funéraires doivent, à moins d'en être exemptés en vertu de la section III du présent chapitre, consacrer au moins 9 heures de formation continue par période de référence de 3 ans.

La première période de référence débute le 1^{er} janvier 2020.

La personne qui exerce les fonctions de directeur des services funéraires tout en étant titulaire d'un permis de thanatopraxie est tenue au nombre d'heures prévu au premier alinéa et non pas au double.

19. La formation reconnue pour le calcul des heures de formation continue exigées en vertu du présent règlement est celle qui répond aux conditions suivantes :

1^o elle est offerte par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, par un organisme, une personne ou une société reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou dans le cadre d'un colloque, d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire organisé par ceux-ci;

2^o son contenu a été reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

20. Le ministre peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice des activités funéraires le justifie, imposer à tous les titulaires d'un permis de thanatopraxie, à tous les directeurs des services funéraires ou à certains d'entre eux une formation particulière. À cette fin, le ministre :

1^o fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

2^o détermine l'objet et la forme de la formation ainsi que les dispensateurs aptes à l'offrir.

Les heures consacrées à cette formation particulière sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue requises en application du présent règlement.

SECTION II MODES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

21. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le directeur des services funéraires doivent fournir une déclaration de formation continue, au plus tard 90 jours après la fin de la période de référence, au moyen du formulaire prescrit par le ministre. La déclaration doit indiquer les activités de formation suivies, les dates auxquelles elles ont été offertes, les informations sur les dispensateurs, ainsi que le nombre d'heures complétées.

22. Le ministre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le titulaire d'un permis de thanatopraxie ou le directeur des services funéraires a satisfait à ses exigences de formation continue.

23. Le ministre transmet au titulaire d'un permis de thanatopraxie ou au directeur des services funéraires qui n'a pas respecté ses obligations de formation continue, un avis lui indiquant les obligations non rencontrées et l'informant qu'il dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cet avis pour y remédier.

Les heures de formation continue accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

24. Le ministre transmet au titulaire d'un permis de thanatopraxie ou au directeur des services funéraires qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 23 un avis final l'informant qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours suivant la date de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et de la sanction à laquelle il s'expose s'il n'y remédie pas.

25. Lorsque le titulaire d'un permis de thanatopraxie n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 24, le ministre suspend son permis de thanatopraxie. Le ministre en avise le titulaire par écrit.

26. Lorsque le directeur des services funéraires n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 24, le ministre transmet un avis écrit à l'entreprise de services funéraires qui l'emploie pour exiger la désignation, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, d'un nouveau directeur des services funéraires, à défaut de quoi son permis d'entreprise de services funéraires sera suspendu.

27. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie ou le directeur des services funéraires doit conserver les pièces justificatives permettant au ministre de vérifier qu'il satisfait aux exigences de formation continue ou qu'il en a été exempté au moins 3 ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION III EXEMPTIONS

28. Malgré l'article 18, un titulaire de permis de thanatopraxie ou un directeur des services funéraires peut demander d'être exempté d'heures de formation continue si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il a obtenu un permis de thanatopraxie ou a été nommé directeur des services funéraires après le début d'une période de référence;

2^o il est en congé de maternité ou de paternité ou en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

3° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue en raison d'une maladie grave prolongée ou d'autres circonstances exceptionnelles.

Le titulaire ou le directeur peut demander une exemption en transmettant au ministre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et en soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.

Le ministre transmet sa décision au titulaire ou au directeur dans les 60 jours de la date de la réception de la demande.

L'obligation prévue à l'article 18 peut être réduite de quinze minutes pour chaque mois au cours duquel le titulaire ou le directeur n'est pas en mesure de réaliser ses activités.

Dès que la situation d'impossibilité cesse, le titulaire ou le directeur doit en aviser le ministre par écrit.

CHAPITRE III REGISTRES

SECTION I REGISTRE DES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

§1. Généralités

29. L'entreprise de services funéraires doit tenir un registre des activités funéraires comprenant, à l'égard de chaque cadavre, une partie générale ainsi qu'une ou plusieurs parties spécifiques.

Lorsqu'elle prend en charge un cadavre, l'entreprise complète la partie générale et toutes les parties spécifiques du registre qui s'appliquent aux activités funéraires effectuées à l'égard de ce cadavre. L'entreprise y annexe les copies des parties spécifiques qui lui sont remises, le cas échéant.

Lorsque l'entreprise de services funéraires fournit plutôt des services à une autre entreprise de services funéraires, celle-ci complète la partie générale ainsi que les parties spécifiques applicables aux services offerts et en remet une copie à l'entreprise en charge du cadavre.

30. Les renseignements contenus au registre doivent être conservés pendant au moins 5 ans à partir de la fin de la prestation des services.

31. En cas de cessation de ses activités, l'entreprise de services funéraires doit remettre son registre des activités funéraires à une autre entreprise de services funéraires.

L'entreprise de services funéraires doit en informer le ministre et lui en fournir une copie sur demande.

§2. Contenu

32. La partie générale du registre indique :

1° le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires responsable du registre;

2° le nom, le sexe, la date de naissance, ainsi que la date et l'heure du décès de la personne décédée;

3° le numéro du constat de décès ou le numéro de dossier du coroner inscrit sur l'autorisation pour la disposition du corps.

33. La section spécifique relative au transport pour la prise en charge initiale du cadavre indique :

1° le lieu, la date et l'heure de la prise en charge du cadavre;

2° le nom de la personne ayant effectué le transport;

3° si le transport a été effectué par un transporteur, le nom de l'entreprise responsable du transport.

34. La section spécifique relative à la thanatopraxie indique et comprend :

1° la date et les heures de début et de fin de la thanatopraxie;

2° le nom, le numéro de permis et la signature du titulaire de permis de thanatopraxie qui a procédé à la thanatopraxie.

35. La section spécifique relative à la crémation indique :

1° la date, les heures de début et de fin du processus et le type de crémation effectuée;

2° le numéro séquentiel du médaillon identifiant les cendres;

3° le nom de la personne qui a procédé à la crémation.

36. La section spécifique relative à la présentation et l'exposition du cadavre indique :

1° la date et la durée de chaque période de présentation ou d'exposition;

2° le lieu de la présentation ou de l'exposition.

37. La section spécifique relative à la disposition du cadavre ou des cendres comporte les renseignements suivants :

1^o s'il s'agit d'une inhumation, le nom et l'adresse du cimetière ainsi que la date de l'inhumation;

2^o si le cadavre est expédié hors du Québec, la destination et la date du transfert;

3^o s'il s'agit d'une crémation et que les cendres sont remises à une personne, le nom de cette personne et la date de la remise;

4^o s'il s'agit d'une crémation et que les cendres sont déposées dans un cimetière ou placées dans un columbarium, le nom et l'adresse du cimetière ou du columbarium, ainsi que la date où elles ont été déposées ou placées.

38. Lorsque l'une des activités funéraires prévues aux articles 33 à 36 est effectuée par une autre ou pour une autre entreprise de services funéraires, le registre doit indiquer, à la section spécifique concernée, le nom et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires par qui ou pour qui elle a été effectuée, selon le cas.

SECTION II REGISTRE DES SÉPULTURES

39. Le registre des sépultures indique :

1^o le nom et l'adresse de l'exploitant du cimetière ou du columbarium ainsi que, le cas échéant, le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires;

2^o le nom, le sexe, la date de naissance et la date de décès de la personne décédée;

3^o la date et le numéro du lot où a été inhumé le cadavre ou, le cas échéant, le numéro de niche où ont été déposées les cendres;

4^o la mention qu'il s'agit d'un cadavre non réclamé, le cas échéant.

40. Lorsqu'un cadavre est déposé temporairement dans le charnier d'un cimetière, le registre des sépultures doit indiquer la date du dépôt dans le charnier et celle de l'inhumation.

41. Lorsque des cendres maintenues dans un contenant sont déplacées ou lorsqu'il y a exhumation d'un cadavre, le registre des sépultures doit en faire mention et indiquer le lieu de destination.

42. L'exploitant du cimetière ou du columbarium ne peut ni se départir, ni détruire le registre des sépultures dont il a la responsabilité.

43. En cas de cessation de ses activités, l'exploitant du cimetière ou du columbarium doit remettre le registre des sépultures à l'exploitant qui prend en charge ses activités.

44. Lorsqu'un exploitant de columbarium ou une entreprise de services funéraires désire se départir de cendres abandonnées conformément à l'article 52 de la Loi, les informations relatives à celles-ci, inscrites dans le registre des sépultures, doivent être remises à l'exploitant qui les prend en charge.

SECTION III REGISTRE DES CADAVRES NON RÉCLAMÉS TENU PAR LE MINISTRE

45. Le registre des cadavres non réclamés tenu par le ministre indique :

1^o le nom, le sexe, la date de naissance, ainsi que le lieu, la date et l'heure du décès de la personne décédée;

2^o le numéro du constat de décès ou le numéro de dossier du coroner inscrit sur l'autorisation pour la disposition du corps;

3^o la raison pour laquelle le cadavre a été déclaré non réclamé;

4^o si un corps de police a effectué une recherche pour trouver un parent de la personne décédée, le nom du corps de police et le numéro de dossier;

5^o si un parent a déclaré qu'il n'a pas l'intention de réclamer le cadavre, le nom de ce parent et la date de la déclaration;

6^o si le cadavre a été donné à une institution d'enseignement, le nom et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la prise en charge du cadavre par l'institution;

7^o si le cadavre a été remis à une entreprise de services funéraires, le nom et le numéro de permis de l'entreprise, ainsi que la date de la prise en charge du cadavre par l'entreprise;

8^o si le cadavre a été réclamé par une tierce personne, le nom de cette personne et la date de la prise en charge du cadavre par cette personne.

SECTION IV

REGISTRE DES CADAVRES NON RÉCLAMÉS TENU PAR UNE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT

46. Le registre des cadavres non réclamés tenu par une institution d'enseignement indique :

1^o le nom, le sexe, la date de naissance et la date de décès de la personne décédée;

2^o la date et l'heure de la prise en charge du cadavre non réclamé et le numéro de constat de décès;

3^o le mode de disposition du cadavre, soit par crémation ou par inhumation;

4^o si le cadavre est pris en charge par une entreprise de services funéraires pour en disposer, le nom et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires de celle-ci ainsi que la date de la prise en charge du cadavre par celle-ci;

5^o si le cadavre est pris en charge par un exploitant de cimetière pour en disposer, le nom de cet exploitant ainsi que la date de prise en charge du cadavre par l'exploitant.

47. L'institution d'enseignement ne peut ni se départir, ni détruire le registre des cadavres non réclamés dont elle a la responsabilité.

48. À la demande du ministre, l'institution d'enseignement lui transmet une copie de son registre.

CHAPITRE IV

NORMES ET CONDITIONS DE PRATIQUE APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. Les installations et les autres locaux de l'entreprise de services funéraires doivent être en bon état et entretenus avec la plus grande propreté. Il en est de même des équipements qui s'y trouvent et des instruments utilisés pour l'exercice des activités funéraires, y compris ceux utilisés lors de la manipulation, de la préparation et de la conservation des cadavres.

Tout ce qui a été en contact avec le cadavre doit être lavé et désinfecté après chaque usage avec un produit désinfectant reconnu dans les pratiques établies et déterminé selon la situation.

50. Afin d'éviter tout accès non autorisé, le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit contrôler l'accès à ses installations qui ne sont pas destinées à recevoir le public et à ses locaux servant à la conservation de cadavres.

51. Avant de procéder à quelque opération que ce soit à l'égard d'un cadavre, le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit s'assurer de l'identité de celui-ci. Pour ce faire, le cadavre doit être muni d'une identification qui doit demeurer sur lui en permanence.

52. Toute personne qui effectue sur le cadavre quelque opération que ce soit, y compris son transport, ne doit produire aucun déchet biomédical anatomique et doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dissémination de l'infection et éviter la contamination de l'environnement immédiat par des écoulements de liquide humain ou de produits de thanatopraxie.

53. Toute personne manipulant un cadavre doit appliquer les mesures de prévention appropriées de façon à assurer la protection de la santé de la population.

54. Les stimulateurs électromagnétiques doivent être retirés d'un cadavre par le titulaire d'un permis de thanatopraxie, et ce, avant de procéder à la thanatopraxie, à l'inhumation ou à la crémation, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet de tests pour lesquels le fabricant assure l'innocuité quant aux risques d'explosion ou de contamination.

Tout stimulateur électromagnétique retiré d'un cadavre doit être disposé de la même manière qu'un déchet biomédical non anatomique conformément aux dispositions applicables.

SECTION II

THANATOPRAXIE

§1. Normes d'hygiène et de protection

55. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le personnel qui l'assiste doivent adopter des pratiques de base en prévention des risques chimiques, biologiques et radiologiques. Dans toute situation particulière le requérant, des précautions additionnelles doivent être mises en place.

56. Les thanatopraxies doivent être effectués au moyen d'un produit conçu à cette fin et reconnu dans les pratiques établies en thanatopraxie.

57. Si des organes ou toute autre partie du corps humain doivent être retirés du cadavre au cours de la thanatopraxie, ils doivent être placés dans un contenant

étanche et ensuite replacés dans le cadavre. Toute partie du corps humain qui ne peut être replacée dans le cadavre doit être placée dans un contenant étanche et suivre le cadavre.

58. Le sang et les autres liquides biologiques provenant du cadavre doivent être rejetés directement dans un réseau d'égouts.

Il en est de même des eaux résiduaires ou usées résultant des activités de thanatopraxie.

§2. Conditions dans lesquelles la thanatopraxie doit être pratiquée

59. Lorsque l'état du corps le permet et que la personne décédée n'était pas porteuse de l'une des maladies et infections prévues à l'annexe I, de la maladie de Creutzfeldt-Jakob ou de toute autre maladie à prions, il est permis de pratiquer une thanatopraxie sur le cadavre.

60. Aucune thanatopraxie ne peut être pratiquée avant que le constat de décès n'ait été dressé et qu'il ne se soit écoulé 6 heures depuis la constatation du décès.

61. L'entreprise de services funéraires doit s'assurer que le titulaire d'un permis de thanatopraxie ait accès aux documents ou aux renseignements relatifs aux causes du décès.

62. Le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le personnel qui l'assiste doivent effectuer leur travail privé-ment, avec l'attention et le soin requis afin de prévenir tout danger de contamination. Ils doivent éviter toute mutilation du corps de l'être humain décédé et toute atteinte inutile à son intégrité physique.

Pour effectuer leur travail, ils doivent avoir à leur disposition les équipements et les vêtements de protection nécessaires reconnus dans les pratiques établies en thanatopraxie.

§3. Normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie

63. Tout local de thanatopraxie doit avoir une dimension d'au moins treize mètres carrés de plancher par table de thanatopraxie et doit être isolé par des murs ou des parois rigides.

64. L'intérieur d'un local de thanatopraxie ne doit pas être visible de l'extérieur lorsque des activités s'y déroulent.

65. Les revêtements muraux, les planchers et l'ameublement d'un local de thanatopraxie doivent être faits de matériaux non poreux faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le plafond de tout local de thanatopraxie doit être fait de matériaux lavables ou facilement remplaçables.

66. Tout local de thanatopraxie doit compter une intensité lumineuse générale minimale de 500 lux.

67. Tout local de thanatopraxie doit être ventilé mécaniquement et être conçu de manière à contrôler les différents contaminants et les odeurs présents dans l'air.

68. Tout local de thanatopraxie doit comprendre :

1° un robinet permettant l'alimentation en eau chaude et en eau froide, sous pression et en quantité suffisante pour les opérations qui s'y font de même que pour le nettoyage de la pièce;

2° au moins un drain de plancher pour l'évacuation des eaux usées;

3° au moins une table de thanatopraxie au fini non poreux facile à laver et à désinfecter;

4° une douche oculaire;

5° des armoires ou des coffres permettant de ranger l'ensemble du matériel, des instruments et des produits de thanatopraxie.

Lorsque le local est doté d'un hydro-aspirateur, ce dernier doit disposer de son propre robinet.

69. Dans un local de thanatopraxie, pour chaque table de thanatopraxie, on doit retrouver :

1° un robinet, permettant l'alimentation en eau, qui soit indépendant;

2° un évier au fini non poreux facile à laver et à désinfecter dont la grandeur permet l'entretien des instruments et l'opération des activités, et qui est alimenté en eau chaude et en eau froide.

70. Tout hydro-aspirateur ou pompe aspirante utilisé pour aspirer les sécrétions et les liquides biologiques humains ne peut servir à d'autres fins.

71. Le local de thanatopraxie doit servir exclusivement à la pratique de la thanatopraxie ou à la toilette de cadavres effectuée lors de rituels ou de pratiques funéraires.

72. Après chaque utilisation du local de thanatopraxie, le matériel, les instruments et les surfaces doivent être lavés et désinfectés avec une solution antiseptique reconnue dans les pratiques établies.

73. Tout local de thanatopraxie doit être doté d'équipements servant à son entretien. En plus d'être accessibles et utilisables en tout temps, ces équipements ne doivent être utilisés que pour l'entretien de ce local.

SECTION III PRÉSENTATION ET EXPOSITION DE CADAVRES OU DE CENDRES

§1. Normes d'hygiène et de protection

74. Pour décider s'il est possible de permettre la présentation ou l'exposition d'un cadavre, avec ou sans possibilité de contact physique entre le cadavre et le public, l'entreprise de services funéraires doit tenir compte :

- 1° de l'état du cadavre;
- 2° de la cause du décès et de la préparation du cadavre;
- 3° des risques pour la santé de la population.

75. Lors de la présentation ou de l'exposition d'un cadavre, ce dernier doit être vêtu ou recouvert d'un drap laissant voir uniquement son visage et ses mains.

76. Le cercueil dans lequel est déposé un cadavre pour une présentation ou une exposition doit être rigide pour en assurer la manipulation sécuritaire. De plus, l'entreprise de services funéraires doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de sang ou d'autres liquides biologiques.

§2. Conditions relatives à la présentation et à l'exposition de cadavres sur lesquels aucune thanatopraxie n'a été pratiquée

77. Un cadavre sur lequel aucune thanatopraxie n'a été pratiquée ne peut être présenté ou exposé qu'en conformité avec les modalités de la présente sous-section.

78. Durant les 24 premières heures après le décès, un cadavre sur lequel aucune thanatopraxie n'a été pratiquée peut être présenté ou exposé à la condition que les yeux et la bouche soient fermés.

Lorsque le contact physique avec le cadavre est possible, le titulaire d'un permis de thanatopraxie doit pratiquer sur le cadavre une désinfection du corps, et les plaies et les lésions doivent être couvertes avec un tissu imperméable.

79. Plus de 24 heures mais moins de 48 heures après le décès, un cadavre sur lequel aucune thanatopraxie n'a été pratiquée peut être présenté ou exposé à condition

qu'il ait été conservé à une température de 4°C ou moins durant une période d'au moins 3 heures et que les yeux et la bouche soient fermés.

Durant cette période, l'entreprise de services funéraires peut présenter ou exposer le cadavre, sorti directement de l'espace réfrigéré, durant deux périodes maximales de 3 heures. Ces deux périodes doivent être entrecoupées d'une période d'au moins 3 heures de réfrigération du cadavre à une température de 4°C ou moins.

Lorsque le contact physique avec le cadavre est possible, le titulaire d'un permis de thanatopraxie doit pratiquer sur le cadavre une désinfection du corps, et les plaies et les lésions doivent être couvertes avec un tissu imperméable.

80. Plus de 48 heures après le décès, un cadavre sur lequel aucune thanatopraxie n'a été pratiquée ne peut être présenté ou exposé, sauf dans les cas suivants :

1° à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours après le décès, ce cadavre, conservé à une température de 4°C ou moins et déposé dans un contenant étanche lui-même placé dans un cercueil fermé, peut être placé, à sa sortie de l'espace réfrigéré, en présence du public pour une période n'excédant pas 3 heures;

2° pour une durée maximale de 30 minutes avant la thanatopraxie ou la crémation et aux seules fins de l'identification de ce cadavre, lorsqu'aucun contact physique n'est possible avec celui-ci.

§3. Conditions relatives à la présentation et à l'exposition de cadavres sur lesquels une thanatopraxie a été pratiquée

81. Un cadavre sur lequel une thanatopraxie a été pratiquée ne peut être présenté ou exposé qu'en conformité avec les modalités de la présente sous-section.

82. Un cadavre sur lequel une thanatopraxie a été pratiquée à l'aide d'un produit de conservation contenant du formaldéhyde, ou un autre produit équivalent ayant les mêmes propriétés de conservation, peut être présenté ou exposé à l'intérieur d'un délai maximal de 7 jours après la thanatopraxie.

Lorsque la thanatopraxie a été pratiquée à l'aide d'un produit désinfectant sans agent de conservation, ce délai est ramené à 7 jours après le décès.

83. Un cadavre sur lequel une thanatopraxie a été pratiquée à l'aide d'un produit de conservation et qui a été conservé à une température de 4°C ou moins peut, jusqu'au trentième jour après le décès, être présenté ou exposé pour une période maximale de 3 jours consécutifs.

84. Plus de 30 jours après le décès et au plus 60 jours après celui-ci, un cadavre sur lequel une thanatopraxie a été pratiquée à l'aide d'un produit de conservation, conservé à une température de 4°C ou moins et déposé dans un cercueil fermé ne peut être présenté ou exposé, mais il peut être placé, à sa sortie de l'espace réfrigéré, en présence du public pour une période n'excédant pas 3 heures.

Plus de 7 jours après le décès et au plus 60 jours après celui-ci, il en est de même du cadavre sur lequel une thanatopraxie a été pratiquée à l'aide d'un produit désinfectant sans agent de conservation et conservé à une température de 4°C ou moins lorsque celui-ci est déposé dans un contenant étanche.

§4. Normes relatives aux cercueils de location et à leurs conditions d'utilisation

85. La partie d'un cercueil de location qui est en contact avec le cadavre doit être faite d'un matériel interchangeable. Les surfaces et les tissus en contact avec le cadavre doivent être entièrement remplacés et disposés de façon adéquate après chaque utilisation.

86. Des mesures doivent être prises pour prévenir les écoulements dans la partie non interchangeable du cercueil.

87. Les parois internes et externes du cercueil doivent être lavées après chaque utilisation.

88. Le cercueil doit être tenu en bon état. Lorsque celui-ci est endommagé ou souillé de manière irrécupérable, l'entreprise de services funéraires doit en disposer.

SECTION IV
CONSERVATION DE CADAVRES

§1. Normes d'hygiène et de protection

89. La conservation d'un cadavre doit s'effectuer de manière à pouvoir recueillir les liquides humains ou les produits de thanatopraxie et à éviter la contamination de l'environnement immédiat par des écoulements.

90. Les cadavres doivent être déposés sur des surfaces d'entreposage au fini non poreux faciles à nettoyer et à désinfecter ou dans un cercueil.

§2. Normes relatives à la conservation de cadavres sur lesquels aucune thanatopraxie n'a été pratiquée

91. Vingt-quatre heures après le décès, un cadavre sur lequel aucune thanatopraxie n'a été pratiquée doit être conservé à une température de 4°C ou moins.

92. Un cadavre sur lequel aucune thanatopraxie n'a été pratiquée qui est conservé à une température de 4°C ou moins doit, au plus tard 48 heures après le décès, être placé dans un contenant étanche.

Au plus tard 60 jours après le décès, un tel cadavre doit être conservé à une température de 0°C ou moins.

§3. Normes relatives à la conservation de cadavres sur lesquels une thanatopraxie a été pratiquée

93. Au plus tard 7 jours après la thanatopraxie pratiquée à l'aide d'un produit de conservation, un cadavre doit être conservé à une température de 4°C ou moins.

Au plus tard 60 jours après le décès, un tel cadavre doit être conservé à une température de 0°C ou moins.

94. Au plus tard 7 jours après le décès, un cadavre sur lequel la thanatopraxie a été pratiquée à l'aide d'un produit désinfectant sans agent de conservation doit être placé dans un contenant étanche et conservé à une température de 4°C ou moins.

Au plus tard 60 jours après le décès, un tel cadavre doit être conservé à une température de 0°C ou moins.

§4. Normes relatives aux espaces réfrigérés

95. Les espaces réfrigérés doivent servir exclusivement à la conservation de cadavres et à l'entreposage temporaire de déchets biomédicaux.

96. Les espaces réfrigérés doivent permettre de maintenir les cadavres à une température de 4°C ou moins.

97. Les parois intérieures et les surfaces d'entreposage des espaces réfrigérés doivent être fabriquées de matériaux non poreux faciles à nettoyer et à désinfecter.

98. Les surfaces d'entreposage doivent être lavées et désinfectées avec une solution antiseptique après chaque utilisation.

§5. Normes relatives aux charniers

99. Un cadavre ne peut être déposé dans un charnier qu'à compter du 1^{er} novembre d'une année jusqu'au 14 mai de l'année suivante. Tout cadavre qui y est déposé doit faire l'objet d'une crémation ou être inhumé avant le 15 mai.

100. Les cadavres placés dans un charnier doivent être déposés dans un cercueil. Une thanatopraxie doit avoir été pratiquée sur ces cadavres ou ils doivent être conservés dans un contenant étanche de manière à pouvoir recueillir les liquides.

SECTION V CIMETIÈRES, COLUMBARIUMS ET MAUSOLÉES

§1. Normes relatives aux cimetières

101. Une demande visant à établir ou à changer la superficie ou l'usage d'un cimetière prévue à l'article 43 de la Loi doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation délivrée conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

102. Le dépôt en terre de cendres renfermées dans un contenant ne peut être effectué que dans un cimetière.

103. Les lieux et les installations constituant tout cimetière, dont les locaux servant à la conservation de cadavres, doivent être maintenus en bon état et avec une grande propreté.

§2. Normes relatives aux columbariums

104. Un columbarium doit être maintenu en bon état et entretenu avec la plus grande propreté.

105. Dans un columbarium, les cendres déposées dans les niches doivent l'être dans un contenant.

106. L'exploitant d'un columbarium, l'exploitant d'un cimetière ou l'entreprise de services funéraires qui entrepose de façon temporaire des cendres renfermées dans un contenant dans l'attente qu'elles soient déposées en terre ou dans la niche d'un columbarium ou qu'elles soient remises à la personne autorisée à en disposer doit les entreposer de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée, dans un endroit propre et facile d'accès.

§3. Normes relatives aux mausolées

107. Un mausolée doit être maintenu en bon état et entretenu dans la plus grande propreté.

SECTION VI INHUMATIONS ET EXHUMATIONS DE CADAVRES

§1. Généralités

108. Toute personne qui procède à une inhumation ou à une exhumation doit le faire en évitant d'endommager les autres sépultures d'un cimetière ou les autres enfeus d'un mausolée.

109. À moins qu'il ne s'agisse de travaux devant être exécutés dans un cimetière, les exhumations archéologiques, exécutées par le titulaire d'un permis de recherche

archéologique délivré en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), sont exclues de l'application de la Loi et du présent règlement.

§2. Normes et conditions d'inhumation

110. Pour toute inhumation, le cadavre doit être déposé dans un cercueil de manière à empêcher les écoulements et à permettre une manipulation sécuritaire du cadavre.

111. Le cercueil contenant le cadavre déposé dans une fosse doit être recouvert d'au moins un mètre de terre.

§3. Normes et conditions d'exhumation

112. Toute exhumation doit être faite par une entreprise de services funéraires ou par un exploitant de cimetière.

113. Si le cercueil utilisé lors de l'inhumation ne peut contenir adéquatement les restes humains exhumés, l'ensemble des restes doit être déposé dans un contenant identifiant le cadavre.

SECTION VII CRÉMATION DE CADAVRES

§1. Généralités

114. Aucune crémation ne peut avoir lieu avant que le constat de décès n'ait été dressé et qu'il ne se soit écoulé 6 heures depuis la constatation du décès.

115. Il ne peut être procédé à la crémation de plus d'un cadavre à la fois par appareil de crémation.

116. Lorsque la totalité des cendres provenant de la crémation d'un cadavre sont déposées dans un seul contenant, un médaillon sur lequel on retrouve le nom de l'entreprise qui a procédé à la crémation et le numéro séquentiel du médaillon doit être placé dans ce contenant.

Si de telles cendres sont déposées dans plus d'un contenant, l'entreprise doit s'assurer que ceux-ci puissent être associés à l'entreprise qui a procédé à la crémation et au numéro séquentiel du médaillon.

§2. Normes d'hygiène et de protection

117. La crémation d'un cadavre ne doit produire aucun déchet biomédical anatomique.

De plus, celle-ci doit être réalisée de manière à éliminer complètement l'ensemble des organes et des tissus mous, et ce, jusqu'au cœur des os et du crâne.

118. Dans le cas de la crémation par le feu, le cadavre doit être déposé dans un contenant de crémation constitué de matériaux combustibles appropriés qui soit conçu pour soutenir le poids du cadavre.

119. Ne peuvent être soumis à la crémation par hydrolyse alcaline les cadavres ayant eu un diagnostic probable de maladie de Creutzfeldt-Jakob ou de toute autre maladie à prions, de tuberculose active ou de l'une des maladies et infections prévues à l'annexe I.

§3. Normes d'aménagement et d'équipement applicables aux crématoriums

120. Un crématorium doit être aménagé et opéré de façon à prévenir tout danger de contamination.

121. Un crématorium doit comprendre un espace aménagé spécifiquement pour la manipulation des cendres.

122. Les équipements utilisés pour la crémation de cadavres ne doivent servir qu'à cette fin.

SECTION VIII
TRANSPORT DE CADAVRES

§1. Généralités

123. Le brancardage et le transport d'un cadavre doivent être effectués à l'aide de l'équipement conçu à cette fin, tels une civière, un cercueil ou une planche dorsale.

124. Lorsqu'il se trouve dans un véhicule routier aménagé pour le transport de cadavres à des fins non cérémoniales, un cadavre ne doit jamais être laissé sans surveillance.

125. Un cadavre transporté par transport public doit être placé dans un contenant étanche. Il incombe à la personne responsable du transport :

1^o de s'assurer qu'une copie du constat de décès est fixée au contenant dans lequel se trouve le cadavre;

2^o de contrôler l'accès à ce contenant afin d'éviter tout accès non autorisé au cadavre.

§2. Cadavre entrant ou sortant du Québec

126. Seule une entreprise de services funéraires autorisée par un coroner peut faire entrer au Québec le cadavre d'une personne décédée hors du Québec ou assurer le transport d'un cadavre hors du Québec.

L'entreprise ayant obtenu une telle autorisation doit sceller le cercueil.

127. L'entreprise de services funéraires qui demande l'autorisation de transporter hors du Québec un cadavre exhumé doit joindre à sa demande une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou du jugement autorisant l'exhumation de ce cadavre.

§3. Normes d'équipement, d'hygiène et de protection du véhicule routier aménagé à des fins de transport de cadavres

128. La présente sous-section ne s'applique pas aux corbillards servant uniquement au transport de cadavres à des fins cérémoniales.

129. Le véhicule routier aménagé à des fins de transport de cadavres ne doit servir qu'à l'exercice d'activités funéraires.

130. Le véhicule doit être aménagé afin qu'il ne soit pas possible, de l'extérieur, de voir la partie où est placé le cadavre et pour permettre l'ancrage des équipements utilisés pour le transport d'un cadavre. De plus, le plancher du véhicule doit être non poreux et facile à laver et à désinfecter.

Le véhicule doit être maintenu en bon état de marche, entretenu régulièrement et gardé dans un état de propreté.

131. Le compartiment où se retrouve le cadavre doit être muni d'un système de climatisation qui doit être activé lorsque la température dépasse 20°C à l'intérieur de cette partie du véhicule.

132. Le véhicule doit contenir des équipements de brancardage conçus à cette fin, des housses étanches ou des linceuls en plastique opaque, des gants et un produit désinfectant.

133. Avant de procéder au brancardage et au transport d'un cadavre sur lequel aucune thanatopraxie n'a été pratiquée, les voies respiratoires de celui-ci doivent être recouvertes.

SECTION IX
TOILETTE D'UN CADAVRE LORS DE RITUELS
OU DE PRATIQUES FUNÉRAIRES

134. Lorsque l'état du corps le permet et que la personne décédée n'était pas porteuse de l'une des maladies et infections prévues à l'annexe I, il est permis d'effectuer la toilette d'un cadavre en présence de parents ou de proches de la personne décédée lors de rituels ou de pratiques funéraires.

135. La toilette d'un cadavre effectuée dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires doit être effectuée sous la supervision d'une entreprise de services funéraires, et ce, dans un local aménagé à cette fin ou dans un local de thanatopraxie.

Lorsqu'une telle toilette est faite dans un local de thanatopraxie, il ne peut, en même temps, s'y dérouler une thanatopraxie ou une autre toilette de cadavre.

136. Lorsqu'aucune thanatopraxie n'a été pratiquée sur un cadavre, sa toilette effectuée dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires ne peut avoir lieu qu'après qu'un titulaire d'un permis de thanatopraxie ait procédé à la désinfection du cadavre, à la fermeture des orifices naturels avec un coton absorbant imbibé de liquide désinfectant et à la couverture des plaies et des lésions avec un tissu imperméable. De plus, un titulaire d'un permis de thanatopraxie doit demeurer présent afin de s'assurer du respect des mesures de prévention.

La toilette d'un tel cadavre doit être réalisée à l'intérieur d'un délai de 48 heures après le décès.

137. Après la toilette d'un cadavre effectuée dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires, le matériel, les instruments et les surfaces utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avec une solution antiseptique reconnue dans les pratiques établies.

CHAPITRE V CADAVRES PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

138. Lorsqu'une personne décédée était porteuse de l'une des maladies et infections prévues à l'annexe I, l'entreprise de services funéraires ne peut prendre en charge le cadavre, le transporter, le manipuler, faire sur lui quelque opération que ce soit ni procéder à sa disposition, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation et les directives du directeur régional de santé publique.

Le cadavre ne peut être déposé dans un charnier et on doit procéder, selon les directives du directeur régional de santé publique, à la crémation par le feu ou à l'inhumation le plus tôt possible.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

139. Nul ne peut prendre de photographie ou effectuer d'enregistrement de l'image d'un cadavre, sauf lors de la présentation ou de l'exposition, si la photographie ou l'enregistrement est le fait d'un parent ou d'une personne ayant obtenu le consentement d'un parent. Le titulaire

d'un permis de thanatopraxie ou d'entreprise de services funéraires doit toutefois obtenir un consentement écrit d'un parent.

La diffusion de ces images est interdite, sauf si un parent y a consenti.

140. L'exploitant d'un columbarium ou l'entreprise de services funéraires qui se départit de cendres abandonnées conformément à l'article 52 de la Loi doit identifier les contenants dans lesquels les cendres ont été déposées.

141. L'entreprise de services funéraires qui prend en charge un cadavre ayant été utilisé à des fins d'enseignement ou de recherche par une institution d'enseignement doit l'inhumer ou procéder à sa crémation le plus tôt possible.

142. Lorsqu'au moins 60 jours se sont écoulés depuis le décès, le ministre peut autoriser la crémation d'un cadavre en attente de se voir attribuer un statut de réclamé ou de non réclamé.

L'entreprise de services funéraires doit alors conserver dans un endroit facilement accessible les cendres déposées dans un contenant de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée.

143. Les frais remboursés à une entreprise de services funéraires par le ministre pour la gestion d'un cadavre non réclamé sont prévus à l'annexe II.

Le montant remis à l'entreprise de services funéraires varie en fonction des services rendus et des caractéristiques physiques du cadavre.

144. Les municipalités et territoires exemptés de l'application de la Loi et des règlements pris en application de celle-ci sont déterminés à l'annexe III.

145. À compter du 1^{er} janvier 2020, les frais prévus aux articles 6 et 17 ainsi qu'à l'annexe II sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à 5, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

146. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 49 à 58, 60 à 76, 78 à 80, 82 à 100, 102 à 108, 110 à 118, 120 à 126, 129 à 133, 135 à 137 ou 139 à 142.

147. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 37 500 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 59, 119, 134 ou 138.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

148. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de celles des articles 3, 8, 11, 14, 18 à 63, 69 à 95, 98 à 120, 122 à 129 et 132 à 147 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

2^o de celles du paragraphe 2^o de l'article 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021;

3^o de celles des articles 64 à 68, 96, 97, 121, 130 et 131 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE I (Articles 59, 119, 134, et 138)

LISTE DES MALADIES ET DES INFECTIONS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

Choléra;

Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV);

Fièvres hémorragiques virales telles que la fièvre à virus Marburg, la fièvre Ebola, la fièvre de Lassa et la fièvre de Crimée-Congo;

Maladie du charbon;

Peste;

Variole;

Toute autre maladie entraînant une urgence sanitaire identifiée par le directeur national de santé publique, incluant les agents infectieux associés au bioterrorisme ou les cas de grippe humaine causés par un nouveau sous-type de virus ou une nouvelle souche à potentiel pandémique.

ANNEXE II (Articles 143 et 145)

FRAIS REMBOURSÉS À UNE ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES PAR LE MINISTRE POUR LA GESTION DES CADAVRES NON RÉCLAMÉS

1. Lorsqu'il s'agit du cadavre d'un enfant de moins d'un an, les frais alloués pour un cadavre non réclamé sont les suivants :

1^o 141 \$ pour la prise en charge et la conservation;

2^o 180 \$ pour la préparation et la disposition;

3^o 20 \$ à titre de frais d'administration.

Dans les autres cas, les frais sont les suivants :

1^o 240 \$ pour la prise en charge et la conservation;

2^o 340 \$ pour la préparation et la disposition;

3^o 20 \$ à titre de frais d'administration.

2. Lorsque le cadavre a une très grande taille ou un poids exceptionnel ayant pour effet de nécessiter des mesures particulières, les montants supplémentaires suivants peuvent être alloués :

1^o 51 \$ lorsque les services d'une équipe additionnelle doivent être retenus pour le brancardage et le transport du cadavre;

2^o 80 \$ pour l'utilisation d'un contenant de crémation approprié.

3. Un montant supplémentaire peut être alloué dans des situations exceptionnelles pour le transport d'un cadavre à l'extérieur des limites d'une municipalité. Ce montant est de 1,10 \$ par kilomètre parcouru avec le cadavre à bord du véhicule.

ANNEXE III
(Article 144)

LISTE DES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES
EXEMPTÉS

Akulivik, 99125 et 99883

Aupaluk, 99105 et 99891

Baie-d'Hudson, 99904

Blanc-Sablon, 98005

Bonne-Espérance, 98010

Chisasibi, 99055 et 99814

Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, 98015

Eastmain, 99045 et 99810

Fermont, 97035

Gros-Mécatina, 98014

Inukjuak, 99085 et 99879

Ivujivik, 99140 et 99885

Kangiqsualujuaq, 99090 et 99894

Kangiqsujaq, 99130 et 99888

Kangirsuk, 99110 et 99890

Kiggaluk, 99875

Killiniq, 99896

Kuujuuaq, 99095 et 99893

Kuujuarapik, 99075 et 99877

La Romaine (98804)

Nemaska, 99040 et 99808

Pakuashipi (98802)

Puvirnituq, 99120

Quaqtaq, 99115 et 99889

Rivière-Koksoak, 99902

Saint-Augustin, 98012

Salluit, 99135 et 99887

Tasiujaq, 99100 et 99892

Umiujaq, 99080 et 99878

Waskaganish, 99035 et 99806

Wemindji, 99050 et 99812

Whapmagoostui, 99070 et 99816

Autres territoires non organisés, 99910, 99914, 99916, 99918, 99920, 99922 et 99924

69453

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2018, 15 août 2018

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Régie de l'assurance maladie du Québec
—Programme relatif à l'appareillage pour
les personnes stomisées

CONCERNANT le Programme relatif à l'appareillage pour les personnes stomisées confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1383-91 du 9 octobre 1991, le gouvernement a confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 29 octobre 1991 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 430-96 du 3 avril 1996, le gouvernement a également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 16 avril 1996 entre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie;

ATTENDU QUE des modifications au Programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes sont devenues nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif à l'appareillage pour les personnes stomisées annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 1383-91 du 9 octobre 1991 et numéro 430-96 du 3 avril 1996 à compter de la date de la prise d'effet de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME RELATIF À L'APPAREILLAGE POUR LES PERSONNES STOMISÉES

SECTION I

OBJET

1. Le Programme relatif à l'appareillage pour les personnes stomisées vise à aider financièrement les personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui ont subi une intervention chirurgicale pour créer une stomie temporaire ou permanente.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume le coût du Programme relatif à l'appareillage pour les personnes stomisées selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

SECTION II

COUVERTURE DU PROGRAMME

3. Sous réserve des conditions prévues aux sections III et IV, la Régie verse, pour chaque stomie, les montants forfaitaires annuels suivants :

1° 1 200 \$ dans le cas d'une stomie permanente;

2° 800 \$ dans le cas d'une stomie temporaire.

4. La Régie rembourse également, dans le cas d'une personne assurée admissible à un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), un montant additionnel pour couvrir l'excédent entre le coût réel d'achat ou de remplacement de fournitures et le montant versé à cette personne en application de l'article 3.

5. En cas d'évolution de la pathologie de la personne assurée modifiant le caractère temporaire de la stomie, la Régie verse la différence entre le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1° de l'article 3 et celui versé conformément aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 3.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ

6. Est admissible au présent programme la personne assurée qui a subi l'une des interventions chirurgicales suivantes :

1° une colostomie;

2° une iléostomie;

3° une urostomie.

Cependant, une personne assurée hébergée dans un établissement exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée public ou privé conventionné visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou, si tel est le cas, dans un établissement exploitant un centre hospitalier de soins de longue durée public ou privé conventionné visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) n'est pas admissible au présent programme.

En outre, la personne assurée qui reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays n'est pas admissible au présent programme, sauf si son droit à une prestation découle de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), auquel cas les montants prévus au présent programme demeurent remboursables.

7. L'admissibilité d'une personne assurée au présent programme cesse à compter du moment où elle subit une fermeture de stomie.

8. Une personne assurée bénéficiant des dispositions du présent programme doit, sans délai, aviser la Régie de tout changement dans sa situation qui affecte son droit à un paiement ou à un remboursement ou qui peut influencer sur le montant de celui-ci.

SECTION IV PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

9. La personne assurée qui désire bénéficier du présent programme doit soumettre, par écrit, une demande d'inscription au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie et y joindre une ordonnance, rédigée par un médecin omnipraticien ou un médecin spécialiste membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire autorisé à rédiger une telle ordonnance, indiquant la date de l'intervention chirurgicale ainsi que la nature et le caractère temporaire ou permanent de cette intervention.

Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne assurée doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'appréciation de sa demande d'inscription.

10. Dans le cas visé à l'article 5, la personne assurée doit fournir à la Régie une ordonnance rédigée par l'un des professionnels mentionnés à l'article 9 attestant de l'évolution de son état de santé et du caractère permanent de la stomie.

11. La Régie verse, dans le cas d'une stomie permanente, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1^o de l'article 3 à compter de la date de la recevabilité de la demande d'inscription. Ce montant est par la suite versé annuellement à la date anniversaire de l'intervention chirurgicale.

Dans le cas d'une stomie temporaire, la Régie verse la moitié du montant forfaitaire prévu au paragraphe 2^o de l'article 3 à compter de la date de la recevabilité de la demande d'inscription et la seconde moitié six mois après la date de l'intervention chirurgicale. Le cas échéant, les versements subséquents sont effectués semestriellement.

12. Dans le cas visé à l'article 4, la personne assurée doit présenter une demande de remboursement à la Régie accompagnée des factures détaillant les fournitures achetées et de la preuve de leur paiement.

Cette demande de remboursement doit être transmise dans un délai de douze mois suivant la date d'achat de ces fournitures.

La Régie peut considérer une demande de remboursement transmise après l'expiration de ce délai si la personne assurée démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande de remboursement plus tôt.

La Régie n'effectue le remboursement d'un montant additionnel que dans la mesure où les documents fournis justifient que le remboursement réclamé correspond à l'excédent du montant versé à la personne assurée en application de l'article 3.

13. La Régie est également autorisée à transmettre à un dispensateur signataire d'une entente avec une personne assurée admissible à un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles le paiement correspondant au coût réel d'achat ou de remplacement de fournitures acquises par cette personne assurée, sur présentation d'une demande de paiement et après avoir obtenu les renseignements et documents dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.

On entend par « dispensateur » toute personne ayant conclu une entente avec la Régie dans le cadre du présent programme et pour lequel cette entente est en vigueur au moment où la fourniture est acquise.

14. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre de paiement ou de remboursement en vertu du présent programme, lorsque la personne assurée ou le dispensateur a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'ils étaient en droit d'obtenir ou lorsqu'ils ont bénéficié d'un paiement ou d'un remboursement alors qu'ils n'y avaient pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du paiement ou du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir un paiement ou un remboursement, mais au plus tard 10 ans après la date du paiement ou du remboursement.

SECTION V INDEXATION

15. Les montants prévus au présent programme sont indexés de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Si le montant ainsi obtenu comprend une fraction de dollar, celle-ci est arrondie au dollar le plus près.

La Régie publie sur son site Internet le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.

SECTION VI COÛT DU PROGRAMME

16. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux personnes admissibles au présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

SECTION VII INFORMATION ET RÉVISION

17. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

18. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie peuvent procéder à la révision du programme et convenir, par entente, de toute modification jugée pertinente. De telles modifications sont réputées faire partie du présent programme.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

19. Le présent programme remplace le programme visé par le décret numéro 1383-91 du 9 octobre 1991 ainsi que le programme visé par le décret numéro 430-96 du 3 avril 1996.

20. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, toute modification au programme.

21. Lorsque la stomie temporaire résulte d'une intervention chirurgicale subie avant l'entrée en vigueur du présent programme, la Régie verse le montant forfaitaire annuel prévu au paragraphe 2^o de l'article 3 en un seul versement s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la date de l'intervention. Le cas échéant, les versements subséquents sont effectués semestriellement selon la date anniversaire de l'intervention chirurgicale.

22. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11, la Régie, jusqu'au 31 mars 2019, verse le montant prévu au paragraphe 2^o de l'article 3 en un seul versement.

23. Le présent programme prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Toutefois, il ne s'applique aux personnes assurées qui bénéficiaient des dispositions du Programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le décret numéro 1383-91 du 9 octobre 1991 qu'à compter de la date anniversaire de leur intervention chirurgicale.

69462

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2018, 15 août 2018

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec — Remplacement

CONCERNANT le remplacement des Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 63 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), sur la recommandation du directeur général, le gouvernement peut, par règlement, fixer les règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec ont été édictées par le gouvernement par le décret numéro 733-2018 du 6 juin 2018 et sont entrées en vigueur le 20 juin 2018;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

ATTENDU QU'en vertu de la même disposition, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec édictées par le décret numéro 733-2018 du 6 juin 2018 par un texte qui le reproduit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec soient remplacées par le texte annexé au présent décret pour avoir effet à compter du 20 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 63, par. 1^o)

SECTION I MODALITÉS DE SIGNATURE

1. Un membre de la Sûreté du Québec ou de son personnel non policier qui est titulaire à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, d'une fonction mentionnée dans le Plan de gestion financière en annexe est autorisé à signer seul, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, et avec la même autorité et le même effet que le ministre de la Sécurité publique un acte, document ou écrit qui y est énuméré

en regard de sa fonction, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant, à moins que le pouvoir de le signer ne soit attribué au ministre par une disposition d'une loi et sous réserve des autres conditions prescrites par la loi.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués dans le Plan de gestion financière.

2. En situation d'urgence, lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause, un directeur général adjoint et le directeur des mesures d'urgence sont autorisés à signer, malgré les montants indiqués au Plan de gestion financière en annexe, tout contrat d'approvisionnement ou de services.

Dans ce cas, ils doivent en faire rapport, dans les plus brefs délais, au directeur général. Le rapport doit notamment faire état du caractère d'urgence de la situation, de l'évaluation du danger pour la sécurité des personnes ou des biens, des montants engagés, de l'identification des parties aux contrats et de la justification du choix des fournisseurs.

3. Le directeur général, un directeur général adjoint, un directeur principal, un directeur et un commandant régional sont autorisés à signer, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, un acte, document ou écrit non visé par le Plan de gestion financière en annexe, à moins que le pouvoir de le signer ne soit attribué au ministre par une disposition d'une loi et sous réserve des autres conditions prescrites par la loi.

4. Sous réserve de l'indépendance de la Sûreté relative à l'exercice de sa mission suivant l'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le directeur général doit obtenir l'autorisation du sous-ministre préalablement à la signature de tout acte, document ou écrit susceptible de soulever des enjeux qui mettent en cause la réalisation de la mission du ministère ou le fonctionnement de l'État ou de ses institutions. Ils déterminent ensemble les dossiers susceptibles de soulever ces enjeux ainsi que les modalités applicables.

5. Le directeur général tient un registre des actes, documents et écrits signés conformément à l'article 3 qui indique, à l'égard de chacun, ses signataires, son objet et sa durée.

Le directeur général transmet annuellement copie de ce registre au sous-ministre.

SECTION II DOSSIERS LITIGIEUX ET RÈGLEMENTS HORS COUR

6. Tout règlement hors cour qui intervient avant l'institution de procédures judiciaires doit être autorisé :

1^o par le directeur général ou un représentant qu'il désigne lorsque sa valeur est inférieure ou égale à 100 000 \$;

2^o par le sous-ministre lorsque sa valeur est supérieure à 100 000 \$.

7. Tout règlement hors cour qui intervient après l'institution de procédures judiciaires auxquelles le procureur général du Québec est partie devant une instance juridictionnelle doit être autorisé par le directeur général ou un représentant qu'il désigne et, lorsque la valeur du règlement est supérieure à 100 000 \$, par le sous-ministre.

Dans ces cas, les règles relatives à l'autorisation des règlements hors cour du ministère de la Justice s'appliquent également.

8. La Sûreté doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une procédure judiciaire en matière civile qui la vise, transmettre au sous-ministre les informations suivantes :

1^o le nom des parties et le numéro du dossier de la Cour;

2^o le résumé de l'objet de la procédure;

3^o le montant réclamé et la provision effectuée par la Sûreté pour le litige, le cas échéant;

4^o le nom des procureurs au dossier.

Elle doit également, lorsque le dossier est terminé, lui transmettre copie du document y mettant un terme.

SECTION III FONCTION DE VÉRIFICATION

§1. Direction de la vérification

9. Est établie au sein de la Sûreté une direction de la vérification dont le mandat est notamment :

1^o de coordonner et de réaliser des missions de vérification;

2^o de conseiller, d'évaluer et d'optimiser l'utilisation des ressources;

3^o d'exercer un rôle-conseil auprès du directeur général et des différentes directions de la Sûreté;

4^o d'élaborer un plan de vérification en tenant compte des risques;

5^o de diffuser et de promouvoir, auprès des membres de la Sûreté et du personnel non policier, les règles d'éthique.

10. Après consultation du sous-ministre, un directeur de la vérification est nommé par le directeur général, duquel il relève.

Un directeur adjoint de la vérification est également nommé par le directeur général.

11. Aux fins de la réalisation du mandat de la direction, le directeur doit notamment :

1^o fournir une évaluation objective et indépendante du fonctionnement des systèmes, des processus et des activités de l'organisation ainsi qu'une appréciation du degré de contrôle exercé sur ceux-ci;

2^o effectuer la vérification annuelle des dépenses secrètes et faire rapport au directeur général de toute irrégularité constatée;

3^o effectuer la vérification de l'application des règles prévues à la section I en conformité avec un calendrier des vérifications prévu dans une planification triennale et faire rapport au directeur général de toute irrégularité constatée;

4^o formuler des recommandations et fournir des conseils pour améliorer l'efficacité et l'efficience des pratiques;

5^o assurer la liaison avec l'ensemble des entités d'audit externe à la Sûreté;

6^o promouvoir une approche éthique dans la gestion de l'ensemble des ressources.

12. Le directeur informe le directeur général de ses activités et du résultat de ses vérifications et peut formuler des recommandations.

En outre, il transmet annuellement au sous-ministre un bilan des activités de la direction de la vérification accompagné d'une attestation de la vérification des dépenses secrètes.

13. Le directeur informe le sous-ministre de pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou conformes aux règles applicables, lorsque, après en avoir informé préalablement le directeur général, la situation persiste.

14. Le directeur général informe le sous-ministre lorsqu'il est mis au fait d'une anomalie importante.

§2. Comité de vérification

15. Est également établi au sein de la Sûreté un comité de vérification dont le mandat est d'assister la direction de la vérification dans l'accomplissement de ses responsabilités de surveillance des processus de présentation de l'information financière, des mécanismes de contrôle interne et des processus de vérification, notamment la vérification interne.

16. Le comité de vérification est composé d'au moins trois membres désignés par le directeur général qui doivent posséder des connaissances en gestion administrative.

De plus, au moins un membre doit provenir de l'extérieur de la Sûreté et ne pas avoir de lien d'emploi ou d'affaires avec celle-ci depuis au moins un an.

17. La charte du comité de vérification établit son rôle et ses responsabilités.

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE POUVOIR DE CONTRACTER OU D'APPROUVER UNE DÉPENSE											
Limites monétaires autorisées (avant taxes)											
Titulaire d'un poste désigné	Services professionnels, techniques et autres	Approvisionnements	Autres types de dépenses (publicité, frais financiers, location de biens, rémunération, autres dépenses de fonctionnement)	Avance de voyage Frais de déplacement Temps supplémentaire	Frais d'enquêtes	Avance et dépenses secrètes (dépenses spéciales d'opération)	Réception et frais d'accueil/réunions ministérielles ou interministérielles	Frais de rayonnement	Dépenses de fonction	Avance permanente et de rémunération	Pouvoirs spécifiques ou exceptions
Directeur général	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite ⁽¹⁾	Sans limite	Sans limite	Selon décrets de nomination	Sans limite	⁽¹⁾ Incluant l'utilisation d'un rouleau d'appât
Directeur général adjoint à l'administration	250 000 \$ ⁽²⁾	500 000 \$ ⁽³⁾	150 000 \$ ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	50 000 \$	25 000 \$	0 \$	10 000 \$	500 \$	300 \$	10 000 \$	⁽²⁾ 500 000 \$ pour les dépenses en investissements ⁽³⁾ 2 500 000 \$ pour les acquisitions en investissements ⁽⁴⁾ 100 000 \$ pour les radiations de créances ⁽⁵⁾ 3 500 000 \$ pour les dépenses en informatique, téléphonie et radiophonie
Autres directeurs généraux adjoints (DGA)	100 000 \$	25 000 \$	100 000 \$ ⁽⁶⁾	50 000 \$	25 000 \$	0 \$ ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	10 000 \$	500 \$	300 \$	10 000 \$	⁽⁶⁾ 200 000 \$ pour les prêts de services policiers Pour le DGA à la GFEC : Pour les DGA à la GFST et à la GFEC : ⁽⁷⁾ 5 000 \$ pour les avances et les dépenses secrètes ⁽⁸⁾ 100 000 \$ pour l'utilisation d'un rouleau d'appât
Directeur principal des ressources humaines	100 000 \$	25 000 \$	100 000 \$ ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	50 000 \$	5 000 \$	0 \$	10 000 \$	500 \$	300 \$	10 000 \$	⁽⁹⁾ 1 500 000 \$ pour les dépenses liées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ⁽¹⁰⁾ 25 000 \$ pour les dépenses pour les règlements de griefs et les ententes concernant des litiges
Directeur (cabinet, direction, bureau ou district)	50 000 \$	5 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	0 \$ ⁽¹¹⁾	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹¹⁾ Pour les directeurs à la GFEC et de district : 2 000 \$ pour les avances et les dépenses secrètes
Directeur des mesures d'urgence	50 000 \$ ⁽¹²⁾⁽¹³⁾	5 000 \$ ⁽¹²⁾	10 000 \$ ⁽¹²⁾	10 000 \$ ⁽¹²⁾	5 000 \$ ⁽¹²⁾	2 000 \$	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹²⁾ 50 000 \$ pour les dépenses liées aux opérations spéciales ⁽¹³⁾ 400 000 \$ pour les dépenses de services liés aux services aériens gouvernementaux

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE											
POUVOIR DE CONTRACTER OU D'APPROUVER UNE DÉPENSE											
Limites monétaires autorisées (avant taxes)											
Titulaire d'un poste désigné	Services professionnels, techniques et autres	Approvisionnements	Autres types de dépenses (publicité, frais financiers, location de biens, rémunération, autres dépenses de fonctionnement)	Avance de voyage Frais de déplacement Temps supplémentaire	Frais d'enquêtes	Avance et dépenses secrètes (dépenses spéciales d'opération)	Réception et frais d'accueil/réunions ministérielles ou interministérielles	Frais de rayonnement	Dépenses de fonction	Avance permanente et de rémunération	Pouvoirs spécifiques ou exceptions
Directeur des services spécialisés en enquête	50 000 \$	5 000 \$ ⁽¹⁴⁾	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹⁴⁾ 50 000 \$ pour les dépenses d'approvisionnement et de service liées à l'utilisation des véhicules de la surveillance physique
Adjoint d'un DGA	50 000 \$	5 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	0 \$ ⁽¹⁵⁾	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹⁵⁾ Pour la GPEC et la GFST : 2 000 \$ pour les avances et les dépenses secrètes en l'absence du directeur concerné si une situation exceptionnelle le justifie.
Directeur des ressources informationnelles	200 000 \$ ⁽¹⁶⁾	400 000 \$ ⁽¹⁷⁾	10 000 \$ ⁽¹⁸⁾	10 000 \$	5 000 \$	0 \$	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹⁶⁾ 500 000 \$ pour les dépenses en investissements ⁽¹⁷⁾ 1 000 000 \$ pour les acquisitions en investissements ⁽¹⁸⁾ 1 000 000 \$ pour les dépenses en informatique, téléphonie et radiophonie
Directeur des ressources matérielles	100 000 \$ ⁽¹⁹⁾	200 000 \$ ⁽²⁰⁾	10 000 \$ ⁽²¹⁾ / 120 \$ ⁽²²⁾	10 000 \$	5 000 \$	0 \$	1 000 \$	500 \$	300 \$	5 000 \$	⁽¹⁹⁾ 3 000 000 \$ pour les dépenses payées avec le compte Corplate ⁽²⁰⁾ 1 000 000 \$ pour les acquisitions en investissements ⁽²¹⁾ 6 000 000 \$ pour les dépenses de loyer et signatures d'ententes avec la Société québécoise des infrastructures ⁽²²⁾ 250 000 \$ pour les dépenses d'immatriculation de véhicules

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE POUVOIR DE CONTRACTER OU D'APPROUVER UNE DÉPENSE Limites monétaires autorisées (avant taxes)											
Titulaire d'un poste désigné	Services professionnels, techniques et autres	Approvisionnements	Autres types de dépenses (publicité, frais financiers, location de biens, rémunération, autres dépenses de fonctionnement)	Avance de voyage Frais de déplacement Temps supplémentaire	Frais d'enquêtes	Avance et dépenses spéciales (opérations)	Réception et frais d'accueil/réunions ministérielles ou interministérielles	Frais de rayonnement	Dépenses de fonction	Avance permanente et de rémunération	Pouvoirs spécifiques ou exceptions
Responsable d'unité	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	3 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Sergent aux opérations	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Adjoint aux enquêtes	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable d'escouade	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable du contrôle de qualité - policier	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable de module - policier	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Coordonnateur	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable de groupe	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Responsable d'équipe - policier	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Instructeur-chef	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Superviseur de relève	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun
Spécialiste en économie souterraine	0 \$	0 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	Aucun

Acronymes : DGA / Directeur général adjoint GFEC / Grande fonction des enquêtes criminelles GFA / Grande fonction de l'administration GFST / Grande fonction de la surveillance du territoire

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2018, 15 août 2018

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28)

Ministère des Transports

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine et, dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.9 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28, a. 7)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel du ministère, titulaires des fonctions ci-après mentionnées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le ministre les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer ces fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

2. Les supérieurs hiérarchiques des personnes visées au présent règlement sont également autorisés à signer les actes, documents ou écrits que ces dernières sont autorisées à signer.

3. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

4. Pour l'application des articles 5 à 11, un avenant à un contrat est considéré comme un contrat lui-même et la capacité de le signer est déterminée en fonction de son montant.

SECTION II POUVOIRS D'UN SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ, D'UN SOUS-MINISTRE ADJOINT, D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL PRINCIPAL, D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ET D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

5. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, tout acte, document ou écrit sans égard au montant en cause, à l'exception des documents suivants :

1^o un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant excède 15 millions \$;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant excède 25 millions \$;

3^o un contrat de travaux de construction dont le montant excède 25 millions \$.

6. Un directeur général principal, un directeur général ou un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1^o un contrat de services dont le montant n'excède pas 3 millions \$, à l'exception d'un contrat de services juridiques qui peut être signé sans égard au montant en cause;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 2 millions \$;

3^o un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 15 millions \$;

4^o un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 2 millions \$;

5^o un contrat accordant une concession pour l'exploitation d'un bien ou d'un service dont le montant n'excède pas 2 millions \$;

6^o un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 2 millions \$;

7^o une entente ou un contrat portant sur l'octroi de subvention dont le montant n'excède pas 5 millions \$;

8^o un document relatif à la délivrance, à la révocation ou au renouvellement d'un permis, d'une autorisation ou d'une approbation;

9^o un règlement d'emprunt d'une durée de moins de 12 mois;

10^o tout autre acte, document ou écrit ne comportant pas d'engagement financier ou dont le montant n'excède pas 1 million \$;

11^o un transfert, au gouvernement du Canada, de l'administration ou d'autres droits d'un bien immeuble et l'acceptation d'un transfert de gestion et de maîtrise ou d'autres droits.

SECTION III

POUVOIRS D'UN DIRECTEUR, D'UN DIRECTEUR ADJOINT, D'UN CHEF DE SERVICE ET D'UN CHEF DE DIVISION

7. Un directeur est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1^o un contrat de services dont le montant n'excède pas 1 million \$, à l'exception d'un contrat de services juridiques qui peut être signé sans égard au montant en cause;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 1 million \$;

3^o un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 10 millions \$;

4^o un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 1 million \$;

5^o un contrat accordant une concession pour l'exploitation d'un bien ou d'un service dont le montant n'excède pas 1 million \$;

6^o un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 1 million \$;

7^o un bail ou un prêt à usage;

8^o une entente dont le montant n'excède pas 500 000 \$;

9^o une entente ou un contrat portant sur l'octroi de subvention dont le montant n'excède pas 1 million \$;

10^o une entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures;

11^o un document d'approbation d'un règlement municipal en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) relatif aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la compétence de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds, à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses ou à l'utilisation des véhicules ailleurs que sur les chemins publics;

12^o un acte notarié d'acquisition ou d'aliénation d'un bien, incluant l'avant-contrat, et tout document de cession faite en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

13^o un transfert d'autorité ou d'administration d'un bien immeuble à un ministre du gouvernement du Québec;

14° un document requis dans le cadre d'une réclamation, d'un différend ou d'un litige;

15° un document requis en vertu des articles 149 à 165 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

16° un document relatif à la modification d'une limite de vitesse ou à l'installation d'une signalisation modifiant la limite de vitesse conformément à l'article 303.1 ou 329 du Code de la sécurité routière.

8. Un directeur adjoint, un chef de service ou un chef de division est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1° un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

2° un contrat de services de nature technique dont le montant n'excède pas 1 million \$;

3° un contrat d'approvisionnement de matériaux granulaires dont le montant n'excède pas 200 000 \$;

4° tout autre contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

5° un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

6° un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

7° un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

8° une permission de voirie;

9° une permission d'occupation sur un bien immeuble consentie par le ministre ou en sa faveur;

10° un acte notarié d'acquisition ou d'aliénation d'un bien, incluant l'avant-contrat, dont le montant n'excède pas 100 000 \$ et tout document de cession faite en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

11° un document requis dans le cadre d'une réclamation extracontractuelle dont le montant n'excède pas 5 000 \$.

SECTION IV POUVOIRS DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

9. Un chef d'opération est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1° un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

2° un contrat de services de nature technique dont le montant n'excède pas 1 million \$;

3° un contrat d'approvisionnement de matériaux granulaires dont le montant n'excède pas 200 000 \$;

4° un contrat d'approvisionnement concernant le prélèvement de matériaux naturels dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

5° tout autre contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

6° un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 100 000 \$;

7° un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

8° un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

9° une autorisation d'accès à une route;

10° une autorisation pour événements spéciaux;

11° un permis d'intervention;

12° un document relatif à la délivrance ou l'approbation d'un permis de publicité délivré en vertu de l'article 7 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);

13° une autorisation pour l'installation d'un signal, d'une affiche, d'une indication ou d'un dispositif sur un chemin public dont l'entretien relève du ministre.

10. Un gérant de service du Centre de gestion de l'équipement roulant ou un gestionnaire d'exploitation régionale du Centre de gestion de l'équipement roulant est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1° un contrat de services, autres que juridiques, dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

3^o un contrat de travaux de construction dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

4^o un contrat d'aliénation d'un bien meuble dont le montant n'excède pas 25 000 \$;

5^o un contrat ou une entente de fourniture de services et de location d'équipement dont le montant n'excède pas 25 000 \$.

11. Un responsable de l'approvisionnement, un responsable de secteur du Centre de gestion de l'équipement roulant ou un employé du Centre de gestion de l'équipement roulant affecté aux ateliers mécaniques est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les documents suivants :

1^o un contrat de services de nature technique dont le montant n'excède pas 5 000 \$;

2^o un contrat d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 5 000 \$.

SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SIGNATURE

12. La signature du ministre des Transports peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis spéciaux délivrés en vertu des articles 463 et 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou un fac-similé de cette signature peut y être gravé, lithographié ou imprimé.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5).

14. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69455

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2018, 17 août 2018

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement

Certains contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 7^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir, sur recommandation du Conseil du trésor, de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige et sur recommandation du Conseil du trésor, édicter un règlement relatif à l'un ou l'autre des objets prévus à l'article 23 de cette loi lorsque ces objets se rapportent à un contrat d'un organisme visé à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu du premier alinéa de l'article 23, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un organisme public ou par une catégorie d'organismes publics qu'un règlement désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires (chapitre C-65.1, r. 11), lequel prévoit notamment les méthodes de paiement d'honoraires, le taux horaire maximal qui peut être accordé à un avocat ou un notaire en fonction de l'expérience de ce dernier, ainsi que les règles applicables au remboursement des dépenses et des déboursés encourus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les honoraires relatifs à certains services

juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 23 et 23.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o et 7^o, a. 23.1 et 24)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le présent règlement s'applique à tout contrat relatif à des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire à un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I, et ce, sans égard au montant du contrat.

Le présent règlement ne s'applique pas à un contrat qui a fait l'objet d'un appel d'offres sollicitant un prix.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «avocat» : un membre du Barreau du Québec;

2^o «notaire» : un membre de la Chambre des notaires du Québec;

3^o «organisme» : un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I.

CHAPITRE II ÉTABLISSEMENT DES HONORAIRES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Les honoraires de l'avocat ou du notaire sont établis, au choix de l'organisme, sur la base de l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

1^o la méthode à taux horaire;

2^o la méthode à pourcentage;

3^o la méthode à forfait.

SECTION II MÉTHODE À TAUX HORAIRE

4. La méthode à taux horaire consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire en fonction du temps consacré à l'exécution du contrat par celui-ci et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent à sa demande en raison de leur qualité.

Les taux horaires applicables pour déterminer les honoraires varient suivant la qualité, la classe et l'expérience de chaque personne qui travaille à l'exécution du contrat et ne peuvent excéder ceux prévus à l'annexe II.

SECTION III MÉTHODE À POURCENTAGE

5. La méthode à pourcentage consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire, pour l'exécution du contrat visant le recouvrement d'une somme, selon un pourcentage de la somme obtenue.

Le pourcentage est convenu entre les parties au contrat ou est fixé par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, le pourcentage doit être fixé avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou

d'un notaire en application de l'article 23 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

SECTION IV MÉTHODE À FORFAIT

6. La méthode à forfait consiste à déterminer les honoraires de l'avocat ou du notaire selon une somme forfaitaire, laquelle est calculée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du contrat, sur la base des taux horaires prévus à l'annexe II.

La somme forfaitaire est convenue entre les parties au contrat ou est fixée par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, la somme forfaitaire doit être fixée avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire en application de l'article 23 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics.

Elle peut inclure l'ensemble ou une partie des dépenses prévues au chapitre III qui seraient autrement remboursées en sus des honoraires.

7. Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le contrat doit préciser les services à fournir, les résultats escomptés et l'échéancier prévu.

CHAPITRE III REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

8. Seules les dépenses, y compris les frais de déplacement, qui sont nécessaires à l'exécution du contrat et qui sont autorisées par l'organisme sont remboursées à l'avocat ou au notaire.

9. Les dépenses, y compris les frais de déplacement, sont remboursées aux conditions et selon les modalités prévues au contrat, sous réserve de ce qui suit et, le cas échéant, de ce qui est prévu à l'article 10 :

1° le remboursement doit exclure le montant des taxes admissibles à un remboursement ou à un crédit auquel l'avocat ou le notaire a droit en vertu d'une loi fiscale;

2° le remboursement des dépenses relatives à l'engagement par l'avocat ou le notaire d'un expert externe pour aider à l'exécution du contrat est conditionnel à l'acceptation écrite et préalable de l'organisme;

3° l'organisme détermine les pièces justificatives à fournir par l'avocat ou le notaire.

10. Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'un organisme public visé au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les frais de déplacement liés à l'exécution du contrat par l'avocat ou le notaire et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent à sa demande en raison de leur qualité sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics adoptée par le Conseil du trésor (C.T. 212379, 2013-03-26 et ses modifications).

11. L'organisme peut choisir de rembourser l'ensemble ou une partie des dépenses, y compris les frais de déplacement, selon un montant forfaitaire déterminé à partir d'une estimation des dépenses qui seraient remboursées en application des règles du présent chapitre. Le cas échéant, les articles 8 à 10 s'appliquent à l'égard de toute dépense qui n'est pas visée par le montant forfaitaire.

CHAPITRE IV PAIEMENT

12. L'avocat ou le notaire est payé selon le degré d'avancement des travaux visés par le contrat à la suite de la présentation de sa note d'honoraires et de dépenses, celle-ci étant présentée mensuellement ou suivant une autre fréquence prévue par le contrat.

Un organisme public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne peut acquitter les honoraires indiqués dans cette note avant leur approbation par le ministre de la Justice.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

13. L'article 36 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics est modifié :

1° par la suppression de « ou au paragraphe 2 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le consentement mentionné au premier alinéa, donné préalablement à la conclusion du contrat de services juridiques, porte sur le choix de l'avocat ou du notaire et sur les honoraires qui lui seront accordés en application du Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics édicté par le décret 1238-2018 du 17 août 2018. »

14. Les parties à un contrat de services juridiques conclu avant le 13 septembre 2018 et à l'égard duquel le Conseil du trésor a autorisé, en application du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, un taux horaire supérieur à ce que prévoit le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires (chapitre C-65.1, r. 11) peuvent, malgré cette décision du Conseil du trésor, convenir d'un nouveau taux horaire applicable pour les services juridiques fournis en vertu de ce contrat après le 12 septembre 2018 dans la mesure où ce nouveau taux n'excède pas ceux prévus à l'annexe II du présent règlement.

15. Le présent règlement remplace le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2018.

ANNEXE I

(a. 1 et 2)

Organismes exclus

- Autorité des marchés financiers;
- Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Hydro-Québec;
- Investissement Québec;
- Société des alcools du Québec;
- Société des loteries du Québec;
- Société Innovatech du Grand Montréal;
- Société Innovatech du sud du Québec;
- Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;
- Société Innovatech Régions ressources.

ANNEXE II

(a. 4 et 6)

Taux horaires suivant la qualité, la classe et l'expérience de la personne qui travaille à l'exécution d'un contrat de services juridiques

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE ¹	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
AVOCAT ou NOTAIRE		
— classe 4	Plus de 15 ans	300 \$
— classe 3	11 à 15 ans	250 \$
— classe 2	6 à 10 ans	200 \$
— classe 1	0 à 5 ans	135 \$
BIBLIOTHÉCAIRE ²		
— classe 4	Plus de 15 ans	125 \$
— classe 3	11 à 15 ans	110 \$
— classe 2	6 à 10 ans	100 \$
— classe 1	0 à 5 ans	85 \$
TECHNICIEN EN DROIT		
— classe 4	Plus de 15 ans	85 \$
— classe 3	11 à 15 ans	75 \$
— classe 2	6 à 10 ans	70 \$
— classe 1	0 à 5 ans	60 \$

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE ¹	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
STAGIAIRE EN DROIT ³	55 \$	
ÉTUDIANT EN DROIT		
— à l'École du Barreau ou à l'université (maîtrise en droit notarial)		50 \$
— à l'université (premier ou autre deuxième cycle)		45 \$

Notes

1. Pour l'avocat ou le notaire, le nombre d'années d'expérience à considérer correspond au nombre d'années d'inscription au tableau du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec; le cas échéant, le nombre d'années d'inscription à l'un ou à l'autre de ces tableaux est cumulatif. Pour le bibliothécaire ou le technicien en droit, le nombre d'années d'expérience à considérer correspond au nombre d'années de travail accompli en cette qualité.
2. Le bibliothécaire doit être titulaire d'un diplôme pertinent de deuxième cycle universitaire ou d'un baccalauréat pertinent obtenu avant 1971, à défaut de quoi le taux horaire applicable pour ses services est celui d'un technicien en droit, selon la classe correspondant à son expérience.
3. Sont considérés stagiaires en droit, les futurs avocats et les futurs notaires qui ont complété leur formation académique et qui effectuent un stage en milieu de travail sous la supervision d'un maître de stage ou le candidat à l'exercice de la profession de notaire admis au programme de formation professionnelle prévu à la section II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.01).

69466

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018 011 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 août 2018

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1.)

ÉDICTANT le Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 17 de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) qui prévoit notamment que le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires peut s'annoncer comme offrant des services funéraires non indiqués à son permis dans la mesure où ces services sont offerts par l'intermédiaire d'un autre titulaire de permis d'entreprise de services funéraires et qu'il doit, dès la conclusion d'un contrat avec un tel fournisseur, informer le ministre, selon les modalités que ce dernier détermine;

VU l'article 66 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut, en outre des documents prévus à cet article, prévoir tout autre renseignement nécessaire pour procéder au transport d'un cadavre et que les documents et renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de cet article le sont par toute personne que le règlement du ministre détermine;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 15 août 2018

Le ministre de la Santé et des Services sociaux
GAÉTAN BARRETTE

Reglement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1, a. 17 et 66)

CHAPITRE I

CONTRATS ENTRE TITULAIRES DE PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES

1. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui retient les services d'un autre titulaire d'un tel permis afin d'offrir des services funéraires non indiqués à son propre permis doit en informer le ministre par écrit en lui indiquant les renseignements suivants :

1^o le nom et le numéro de permis de l'entreprise dont les services ont été retenus;

2^o les services qui seront effectués par cette autre entreprise.

Il doit également informer par écrit le ministre de toute modification à ces renseignements.

2. Ces renseignements doivent être transmis au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

CHAPITRE II

DOCUMENT PRÉCISANT QU'UN CADAVRE PRÉSENTE DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

3. Le document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les activités funéraires doit être complété par la personne qui dresse le constat de décès.

Cette personne doit y indiquer :

1^o la nature des risques que le cadavre présente pour la santé de la population;

2^o les mesures de prévention à prendre, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69463

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-17 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT une modification au Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage et la prolongation du Projet pilote

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU qu'en application de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre a établi le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage (chapitre C-24.2, r. 39.3), ce projet pilote étant établi pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2019;

VU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière, un projet pilote établi en vertu de cette disposition est d'une durée maximale de trois ans et que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, le prolonger pour une période d'au plus deux ans, en plus de pouvoir le modifier ou y mettre fin, en tout temps;

VU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger le Projet pilote pour deux autres années;

CONSIDÉRANT que le Projet pilote exige la présence d'un pictogramme sur la plaque d'immatriculation, mais que cette mesure n'est plus nécessaire pour détecter les véhicules bénéficiant de la dispense de péage et qu'il y a lieu de la supprimer;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec s'est montrée favorable aux modifications proposées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage (chapitre C-24.2, r. 39.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de «et le pictogramme des véhicules électriques dans son coin inférieur gauche».

2. L'article 5 de ce Projet pilote est modifié par la suppression de « , ainsi que le pictogramme vert de l'électrification dans son coin inférieur gauche ».

3. L'article 7 de ce Projet pilote est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2021 ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

69316

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-18 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, qu'il peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules et fixer les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet-pilote, qu'il peut autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et qu'il peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le cinquième alinéa de l'article 21 du Code de la sécurité routière qui prévoit notamment que nul ne peut mettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route;

VU le cinquième alinéa de l'article 31.1 de ce code qui prévoit notamment que nul ne peut remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route;

VU le premier alinéa de l'article 421.1 de ce code qui prévoit notamment que nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de ce code, lequel vise la trottinette motorisée;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de trottinettes électriques sur les chemins publics s'inscrit dans ce plan d'action;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques sur les bases suivantes:

1^o l'introduction de nouvelles technologies dans le respect de la sécurité routière;

2^o l'expérimentation de l'utilisation des trottinettes électriques sur certains chemins publics;

3° la cueillette d'information sur l'utilisation des trottinettes électriques sur les chemins publics afin d'évaluer leur intégration à la circulation routière, d'élaborer des règles de circulation sécuritaires et d'établir des normes en matière d'équipement pour ces véhicules.

2. L'administration et l'évaluation du présent projet-pilote sont confiées à la Société de l'assurance automobile du Québec.

3. Tout fabricant ou distributeur de trottinettes électriques est autorisé à participer au présent projet-pilote dans la mesure où ses trottinettes électriques possèdent les caractéristiques décrites à l'article 4 et qu'il fait une demande auprès de la Société pour inscrire celles-ci au projet-pilote.

4. Pour l'application du présent projet-pilote, on entend par «trottinette électrique» une trottinette motorisée monoplace, qui se conduit debout et qui possède les caractéristiques suivantes:

1° elle est munie de deux roues placées sur le même axe longitudinal dont le diamètre de jante est d'au moins 250 mm et d'une plateforme d'au moins 250 mm de largeur, d'au moins 300 mm de longueur entre les deux roues et d'au plus 150 mm de hauteur du sol, et possède un empatement d'au moins un mètre;

2° elle n'est munie d'aucun siège, surface ou structure pouvant servir de siège;

3° elle est munie d'un moteur électrique d'au plus 500 watts qui permet une vitesse maximale de 32 km/h et qui est alimenté par une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique et d'une transmission automatique;

4° elle est munie d'un guidon qui agit sur la roue directrice sans intermédiaire;

5° elle est équipée d'un système de freins qui agit indépendamment sur la roue directrice et sur la roue arrière à l'aide de leviers distincts actionnés par les mains;

6° elle est munie d'un interrupteur d'urgence pour couper l'alimentation du moteur en cas de défaillance du système de contrôle de la trottinette;

7° elle est munie de deux feux de changement de direction, jaunes ou blancs, placés à l'avant, et de deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à l'arrière, ou de deux feux de changement de direction jaunes, visibles de l'avant et de l'arrière;

8° elle possède un poids d'au plus 45 kg incluant celui de la batterie;

9° elle porte l'étiquette de conformité du fabricant prévue par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) et est conforme aux normes applicables à la motocyclette à usage restreint prévues par ces mêmes règlements.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET DES DISTRIBUTEURS DE TROTTINETTES ÉLECTRIQUES

5. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques qui participe au présent projet-pilote doit apposer sur les trottinettes électriques inscrites à celui-ci une étiquette qui indique que la trottinette est inscrite au projet-pilote.

Cette étiquette doit être apposée de chaque côté de la trottinette.

6. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques qui participe au présent projet-pilote doit dispenser aux utilisateurs des trottinettes électriques, au moment où ils en prennent possession, une formation appropriée à la conduite d'une trottinette électrique. Cette formation doit comporter un volet théorique qui prévoit notamment de l'information sur le projet-pilote ainsi que sur les règles et les obligations prévues au présent projet-pilote qui leur sont applicables. Elle doit de plus comporter un volet pratique.

Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques doit, après avoir dispensé la formation visée au premier alinéa, remettre aux utilisateurs une attestation de leur participation à celle-ci.

CHAPITRE III CONDITIONS POUR CONDUIRE UNE TROTTINETTE ÉLECTRIQUE

7. Toute personne peut conduire une trottinette électrique sur les chemins publics si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° être âgée d'au moins 18 ans;

2° avoir reçu la formation appropriée dispensée par le fabricant ou le distributeur de la trottinette électrique inscrite au projet-pilote;

3° avoir avec elle, pendant qu'elle conduit une trottinette électrique sur les chemins publics, un document attestant de sa participation à la formation visée au premier alinéa de l'article 6 et, sur demande d'un agent de la paix, lui remettre ce document pour examen.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET-PILOTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. À moins d'une disposition contraire prévue au présent projet-pilote, les dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de ses règlements applicables aux cyclistes s'appliquent aux conducteurs de trottinettes électriques, compte tenu des adaptations nécessaires.

Plus particulièrement, le conducteur d'une trottinette électrique doit porter le casque protecteur prévu au paragraphe 2^o de l'article 492.2 de ce code et, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen de son casque protecteur.

En cas de conflit, les dispositions du présent projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements.

9. À moins d'une disposition contraire prévue au présent projet-pilote, les dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de ses règlements applicables aux bicyclettes s'appliquent aux trottinettes électriques, compte tenu des adaptations nécessaires.

En cas de conflit, les dispositions du présent projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements.

10. Les obligations des conducteurs de véhicules routiers et des piétons à l'égard des cyclistes contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de ses règlements s'appliquent également à l'égard des conducteurs de trottinettes électriques, compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Pour l'application du présent projet-pilote, une trottinette électrique est exclue de la définition de «véhicule routier» prévue à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION II OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

12. Les dispositions contenues au titre IV du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent, à l'exception de celles contenues aux articles 174 et 176, au conducteur d'une trottinette électrique impliqué dans un accident, compte tenu des adaptations nécessaires.

Celui-ci doit faire appel à un agent de la paix tant lors d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel que lors d'un accident au cours duquel un préjudice matériel a été causé.

SECTION III SIGNALISATION ET RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

13. Une trottinette électrique inscrite au présent projet-pilote est assimilée à une bicyclette pour l'application des titres VII et VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

14. Il est interdit de conduire une trottinette électrique sur un chemin public dont la vitesse permise est supérieure à 50 km/h, sauf pour le traverser à une intersection munie de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire.

15. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, régir la circulation des trottinettes électriques sur une voie cyclable.

16. Il est interdit au conducteur d'une trottinette électrique de transporter des passagers, de tirer une remorque ou de tirer ou pousser tout autre objet.

17. Pour l'application de l'article 490 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le conducteur d'une trottinette électrique doit signaler son intention de tourner en utilisant les feux de changement de direction de sa trottinette.

Toutefois, lorsque ces feux sont défectueux, il doit suivre les prescriptions de cet article après avoir immobilisé sa trottinette.

18. Il est interdit de conduire une trottinette électrique ayant subi des modifications faisant en sorte qu'elle ne possède plus toutes les caractéristiques visées à l'article 4.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 14, 16 et 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

CHAPITRE V CUEILLETTE ET COMMUNICATION D'INFORMATION

20. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques inscrites au présent projet-pilote doit informer la Société de tout accident de la route impliquant une trottinette électrique ainsi que de tout événement ayant pour effet de compromettre la sécurité du conducteur d'une trottinette électrique et des autres usagers de la route, et ce, dans les sept jours de la connaissance de ce fait.

21. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques inscrites au présent projet-pilote doit transmettre à la Société, au plus tard 30 jours après la fin d'un trimestre, un rapport portant sur:

1^o le nombre de trottinettes électriques inscrites au projet-pilote;

2^o une synthèse des accidents de la route impliquant les trottinettes électriques inscrites au projet-pilote;

3^o le nombre de plaintes reçues, l'objet de ces plaintes et les mesures prises afin de remédier à la situation;

4^o tout autre élément essentiel pour le suivi et l'évaluation du présent projet-pilote.

Aux fins du présent article, le premier trimestre commence lors de l'inscription des trottinettes électriques du fabricant ou du distributeur au présent projet-pilote.

22. La publicité et la promotion du présent projet-pilote doivent être autorisées par la Société.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

23. L'article 421.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendu pour l'application du présent projet-pilote.

24. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

69315

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-19 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre peut, pour se prévaloir de cette exemption, prescrire toute règle pour assurer une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation de suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur d'un véhicule routier, lorsque ce véhicule est une motocyclette ou un cyclomoteur et que la vignette est apposée sur la plaque d'immatriculation du véhicule;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application du paragraphe 5^o de l'article 8 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) est suspendue

lorsqu'une motocyclette ou un cyclomoteur, muni d'une plaque d'immatriculation sur laquelle une vignette d'identification autocollante est apposée au coin supérieur droit, est immobilisé dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.

2. Pour obtenir une vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne physique doit :

1^o être propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;

2^o présenter une demande pour obtenir une vignette d'identification autocollante pour ce véhicule à la Société de l'assurance automobile du Québec, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance, le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, son numéro de permis de conduire;

3^o remplir les conditions prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) ou être titulaire d'une vignette d'identification;

4^o payer les frais prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) pour l'obtention d'une vignette d'identification.

Lorsque la personne remplit toutes les conditions, la Société lui délivre une vignette d'identification autocollante pour ce véhicule accompagné du certificat d'attestation.

3. Malgré l'article 9 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) et toute information contraire lors de la délivrance, du renouvellement ou du remplacement de la vignette d'identification autocollante et du certificat d'attestation qui l'accompagne, la vignette d'identification autocollante délivrée par la Société en vertu de l'article 2 et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides :

1^o dans le cas où la personne est déjà titulaire d'une vignette d'identification, jusqu'à la date d'échéance de cette vignette si cette date est antérieure à celle du 31 décembre 2023;

2^o dans les autres cas, jusqu'au 31 décembre 2023.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2023.

Québec, le 15 août 2018

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

69317

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-011 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2e al., 3e al., par. 1^o à 3^o, a. 163, 1er al., par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «pour l'obtention du permis».

2. L'article 13.7 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«g) «Dindon sauvage».».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «, sauf dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, où la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours de l'année 2018»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «, sauf dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, où la chasse à l'original est permise au cours de l'année 2019».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a.1)* de la colonne IV du paragraphe 3) de l'article 1, de «27» et «5» par, respectivement, «25» et «3».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 dans l'article 1 et à l'égard de la ZEC «Petawaga», dans la période de chasse, de «27» et «5» par, respectivement, «25» et «3».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69307

Décision OPQ 2018-211, 21 juin 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 juin 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de comptable professionnel agréé de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 16 février 2018 entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et l'Ordre des experts-comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de comptable professionnel agréé de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de France;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable, diplôme d'État français délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

3° avoir complété avec succès une formation offerte à distance par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures, sur le droit des affaires et la législation fiscale applicables au Québec;

4° avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 4 heures, en salle ou à distance, sur l'éthique et la déontologie.

3. Le demandeur doit remplir et faire parvenir à l'Ordre le formulaire de demande de permis fourni par l'Ordre en y joignant :

1° l'original ou une copie certifiée conforme de son certificat de naissance ou, à défaut, de son passeport ou de tout autre document pertinent;

2° l'original ou une copie certifiée conforme de son diplôme d'expertise comptable;

3° un relevé de notes ou une preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire de la France;

4° un certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France, complété par le demandeur et l'Ordre des experts-comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui mentionne le statut de membre en règle de l'Ordre des experts-comptables de France et qui atteste que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, pénale ou criminelle concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

5° les attestations indiquant qu'il a complété avec succès les formations exigées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2;

6° le paiement des frais d'étude et des frais d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant. Le demandeur dispose de 3 ans suivant la réception de sa demande par l'Ordre pour transmettre les attestations prévues au paragraphe 5° du premier alinéa.

4. Le comité de l'Ordre, formé à cette fin, décide si le demandeur a rempli les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur lui en fournit la preuve. Il décide en outre si le demandeur a rempli les conditions des paragraphes 3° et 4° de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit les attestations requises en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3.

5. L'Ordre informe le demandeur de sa décision, par écrit, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître qu'une des conditions est remplie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le demandeur des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait d'obtenir le permis de comptable

professionnel agréé. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 6.

6. Le demandeur, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître qu'une des conditions est remplie, peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le demandeur par écrit de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Il informe le demandeur qu'il peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69439

Décision OPQ 2018-228, 10 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues —Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 août 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est formé de 5 membres nommés parmi les criminologues inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre ni employés de l'Ordre.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité satisfait aux mêmes critères.

2. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité parmi les criminologues qui ne sont pas membres du comité.

3. Le mandat du président du comité est de 3 ans et celui des autres membres est de 2 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

4. Le comité procède à la nomination des inspecteurs parmi les criminologues.

Le comité dresse la liste des experts et le secrétaire du comité les nomme en fonction de leur expertise.

5. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou, le cas échéant, d'un expert et affectant son droit d'exercice, telle la révocation de son permis, sa radiation du Tableau de l'Ordre ou la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision.

Il en est de même lorsque le membre, l'inspecteur ou, le cas échéant, l'expert se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou par le Tribunal des professions.

6. Le président assure la direction des travaux du comité.

Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine ou que le président détermine.

Un membre qui n'est pas présent à l'endroit où se tient la réunion du comité est considéré présent s'il y participe par tout moyen technologique. Il peut alors voter par tout moyen déterminé par le président.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, rapports et autres documents du comité y sont conservés.

8. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité ainsi que le secrétaire et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers et autres documents du comité.

SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

9. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque criminologue à qui est transmis un questionnaire d'autoévaluation ou qui fait l'objet d'une inspection professionnelle.

Ce dossier contient, selon le cas, le questionnaire d'autoévaluation du criminologue, l'avis d'inspection, le rapport d'inspection, les recommandations du comité et tout autre document relatif à l'inspection.

10. Sur demande adressée au secrétaire du comité, le criminologue peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et obtenir copie des documents qu'il contient.

La consultation se fait au siège de l'Ordre en présence du secrétaire du comité ou d'une personne qu'il désigne.

11. Aux fins de la consultation du dossier, le secrétaire du comité caviarde toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

SECTION III INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. Surveillance générale de l'exercice de la profession

12. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être approuvé par le Conseil d'administration.

13. Chaque année, le Conseil d'administration publie sur le site Internet de l'Ordre le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

14. Le comité peut transmettre au criminologue un questionnaire d'autoévaluation.

Le criminologue doit remettre au comité ce questionnaire d'autoévaluation dûment rempli dans les 30 jours suivant sa réception.

15. Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le comité notifie au criminologue visé un avis de la tenue de l'inspection.

Dans les cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, le comité peut réduire ce délai ou décider que l'inspection se déroule sans avis.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra l'inspection ainsi que, le cas échéant, le nom du membre du comité, de l'inspecteur ou de l'expert qui y procédera.

16. Le criminologue qui fait l'objet d'une inspection doit être présent selon les modalités indiquées à l'avis.

Il peut être assisté d'une personne de son choix. Une demande d'assistance du criminologue ne peut retarder la tenue de l'inspection.

17. Le criminologue qui, pour un motif raisonnable, ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert selon les modalités prévues à l'avis doit prévenir le secrétaire du comité sans délai et convenir avec lui d'autres modalités.

Le criminologue doit fournir toute pièce justifiant le report de la tenue de l'inspection.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection a lieu dans les 14 jours de la date à laquelle elle était initialement prévue.

18. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert fait immédiatement rapport au syndic du refus du criminologue de collaborer à l'inspection.

19. Lorsque des dossiers et autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du criminologue sont détenus par un tiers, le criminologue doit, sur demande du membre du comité, de l'inspecteur ou de l'expert, autoriser cette personne à en prendre connaissance et selon le cas, à en prendre copie.

Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert peut, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et à l'analyse des dossiers, des livres, des registres ou autres éléments relatifs à l'exercice de la profession du criminologue, l'interroger sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, effectuer de l'observation directe et de l'observation du milieu et procéder à l'évaluation globale de la pratique du criminologue.

20. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit, s'il en est requis, produire un certificat délivré par l'Ordre et attestant sa qualité. Ce certificat est signé par le président ou par le secrétaire du comité.

21. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection dresse un rapport d'inspection et le transmet au secrétaire du comité dans les 60 jours suivant la fin de l'inspection.

Lorsque le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection a des raisons de croire que le criminologue devrait faire l'objet d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle, il l'indique dans son rapport d'inspection.

§2. Inspection portant sur la compétence professionnelle

22. Une inspection portant sur la compétence professionnelle n'a pas à être précédée d'une inspection suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

23. Les articles 15 à 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection portant sur la compétence professionnelle.

24. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert ayant réalisé une inspection portant sur la compétence professionnelle rédige son rapport et le présente au secrétaire du comité dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection.

25. Le comité ou le membre du comité qui procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de sa propre initiative indique dans le dossier que le comité tient au sujet du criminologue les motifs qui justifient la tenue d'une telle inspection.

SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

26. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration d'imposer au criminologue une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il notifie un avis au criminologue, auquel est jointe une copie de ce rapport, dans les 30 jours de sa décision.

Le comité peut également transmettre au criminologue les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1° demander au criminologue de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces commentaires;

2° mandater un inspecteur ou un expert d'effectuer une visite de contrôle auprès du criminologue et ayant pour objet de vérifier que ce dernier a donné suite à ces commentaires.

Lorsque l'inspection a été tenue à la demande du Conseil d'administration ou du syndic, le comité l'avise par écrit de ses conclusions.

27. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration d'imposer au criminologue une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), il notifie un avis au criminologue dans les 15 jours de sa décision.

L'avis contient les renseignements ou les documents suivants :

1° la date, l'heure et le lieu de la séance du comité;

2° une copie du rapport d'inspection;

3° une copie du présent règlement;

4° les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

5° la mention de la possibilité pour le criminologue de se faire entendre par le comité ou de lui présenter des observations écrites.

28. Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au criminologue une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° s'impliquer dans une démarche d'accompagnement professionnel;

2° participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des réunions de codéveloppement;

3° faire des lectures dirigées.

29. Le criminologue qui désire être entendu ou présenter des observations écrites doit, dans les 10 jours de la notification de l'avis du comité visé à l'article 27, en informer le comité par écrit.

Les observations écrites du criminologue doivent être transmises au comité dans le délai qu'il indique, lequel est d'au moins 15 jours suivant la date de la notification de l'avis visé à l'article 27.

30. Le comité notifie au criminologue qui désire être entendu, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

31. Si le criminologue ne se prévaut pas de son droit d'être entendu ou de présenter ses observations écrites dans le délai imparti ou qu'il ne se présente pas à l'audience, le comité procède sans autre avis ni délai.

32. Les dépositions sont enregistrées à la demande du criminologue ou du comité.

Lorsque l'enregistrement est fait à la demande du criminologue, les frais d'enregistrement sont partagés à parts égales entre le criminologue et le comité. Toutefois, lorsque l'enregistrement est fait à la demande du comité, il en assume tous les frais.

33. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 15 jours suivant l'audience; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Elles sont notifiées dans les plus brefs délais au criminologue et au Conseil d'administration.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

34. Jusqu'au 1^{er} janvier 2022 et malgré l'article 1, un criminologue possédant au moins 5 ans d'expérience professionnelle en criminologie et qui n'est ni administrateur du Conseil d'administration ni employé de l'Ordre peut être nommé membre du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69308

Décision OPQ 2018-229, 10 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés

— Organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et élections de son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, le 12 juin 2018, en application des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 août 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration pour assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

2. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

3. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

4. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président, si celui-ci est élu au suffrage universel des évaluateurs agréés.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

5. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans.

6. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
1	Saguenay—Lac-Saint-Jean	(02)	1
	Côte-Nord	(09)	
2	Bas-Saint-Laurent	(01)	3
	Capitale-Nationale	(03)	
	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	(11)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	
3	Mauricie	(04)	1
	Estrie	(05)	
	Centre-du-Québec	(17)	
4	Montréal	(06)	5
	Laval	(13)	
	Laurentides	(14)	
	Lanaudière	(15)	
	Montérégie	(16)	
5	Outaouais	(07)	1
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
	Nord-du-Québec	(10)	

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION ET MISE EN CANDIDATURE

§1. Date de l'élection

7. La clôture du scrutin est fixée à 12 h le 3^e mardi de mai.

8. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des évaluateurs agréés, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Mise en candidature

9. Au moins 55 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque évaluateur agréé qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin;

2^o la description des postes en élection;

3^o la période de mise en candidature;

4^o les critères d'éligibilité;

5^o le bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des évaluateurs agréés, le secrétaire transmet ces documents à chacun d'eux.

10. Pour se porter candidat, un évaluateur agréé doit transmettre au secrétaire, au plus tard à 12 h le 40^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, son bulletin de présentation qui contient :

1^o une photographie récente;

2^o un curriculum vitae d'au plus une page;

3^o une déclaration du candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

Le bulletin de présentation d'un candidat peut contenir une déclaration de candidature d'au plus 400 mots.

Le bulletin de présentation d'un candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des évaluateurs agréés, est signé par 10 évaluateurs agréés.

Le bulletin de présentation d'un candidat à tout autre poste d'administrateur est signé par 5 évaluateurs agréés.

11. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement complété.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26). Sa décision est définitive.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

12. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux évaluateurs agréés ayant droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation accompagné de la photographie, de la déclaration de candidature, le cas échéant, et du curriculum vitae de chaque candidat pour lequel il peut voter;

2^o une description de la procédure pour voter.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des évaluateurs agréés, le secrétaire transmet ces documents à tous les évaluateurs agréés.

13. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout évaluateur agréé ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

14. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

15. Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire. Les candidats ou leurs représentants peuvent également être présents.

16. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

17. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats sans délai. Une copie de ce rapport est déposée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

18. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

19. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles qui ont été rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Le secrétaire conserve pendant une période d'une année suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS

20. L'élection du président, lorsque celui-ci est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

21. L'élection du président au suffrage des administrateurs est tenue selon les modalités suivantes :

1^o l'administrateur élu propose sa candidature séance tenante et expose brièvement ses objectifs. La candidature d'un administrateur élu absent est recevable pourvu qu'il en ait notifié par écrit le secrétaire préalablement à l'ouverture de la séance;

2^o le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à la réunion un bulletin de vote indiquant le nom des candidats;

3° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

SECTION VI ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

22. Le président, s'il est élu au suffrage universel des évaluateurs agréés, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture du scrutin tenu pour son élection.

SECTION VII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

23. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 27 évaluateurs agréés.

24. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux évaluateurs agréés au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

SECTION VIII RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

25. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile, tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

SECTION IX SIÈGE DE L'ORDRE

26. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration, les assemblées générales et le lieu du siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 128.1), le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 128) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 134).

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69309

Décision OPQ 2018-230, 10 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 août 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

Le secrétaire transmet également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres pour cette assemblée.

2. Le quorum de toute assemblée générale des membres de l'Ordre est de 60 membres.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

3. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une séance du comité exécutif, à une assemblée générale des membres de l'Ordre ou à une réunion d'un comité ou d'un groupe de travail formé par le Conseil d'administration à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'ils assistent à une activité ou à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon la distance parcourue par l'administrateur.

Malgré le premier alinéa, l'administrateur qui participe à une séance ou à une réunion ou qui assiste à une activité ou à une formation par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique a droit à une rémunération suivant un taux horaire fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut octroyer aux administrateurs qui agissent à titre de président d'un comité ou d'un groupe de travail un jeton de présence majoré dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

Pour toute autre activité exercée par un administrateur en lien avec l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'administration peut autoriser que lui soit versée une rémunération suivant le taux horaire fixé conformément au troisième alinéa.

4. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 14).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69313

Décision OPQ 2018-231, 10 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec — Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 10 août 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 200) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69310

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet d'ajuster le règlement à la suite de la création du Programme objectif emploi institué par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) telle que modifiée par la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre responsable
de l'Enseignement supérieur*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 142 \$ » par le montant « 1 151 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du montant « 1 142 \$ » par le montant « 1 151 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 042 \$ » par le montant « 3 067 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 582 \$ » par le montant « 2 603 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 582 \$ » par le montant « 2 603 \$ ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'étudiant atteint », par les mots « l'étudiant réputé poursuivre des études à temps plein en raison ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, entre les mots « dernier recours » et « en application » des mots « ou une prestation d'objectif emploi »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 278 \$ » par le montant « 280 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 191 \$ »;

2^o « 191 \$ »;

3^o « 216 \$ »;

4° «412 \$»;

5° «471 \$»;

6° «216 \$».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «424 \$» et «906 \$» par les montants «427 \$» et «913 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «190 \$», «234 \$», «672 \$» et «234 \$» par les montants «191 \$», «236 \$», «677 \$» et «236 \$».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «172 \$» par le montant «173 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «475 \$» par le montant «479 \$».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «279 \$» et «1 297 \$» par les montants «281 \$» et «1 308 \$».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «96 \$» par le montant «97 \$».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «254 \$» par le montant «256 \$».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «74 \$» et «592 \$» par les montants «75 \$» et «600 \$».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «188 \$» par le montant «190 \$».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° «14 840 \$»;

2° «14 840 \$»;

3° «17 935 \$»;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° «3 999 \$»;

2° «5 061 \$»;

3° «6 129 \$».

16. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par les montants suivants :

1° «208 \$»;

2° «228 \$»;

3° «316 \$»;

4° «419 \$»;

5° «419 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «323 \$» par le montant «326 \$».

17. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «977 \$» par le montant «985 \$».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «254 \$» et «126 \$» par les montants «256 \$» et «127 \$».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 042 \$» et «2 278 \$» par les montants «3 067 \$» et «2 297 \$».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° «2,27 \$»;

2° «3,39 \$»;

3° «120,54 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,26 \$» par le montant «11,35 \$».

21. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 385 \$ » par le montant « 388 \$ ».

22. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, entre les mots « dernier recours » et « en application » des mots « ou une prestation d'objectif emploi ».

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2018-2019, à l'exception de l'article 5 qui s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020 et du paragraphe 1^o de l'article 6 et de l'article 22 qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69456

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2; 2018, chapitre 7)

Dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la hauteur maximale, benne relevée, d'un véhicule lourd à benne basculante au-delà de laquelle ce type de véhicules devra être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui se déclenchent automatiquement lorsque la benne basculante du véhicule n'est pas en position complètement abaissée. Il vise également à prévoir des normes applicables à ces dispositifs de sécurité obligatoires.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'améliorer la sécurité des personnes et des biens sur les routes.

Les mesures proposées par ce projet de règlement entraîneront des dépenses supplémentaires de l'ordre de 500 \$ à 600 \$ par véhicule pour les entreprises propriétaires de ce type de véhicules non déjà munis de ces dispositifs de sécurité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mark Baril, ingénieur à la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3503; numéro de télécopieur : 418 643-0828; courriel : mark.baril@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, vice-président aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 257.1 et a. 621, 1^{er} al., par. 11.1^o;
2018, chapitre 7, a. 52 et a. 164, par. 2^o)

1. La hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m.

2. Le témoin rouge clignotant visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes :

1^o être positionné dans la partie supérieure du tableau de bord du véhicule ou sur celui-ci et le plus près possible de l'axe du regard du conducteur du véhicule assis en position normale de conduite et regardant droit devant;

2^o avoir une fréquence de clignotement qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

3^o avoir une intensité lumineuse suffisante pour être facilement visible le jour, même à l'intensité minimale dans le cas d'un témoin à intensité variable;

4^o se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position « marche », alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

3. L'avertisseur sonore visé à l'article 1 doit avoir les caractéristiques suivantes :

1^o émettre un son continu ou un son intermittent d'une fréquence qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

2^o émettre un son suffisamment élevé pour être facilement audible par le conducteur du véhicule dans toute situation;

3^o se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position « marche », alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

Toutefois, malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, l'avertisseur sonore peut être conçu pour s'éteindre automatiquement après au moins 2 secondes de fonctionnement et demeurer éteint jusqu'à ce que le véhicule atteigne une vitesse d'au plus 20 km/h. Au-delà de cette vitesse, il doit se déclencher automatiquement de nouveau.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 2019.

69457

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre au Comité de l'agrément, dans le cadre de l'analyse d'une demande de reconnaissance d'équivalence au programme de mentorat, ainsi qu'au Comité d'appel, dans le cadre de l'analyse d'une demande de révision d'une décision de refuser de délivrer une attestation de réussite du programme de mentorat, de faire appel à un expert.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 1108-2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; courriel : hgauthier@ottiaq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D^r Diane Legault, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office
des professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1^{er} al., par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert. »

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité de l'agrément peut demander l'avis d'un expert. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « formation sur » par « formation sur l'éthique, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69311

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement actuel afin de permettre au Comité d'agrément et au Comité d'appel, dans le cadre de l'analyse d'une demande de reconnaissance d'équivalence, de demander l'avis d'un expert sans que l'expertise de ce dernier soit limitée à la combinaison de langues.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 1108-2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; courriel : hgauthier@ottiaq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D^e Diane Legault,

800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 276.1) est modifié par la suppression, dans les articles 4 et 8, de « dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69312

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Transport par autobus — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter de l'obligation d'être titulaire d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec les personnes qui fournissent un service de transport effectué

en vertu d'un contrat octroyé par un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour les bénéficiaires visés par ce contrat.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, et n'ajouteront aucune nouvelle formalité administrative.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse courriel jean.sicard@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Monsieur Martin Breault, Directeur général du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

Loi sur les transports
(chapitre T-12, art. 5, par. c)

1. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° un transport effectué en vertu d'un contrat octroyé par un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour les bénéficiaires visés par ce contrat;».

2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Osentreprendre, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la tenue de la Semaine des entrepreneurs à l'école

ATTENDU QU'Osentreprendre vise à faire rayonner, à partir d'un large réseau de partenaires établis sur l'ensemble du territoire du Québec, les initiatives entrepreneuriales pour inspirer un plus grand nombre de personnes à croire en elles et à oser entreprendre;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021, dévoilée le 12 décembre 2016, a identifié une priorité à l'axe de l'entrepreneuriat qui est d'encourager la culture entrepreneuriale chez les jeunes;

ATTENDU QUE, dans le Plan économique de mars 2018, le gouvernement prévoit soutenir financièrement, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, la mise en place de la Semaine des entrepreneurs à l'école par Osentreprendre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Osentreprendre, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la tenue de la Semaine des entrepreneurs à l'école, et ce, selon une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et Osentreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Osentreprendre, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun

des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la tenue de la Semaine des entrepreneurs à l'école, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et Osentreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69249

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse sont notamment chargés d'élaborer des programmes de mobilité permettant de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021, dévoilée le 12 décembre 2016, prévoit soutenir financièrement les programmes des offices jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir les offices jeunesse en tant que guichet unique de la mobilité jeunesse des jeunes adultes en soutenant leur offre de services qui se décline en cinq programmes : Développement de carrière, Entrepreneuriat, Mobilité étudiante, Insertion professionnelle et Engagement citoyen;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69250

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association

accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective et qu'il exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation collective des agents de protection de la faune;

ATTENDU QUE le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69251

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 5 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 24 mars 2009, l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été approuvée par le décret n^o 193-2009 du 12 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1336-2009 du 21 décembre 2009, le 28 février 2011 par sa Modification n^o 2, approuvée par le décret n^o 134-2011 du 22 février 2011, le 13 juillet 2015 par sa Modification n^o 3, approuvée par le décret n^o 557-2015 du 30 juin 2015, et le 18 octobre 2016 par sa Modification n^o 4, approuvée par le décret n^o 790-2016 du 8 septembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de prolonger sa durée et de reporter les échéances prévues à celle-ci pour permettre à certains bénéficiaires de mener à terme leurs projets;

ATTENDU QUE la Modification n^o 5 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 5 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69252

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la mise en oeuvre du Plan d'accompagnement volontaire de retrait graduel de la pratique agricole dans le littoral de la baie de Lavallière

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs prévoient mettre en oeuvre le Plan d'accompagnement volontaire de retrait graduel des activités agricoles dans le littoral de la baie de Lavallière, afin de proposer aux exploitations agricoles enregistrées et aux propriétaires de terres cultivées situées dans le littoral de la baie de Lavallière, une solution visant à répondre de façon durable à la problématique d'inondations récurrentes des terres agricoles dans ce littoral;

ATTENDU QUE le plan d'accompagnement prévoit notamment l'acquisition de lots ou parties de lots situés en zone agricole qui seront intégrés aux terres du domaine de l'État et qui y sont contigus, et ce, aux fins de conservation par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a demandé le 13 février 2018 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur les lots et parties de lots visés par la mise en oeuvre du plan d'accompagnement;

ATTENDU QUE, le 15 mars 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement son avis relativement à cette demande, dans son dossier portant le numéro 386298;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut notamment acquérir, de gré à gré, tout droit immobilier au bénéfice du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisé, pour la mise en œuvre du Plan d'accompagnement volontaire de retrait graduel de la pratique agricole dans le littoral de la baie de Lavallière, le lotissement et l'aliénation des lots ou parties de lots situés en zone agricole, dont la liste est jointe au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

LISTE DES LOTS OU PARTIES DE LOTS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE LOTIS ET ALIÉNÉS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
D'ACCOMPAGNEMENT VOLONTAIRE DE
RETRAIT GRADUEL DE LA PRATIQUE
AGRICOLE DANS LE LITTORAL DE
LA BAIE DE LAVALLIÈRE.

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800672
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800671
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800670
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800712
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800711
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800685
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800865
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800684
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800653
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800673
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4801057
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800790
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800789
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800788
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800777
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800727
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800714
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800593
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800987
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800588
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800898
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800897
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4801058
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800891
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800890
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800886
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800575
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800571
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800772

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800771
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800702
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800699
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800647
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4801075
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800871
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800870
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800993
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800808
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800807
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800770
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800769
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800768
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800767
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800757
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800755
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800750
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800589
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800884
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800880
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800879
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	5505328
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800866
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800854
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4801056
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800847
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800839
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4801055
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800814
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800806
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800805
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800799
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800797
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800793
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800792
Québec	Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	4800791
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4667497
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4669214
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4667502
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4800574
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4800572
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4667821
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4667492
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4667491
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4667487
Québec	Richelieu	Saint-Robert	4667823
Québec	Richelieu	Sorel-Tracy	4667500
Québec	Richelieu	Sorel-Tracy	4667489
Québec	Richelieu	Sorel-Tracy	4800491
Québec	Richelieu	Sorel-Tracy	4667493
Québec	Richelieu	Sorel-Tracy	4668822
Québec	Richelieu	Sorel-Tracy	4667490
Québec	Richelieu	Sorel-Tracy	4668826

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot	Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Richelieu	Sorel-Tracy	4667292	Québec	Nicolet	Yamaska	4800744
Québec	Nicolet	Yamaska	4800623	Québec	Nicolet	Yamaska	4800743
Québec	Nicolet	Yamaska	5077472	Québec	Nicolet	Yamaska	4800733
Québec	Nicolet	Yamaska	5077561	Québec	Nicolet	Yamaska	4800742
Québec	Nicolet	Yamaska	5312754	Québec	Nicolet	Yamaska	4800652
Québec	Nicolet	Yamaska	5312755	Québec	Nicolet	Yamaska	4800723
Québec	Nicolet	Yamaska	5312756	Québec	Nicolet	Yamaska	4800628
Québec	Nicolet	Yamaska	5312757	Québec	Nicolet	Yamaska	4800655
Québec	Nicolet	Yamaska	5079007	Québec	Nicolet	Yamaska	4800869
Québec	Nicolet	Yamaska	5077494	Québec	Nicolet	Yamaska	4800661
Québec	Nicolet	Yamaska	5077493	Québec	Nicolet	Yamaska	4800660
Québec	Nicolet	Yamaska	5079630	Québec	Nicolet	Yamaska	4800659
Québec	Nicolet	Yamaska	5077492	Québec	Nicolet	Yamaska	4800658
Québec	Nicolet	Yamaska	5077491	Québec	Nicolet	Yamaska	4800657
Québec	Nicolet	Yamaska	5077490	Québec	Nicolet	Yamaska	4800651
Québec	Nicolet	Yamaska	5077488	Québec	Nicolet	Yamaska	4801161
Québec	Nicolet	Yamaska	5077479	Québec	Nicolet	Yamaska	4800822
Québec	Nicolet	Yamaska	5077440	Québec	Nicolet	Yamaska	4800819
Québec	Nicolet	Yamaska	5077499	Québec	Nicolet	Yamaska	4800818
Québec	Nicolet	Yamaska	5079157	Québec	Nicolet	Yamaska	4800817
Québec	Nicolet	Yamaska	4667498	Québec	Nicolet	Yamaska	5079017
Québec	Nicolet	Yamaska	5077371	Québec	Nicolet	Yamaska	5079016
Québec	Nicolet	Yamaska	5077373	Québec	Nicolet	Yamaska	5077381
Québec	Nicolet	Yamaska	5077368	Québec	Nicolet	Yamaska	5077406
Québec	Nicolet	Yamaska	5077366	Québec	Nicolet	Yamaska	5077393
Québec	Nicolet	Yamaska	5077363	Québec	Nicolet	Yamaska	5079597
Québec	Nicolet	Yamaska	4667822	Québec	Nicolet	Yamaska	5079411
Québec	Nicolet	Yamaska	4800211	Québec	Nicolet	Yamaska	5077547
Québec	Nicolet	Yamaska	5079001	Québec	Nicolet	Yamaska	5077548
Québec	Nicolet	Yamaska	5077558	Québec	Nicolet	Yamaska	5077542
Québec	Nicolet	Yamaska	5077559	Québec	Nicolet	Yamaska	5077543
Québec	Nicolet	Yamaska	4800804	Québec	Nicolet	Yamaska	5077545
Québec	Nicolet	Yamaska	4800766	Québec	Nicolet	Yamaska	5077546
Québec	Nicolet	Yamaska	4800746	Québec	Nicolet	Yamaska	5077541
Québec	Nicolet	Yamaska	4800732	Québec	Nicolet	Yamaska	5077435
Québec	Nicolet	Yamaska	4800725	Québec	Nicolet	Yamaska	5077436
Québec	Nicolet	Yamaska	4800724	Québec	Nicolet	Yamaska	5077434
Québec	Nicolet	Yamaska	4800663	Québec	Nicolet	Yamaska	5077487
Québec	Nicolet	Yamaska	4800654	Québec	Nicolet	Yamaska	5077438
Québec	Nicolet	Yamaska	4800629	Québec	Nicolet	Yamaska	5077410
Québec	Nicolet	Yamaska	4801162	Québec	Nicolet	Yamaska	5077442
Québec	Nicolet	Yamaska	5077590	Québec	Nicolet	Yamaska	5077417
Québec	Nicolet	Yamaska	5079015	Québec	Nicolet	Yamaska	5077419
Québec	Nicolet	Yamaska	5077383	Québec	Nicolet	Yamaska	5077441
Québec	Nicolet	Yamaska	5079014	Québec	Nicolet	Yamaska	5077444
Québec	Nicolet	Yamaska	5077382	Québec	Nicolet	Yamaska	5077385
Québec	Nicolet	Yamaska	5079405	Québec	Nicolet	Yamaska	5079009
Québec	Nicolet	Yamaska	4800896	Québec	Nicolet	Yamaska	5077443
Québec	Nicolet	Yamaska	5505329	Québec	Nicolet	Yamaska	5077388
Québec	Nicolet	Yamaska	4800816	Québec	Nicolet	Yamaska	5077445
Québec	Nicolet	Yamaska	4800815	Québec	Nicolet	Yamaska	5077428
Québec	Nicolet	Yamaska	4800813	Québec	Nicolet	Yamaska	4667499
Québec	Nicolet	Yamaska	4800745	Québec	Nicolet	Yamaska	4667504

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot	Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Nicolet	Yamaska	5077649	Québec	Nicolet	Yamaska	4800608
Québec	Nicolet	Yamaska	5077651	Québec	Nicolet	Yamaska	4800609
Québec	Nicolet	Yamaska	5077652	Québec	Nicolet	Yamaska	5079019
Québec	Nicolet	Yamaska	5077448	Québec	Nicolet	Yamaska	5079005
Québec	Nicolet	Yamaska	5077424	Québec	Nicolet	Yamaska	5079006
Québec	Nicolet	Yamaska	5079174	Québec	Nicolet	Yamaska	5079008
Québec	Nicolet	Yamaska	5077656	Québec	Nicolet	Yamaska	5077562
Québec	Nicolet	Yamaska	5079410	Québec	Nicolet	Yamaska	5077560
Québec	Nicolet	Yamaska	4667503	Québec	Nicolet	Yamaska	4800649
Québec	Nicolet	Yamaska	4800662	Québec	Nicolet	Yamaska	5077645
Québec	Nicolet	Yamaska	4800656	Québec	Nicolet	Yamaska	5077361
Québec	Nicolet	Yamaska	4800650	Québec	Nicolet	Yamaska	5077359
Québec	Nicolet	Yamaska	5077498	Québec	Nicolet	Yamaska	5077369
Québec	Nicolet	Yamaska	5077496	Québec	Nicolet	Yamaska	5077367
Québec	Nicolet	Yamaska	5077495	Québec	Nicolet	Yamaska	5077365
Québec	Nicolet	Yamaska	4800630	Québec	Nicolet	Yamaska	5077364
Québec	Nicolet	Yamaska	4800599	Québec	Nicolet	Yamaska	5077362
Québec	Nicolet	Yamaska	4800580	Québec	Nicolet	Yamaska	4800497
Québec	Nicolet	Yamaska	4800579	Québec	Nicolet	Yamaska	5077380
Québec	Nicolet	Yamaska	4800578	Québec	Nicolet	Yamaska	5077376
Québec	Nicolet	Yamaska	4800577	Québec	Nicolet	Yamaska	5077372
Québec	Nicolet	Yamaska	5077573	Québec	Nicolet	Yamaska	5077370
Québec	Nicolet	Yamaska	5077572	Québec	Nicolet	Yamaska	5077374
Québec	Nicolet	Yamaska	5077571	Québec	Nicolet	Yamaska	5079639
Québec	Nicolet	Yamaska	5077570	Québec	Nicolet	Yamaska	5077465
Québec	Nicolet	Yamaska	5077569	Québec	Nicolet	Yamaska	5077401
Québec	Nicolet	Yamaska	5077567	Québec	Nicolet	Yamaska	5077399
Québec	Nicolet	Yamaska	5077564	Québec	Nicolet	Yamaska	5077398
Québec	Nicolet	Yamaska	5077566	Québec	Nicolet	Yamaska	5079473
Québec	Nicolet	Yamaska	5077451	Québec	Nicolet	Yamaska	5077378
Québec	Nicolet	Yamaska	5077409	Québec	Nicolet	Yamaska	5077377
Québec	Nicolet	Yamaska	4800576	Québec	Nicolet	Yamaska	5079409
Québec	Nicolet	Yamaska	5077397	Québec	Nicolet	Yamaska	5077453
Québec	Nicolet	Yamaska	5077464	Québec	Nicolet	Yamaska	5077360
Québec	Nicolet	Yamaska	5077421	Québec	Nicolet	Yamaska	5077540
Québec	Nicolet	Yamaska	5079018	Québec	Nicolet	Yamaska	5079551
Québec	Nicolet	Yamaska	5077644	Québec	Nicolet	Yamaska	5079013
Québec	Nicolet	Yamaska	5077469	Québec	Nicolet	Yamaska	5077403
Québec	Nicolet	Yamaska	4800500	Québec	Nicolet	Yamaska	5079649
Québec	Nicolet	Yamaska	4800636	Québec	Nicolet	Yamaska	5079648
Québec	Nicolet	Yamaska	4800648	Québec	Nicolet	Yamaska	5077395
Québec	Nicolet	Yamaska	4800646	Québec	Nicolet	Yamaska	5079323
Québec	Nicolet	Yamaska	4800635	Québec	Nicolet	Yamaska	5079012
Québec	Nicolet	Yamaska	5077478	Québec	Nicolet	Yamaska	5077396
Québec	Nicolet	Yamaska	5077471	Québec	Nicolet	Yamaska	5077394
Québec	Nicolet	Yamaska	5079293	Québec	Nicolet	Yamaska	5077404
Québec	Nicolet	Yamaska	5077468	Québec	Nicolet	Yamaska	5079011
Québec	Nicolet	Yamaska	5077485	Québec	Nicolet	Yamaska	5079010
Québec	Nicolet	Yamaska	5077477	Québec	Nicolet	Yamaska	5077433
Québec	Nicolet	Yamaska	5077483	Québec	Nicolet	Yamaska	5077439
Québec	Nicolet	Yamaska	5077482	Québec	Nicolet	Yamaska	5079476
Québec	Nicolet	Yamaska	4800616	Québec	Nicolet	Yamaska	5077557
				Québec	Nicolet	Yamaska	5077481

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot	Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Nicolet	Yamaska	5079640	Québec	Nicolet	Yamaska	5079162
Québec	Nicolet	Yamaska	5077456	Québec	Nicolet	Yamaska	5079114
Québec	Nicolet	Yamaska	5077457	Québec	Nicolet	Yamaska	5077407
Québec	Nicolet	Yamaska	5077400	Québec	Nicolet	Yamaska	5077426
Québec	Nicolet	Yamaska	5077392	Québec	Nicolet	Yamaska	5077430
Québec	Nicolet	Yamaska	5077476	Québec	Nicolet	Yamaska	5077447
Québec	Nicolet	Yamaska	5077475	Québec	Nicolet	Yamaska	5077429
Québec	Nicolet	Yamaska	5077474	Québec	Nicolet	Yamaska	5077387
Québec	Nicolet	Yamaska	5077473	Québec	Nicolet	Yamaska	5077432
Québec	Nicolet	Yamaska	5079151	Québec	Nicolet	Yamaska	5077431
Québec	Nicolet	Yamaska	5079002	Québec	Nicolet	Yamaska	5077486
Québec	Nicolet	Yamaska	5079003	Québec	Nicolet	Yamaska	4800734
Québec	Nicolet	Yamaska	5077489	Québec	Nicolet	Yamaska	5077450
Québec	Nicolet	Yamaska	5077470	Québec	Nicolet	Yamaska	5077408
Québec	Nicolet	Yamaska	5077384	Québec	Nicolet	Yamaska	5077497
Québec	Nicolet	Yamaska	5077420	Québec	Nicolet	Yamaska	5077563
Québec	Nicolet	Yamaska	5077418	Québec	Nicolet	Yamaska	4800495
Québec	Nicolet	Yamaska	5077584	Québec	Nicolet	Yamaska	4800494
Québec	Nicolet	Yamaska	5077587	Québec	Nicolet	Yamaska	4800212
Québec	Nicolet	Yamaska	5079404	Québec	Nicolet	Yamaska	5077463
Québec	Nicolet	Yamaska	5077568	Québec	Nicolet	Yamaska	5077467
Québec	Nicolet	Yamaska	5077583	Québec	Nicolet	Yamaska	5079406
Québec	Nicolet	Yamaska	5079167	Québec	Nicolet	Yamaska	5079622
Québec	Nicolet	Yamaska	5079543	Québec	Nicolet	Yamaska	5079178
Québec	Nicolet	Yamaska	5079170	Québec	Nicolet	Yamaska	4800207
Québec	Nicolet	Yamaska	5079182	Québec	Nicolet	Yamaska	5077550
Québec	Nicolet	Yamaska	5079299	Québec	Nicolet	Yamaska	5077553
Québec	Nicolet	Yamaska	5077646	Québec	Nicolet	Yamaska	5077549
Québec	Nicolet	Yamaska	5079186	Québec	Nicolet	Yamaska	5077455
Québec	Nicolet	Yamaska	5079189	Québec	Nicolet	Yamaska	5077454
Québec	Nicolet	Yamaska	4800499	Québec	Nicolet	Yamaska	4800501
Québec	Nicolet	Yamaska	5077658	Québec	Nicolet	Yamaska	5077413
Québec	Nicolet	Yamaska	5077650	Québec	Nicolet	Yamaska	5077412
Québec	Nicolet	Yamaska	5077588	Québec	Nicolet	Yamaska	5077638
Québec	Nicolet	Yamaska	5077585	Québec	Nicolet	Yamaska	5077452
Québec	Nicolet	Yamaska	5079169	Québec	Nicolet	Yamaska	5079036
Québec	Nicolet	Yamaska	5079631	Québec	Nicolet	Yamaska	5555390
Québec	Nicolet	Yamaska	5079175	Québec	Nicolet	Yamaska	4800573
Québec	Nicolet	Yamaska	5077657	Québec	Nicolet	Yamaska	4800213
Québec	Nicolet	Yamaska	5079087	Québec	Nicolet	Yamaska	5079156
Québec	Nicolet	Yamaska	5079164	Québec	Nicolet	Yamaska	5077500
Québec	Nicolet	Yamaska	5077390	Québec	Nicolet	Yamaska	5077565
Québec	Nicolet	Yamaska	5079633	Québec	Nicolet	Yamaska	5077552
Québec	Nicolet	Yamaska	5079211	Québec	Nicolet	Yamaska	5077551
Québec	Nicolet	Yamaska	5077391	Québec	Nicolet	Yamaska	5466753
Québec	Nicolet	Yamaska	5077389	Québec	Nicolet	Yamaska	5077555
Québec	Nicolet	Yamaska	5079113	Québec	Nicolet	Yamaska	5077554
Québec	Nicolet	Yamaska	5079632	Québec	Nicolet	Yamaska	5077544
Québec	Nicolet	Yamaska	5077423	Québec	Nicolet	Yamaska	5077484
Québec	Nicolet	Yamaska	5077425	Québec	Nicolet	Yamaska	5077437
Québec	Nicolet	Yamaska	5077655	Québec	Nicolet	Yamaska	5077858
Québec	Nicolet	Yamaska	5077589	Québec	Nicolet	Yamaska	4667494
Québec	Nicolet	Yamaska	5079203	Québec	Nicolet	Yamaska	4667505

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Nicolet	Yamaska	4667501
Québec	Nicolet	Yamaska	5077386
Québec	Nicolet	Yamaska	5077427
Québec	Nicolet	Yamaska	5077411
Québec	Nicolet	Yamaska	5077461
Québec	Nicolet	Yamaska	5077460
Québec	Nicolet	Yamaska	5077466
Québec	Nicolet	Yamaska	5079210
Québec	Nicolet	Yamaska	5079205
Québec	Nicolet	Yamaska	5079185
Québec	Nicolet	Yamaska	5079298
Québec	Nicolet	Yamaska	5312760
Québec	Nicolet	Yamaska	5079181
Québec	Nicolet	Yamaska	5079297
Québec	Nicolet	Yamaska	5079542
Québec	Nicolet	Yamaska	5079322
Québec	Nicolet	Yamaska	5079093
Québec	Nicolet	Yamaska	5079191
Québec	Nicolet	Yamaska	5079204
Québec	Nicolet	Yamaska	5079089
Québec	Nicolet	Yamaska	5079166
Québec	Nicolet	Yamaska	5077449
Québec	Nicolet	Yamaska	5077446
Québec	Nicolet	Yamaska	5079090
Québec	Nicolet	Yamaska	5079187
Québec	Nicolet	Yamaska	5079091
Québec	Nicolet	Yamaska	5079092
Québec	Nicolet	Yamaska	4800856
Québec	Nicolet	Yamaska	4800855
Québec	Nicolet	Yamaska	4800812
Québec	Nicolet	Yamaska	5077405
Québec	Nicolet	Yamaska	5077402
Québec	Nicolet	Yamaska	5077415
Québec	Nicolet	Yamaska	5079037
Québec	Nicolet	Yamaska	5077414
Québec	Nicolet	Yamaska	5077416
Québec	Nicolet	Yamaska	5079004
Québec	Nicolet	Yamaska	5466761
Québec	Nicolet	Yamaska	5466762
Québec	Nicolet	Yamaska	5079403
Québec	Nicolet	Yamaska	5077532
Québec	Nicolet	Yamaska	5077379
Québec	Nicolet	Yamaska	5077375
Québec	Nicolet	Yamaska	5077637
Québec	Nicolet	Yamaska	4800492
Québec	Nicolet	Yamaska	4800821
Québec	Nicolet	Yamaska	4800820
Québec	Nicolet	Yamaska	4800496
Québec	Nicolet	Yamaska	5077422
Québec	Nicolet	Yamaska	5077462

69253

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de vendre des biens immeubles à 9064-4048 QUÉBEC INC. et d'accorder et d'acquérir des servitudes

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de cette loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est propriétaire des terrains et des bâtiments érigés sur les lots 6 025 849, 6 025 850 et 6 025 861 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite vendre à 9064-4048 QUÉBEC INC., aussi désignée La Distinction, les lots 6 025 849 et 6 025 850 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, ainsi que tout bâtiment qui y est érigé;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite acquérir simultanément à cette vente, en faveur du lot 6 025 861 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, une servitude réelle et perpétuelle de passage, d'usage et de stationnement sur le lot 6 025 849 ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de bruit contre les lots 6 025 849 et 6 025 850;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite accorder à 9064-4048 QUÉBEC INC., sur des parties du lot 6 025 861, une servitude réelle et temporaire de passage et d'utilisation des installations sanitaires en faveur des lots 6 025 849 et 6 025 850, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de passage en faveur du lot 6 025 850;

ATTENDU QUE la Ville de Joliette est propriétaire du lot 6 025 860 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite acquérir de la Ville de Joliette une servitude réelle et perpétuelle de passage sur une partie du lot 6 025 860 en faveur du lot 6 025 861;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à :

— vendre à 9064-4048 QUÉBEC INC. les lots 6 025 849 et 6 025 850 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, ainsi que tout bâtiment qui y est érigé;

— acquérir, en faveur du lot 6 025 861 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, une servitude réelle et perpétuelle de passage, d'usage et de stationnement sur le lot 6 025 849 ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de bruit contre les lots 6 025 849 et 6 025 850;

— accorder à 9064-4048 QUÉBEC INC., sur des parties du lot 6 025 861, une servitude réelle et temporaire de passage et d'utilisation des installations sanitaires en faveur des lots 6 025 849 et 6 025 850, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de passage en faveur du lot 6 025 850;

— acquérir une servitude réelle et perpétuelle de passage sur une partie du lot 6 025 860 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, en faveur du lot 6 025 861;

le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes à ceux établis dans les projets d'acte de vente et de servitudes et d'acte de servitude de passage joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69254

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Le Nautique St-Jean inc. pour le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port destiné à accueillir plus de 100 bateaux de plaisance;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Le Nautique St-Jean inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par l'entremise de Les Services exp inc., un avis de projet, reçu le 21 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, reçue le 12 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE Le Nautique St-Jean inc. a transmis, le 31 janvier 2018, par l'entremise de Les Services exp inc., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Le Nautique St-Jean inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 février 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 14 février 2017 au 31 mars 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 27 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des

impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Le Nautique St-Jean inc. pour le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— LE NAUTIQUE ST-JEAN INC. Agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Les Services exp inc., 10 février 2016, totalisant environ 99 pages incluant 4 annexes;

— LE NAUTIQUE ST-JEAN INC. Agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 1, par Les Services exp inc., 28 novembre 2016, totalisant environ 59 pages incluant 4 annexes;

— LE NAUTIQUE ST-JEAN INC. Agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 2, par Les Services exp inc., 24 janvier 2017, totalisant environ 19 pages;

— Courriel de M. Patrice Bigras, de Les Services exp inc., à M^{me} Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 juin 2017 à 16 h 47, concernant le plan de contingence de la prise d'eau, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— LE NAUTIQUE ST-JEAN INC. Plan de contingence lors de la réalisation de travaux à proximité de la prise d'eau municipale et en période d'exploitation des installations, 13 juin 2017, 2 pages;

—Courriel de M. Patrice Bigras, de Les Services exp inc., à M^{me} Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 février 2018 à 13 h 33, concernant les informations additionnelles demandées et l'engagement de compensation, totalisant environ 22 pages incluant 4 pièces jointes;

—Courriel de M. Patrice Bigras, de Les Services exp inc., à M^{me} Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 avril 2018 à 10 h 30, concernant la période de restriction pour la fraie du poisson, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CONSERVATION DES MILIEUX HYDRIQUES**

Le Nautique St-Jean inc. doit compenser pour les pertes de milieux hydriques occasionnées par l'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Les superficies de littoral touchées par l'implantation de butées de béton sont visées par une compensation en vertu de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). Les superficies remises en état par le retrait d'anciens blocs sont considérées comme une compensation par l'exécution de travaux. La superficie qui demeure à être compensée est de 187,5 mètres carrés.

La compensation sera effectuée par le versement d'une contribution financière. Le paiement de la contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le montant sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69255

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 9 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), en vue d'assurer l'application de cette loi, les fonctions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou tout autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu, le 23 février 1981, une entente portant sur l'assainissement de l'atmosphère pour le territoire de l'île de Montréal, laquelle a été autorisée par le décret numéro 3976-80 du 22 décembre 1980 et modifiée par le décret numéro 1784-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île de Montréal en déléguant ses pouvoirs visés à la Ville de Montréal qui détient l'expertise nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 9 900 000 \$, soit un montant annuel maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 9 900 000 \$, soit un montant annuel maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69256

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Réseau Environnement inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec : Unpointcinq

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du

6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016 et 419-2018 du 28 mars 2018, lequel prévoit des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE la priorité 7 de ce plan vise à diffuser les connaissances, les savoir-faire et les solutions en matière de réduction de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette priorité, la ministre entend soutenir la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec : Unpointcinq, qui vise à finaliser et à optimiser la mise en œuvre du média Web Unpointcinq, à en accroître l'auditoire, à assurer la pérennité à long terme de ce média ainsi qu'à approfondir le volet recherche lié à celui-ci;

ATTENDU QUE Réseau Environnement inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la ministre souhaite confier à Réseau Environnement inc. la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à Réseau Environnement inc. une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit un montant maximal de 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 225 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec: Unpointcinq;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et Réseau Environnement inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à Réseau Environnement inc. une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit un montant maximal de 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 225 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec: Unpointcinq;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et Réseau Environnement inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69257

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lazare a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 mai 2018, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation des talus et des berges de la rivière Quinchien, dans le secteur résidentiel de la Vallée-Chaline, sur une distance cumulative de près de 1 800 m;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux visés soit complétée au plus tard le 15 octobre 2019, à défaut de quoi cette soustraction n'est plus valide.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69258

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation par Investissement Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme Innovation, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a élaboré le volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations, qui vise à appuyer les entreprises dans la réalisation d'un projet de commercialisation d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme

élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit confiée l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce volet, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69259

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et que les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicable à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE certaines activités découlant des orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020», sont réalisées par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes reçues en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation concernant le financement d'activités réalisées par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69260

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic, personne morale sans but lucratif régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour principale mission la réalisation d'activités de recherche et d'innovation dans le domaine de l'astrophysique, de la formation de personnel hautement qualifié, du développement technologique ainsi que du développement de la culture scientifique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à l'Observatoire Populaire du Mont Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69261

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès

ATTENDU QUE l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour projet de déployer un réseau de 14 sites cellulaires LTE-A;

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 4 020 411 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour la mise en œuvre de son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 4 020 411 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69262

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur les lots 1 238 423, 1 433 853, 1 433 854, 1 434 946, 1 705 105, 1 705 115, 2 375 705, 2 375 706, 2 375 707, 2 375 721 et 2 376 285 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69263

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 20 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du programme Technoclimat

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment comme objectif de structurer, améliorer et diffuser les connaissances liées à l'ensemble de la chaîne d'innovation;

ATTENDU QUE le programme Technoclimat, mis en œuvre par Transition énergétique Québec, vise notamment à encourager le développement de nouvelles technologies ou de procédés innovateurs en matière d'efficacité énergétique et d'énergies émergentes;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un financement additionnel de 20 000 000 \$ pour le programme Technoclimat, soit 5 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 8 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de permettre de financer un nombre accru de projets d'innovation technologique qui s'inscrivent dans la transition énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 20 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 8 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du programme Technoclimat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 20 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 8 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du programme Technoclimat.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69264

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 30 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du programme ÉcoPerformance

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition,

l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment comme objectif de structurer, améliorer et diffuser les connaissances liées à l'ensemble de la chaîne d'innovation;

ATTENDU QUE le programme ÉcoPerformance mis en œuvre par Transition énergétique Québec, vise notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des entreprises par le financement de projets ou de mesures liés à la consommation et à la production d'énergie, de même qu'à l'amélioration des procédés;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un financement additionnel de 30 000 000 \$ pour le programme ÉcoPerformance, soit 10 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 10 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 10 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de permettre de financer un nombre accru de projets d'innovation technologique qui s'inscrivent dans la transition énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 30 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 10 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 10 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 10 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du programme ÉcoPerformance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 30 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 10 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 10 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 10 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du programme ÉcoPerformance.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69265

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment comme objectif de structurer, améliorer et diffuser les connaissances liées à l'ensemble de la chaîne d'innovation;

ATTENDU QUE le Programme de biomasse forestière résiduelle, mis en œuvre par Transition énergétique Québec, vise notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation des combustibles fossiles par le financement de projets de conversion énergétique à la biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un financement additionnel de 45 000 000 \$ pour le Programme de biomasse forestière résiduelle, soit 15 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 15 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 15 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de permettre de financer un nombre accru de projets d'innovation technologique qui s'inscrivent dans la transition énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financière 2018-2019 à 2020-2021, soit 15 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 15 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 15 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 45 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 15 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 15 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 15 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69266

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ à Gazifère inc., pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel

ATTENDU QUE Gazifère inc., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000 \$ additionnels pour appuyer financièrement la réalisation de nouveaux projets visant à étendre le réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 861-2000 du 28 juin 2000, Gazifère inc. est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans les limites des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^od du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gazifère inc., pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une aide financière maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gazifère inc., pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69267

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 17 425 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde en Montérégie;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000 \$ pour soutenir financièrement les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec, dont la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro, maintenant nommée Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région de la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel doit obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^oc du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 17 425 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 13 025 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une aide financière maximale de 17 425 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 13 025 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69268

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'utilisation du territoire et de démantèlement visant les lignes de transport 1 et 2 d'Hydro-Québec entre le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et Hydro-Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente d'utilisation du territoire et de démantèlement visant les lignes de transport 1 et 2 d'Hydro-Québec situées sur le territoire de la réserve indienne de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente d'utilisation du territoire et de démantèlement visant les lignes de transport 1 et 2 d'Hydro-Québec entre le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69269

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 12 au 14 août 2018

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Iqaluit (Nunavut), du 12 au 14 août 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la sous-ministre associée aux Mines, M^{me} Nathalie Camden, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 12 au 14 août 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre associée, soit composée de:

—Monsieur Éric Léger, conseiller, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69270

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'augmentation du montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et du montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés

ATTENDU QUE, l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 et par le chapitre 69 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'Université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers au moins du vote de ses membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale dûment convoquée aux fins de l'étudier, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 418-2010 du 12 mai 2010, a augmenté le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia à 1 500 000 000 \$ et le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia à 700 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 18 avril 2018, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir et qui ne peut pas être dépassé soit

augmenté à 2 200 000 000 \$ et que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut pas être dépassé soit augmenté à 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et qui ne peut pas être dépassé soit augmenté à 2 200 000 000 \$;

QUE le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut pas être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à 1 000 000 000

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69271

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2018-2019 et d'une avance pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2018-2019, d'une aide financière maximale de 29 639 900 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 22 637 950 \$ en tenant compte de la somme de 7 001 950 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 793-2017 du 16 août 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2019-2020, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, d'une somme de 7 409 975 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2018-2019, une aide financière maximale de 29 639 900 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 22 637 950 \$ en tenant compte de la somme de 7 001 950 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 793-2017 du 16 août 2017;

QU'elle soit autorisée à verser, durant l'année financière 2019-2020, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 409 975 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2018-2019;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69272

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la reconnaissance de l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), est un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à l'égard des programmes que détermine le gouvernement, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi et reconnu par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'Acadia University a été créée par une loi de la province de la Nouvelle-Écosse (S.N.S. 1891, c.134);

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu, par le décret n^o 832-2010 du 6 octobre 2010, l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par la Faculté de théologie évangélique, des programmes conduisant, au premier cycle, au certificat d'études bibliques, au certificat de relation d'aide, au baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, à la maîtrise en théologie (M. Th.), à la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et à la maîtrise en divinité (M. Div.);

ATTENDU QUE l'Acadia University est membre d'Universités Canada et qu'elle adhère aux principes d'assurance de la qualité de cette association;

ATTENDU QUE l'Acadia University demande la reconnaissance de programmes offerts à Montréal par la Faculté de théologie évangélique, soit, au premier cycle, le certificat d'études bibliques, le certificat de relation d'aide et le baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, la maîtrise en théologie (M. Th.), la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et la maîtrise en divinité (M. Div.);

ATTENDU QUE l'Acadia University a présenté un dossier complet démontrant la mise en œuvre des critères d'assurance de la qualité, notamment, par le mandat premier de cette faculté qui est de desservir la communauté protestante francophone du Québec et du Canada, par son corps professoral qui détient en forte majorité le grade de doctorat, par la création conjointe du Centre de formation et de recherche en traduction de la Bible avec l'Université de Montréal, l'Université McGill et l'Université

Concordia, par l'élaboration des programmes en tenant compte de l'avis des experts dans le domaine, par l'approbation des programmes de grade et de tous leurs cours suivant les standards du Sénat de l'Acadia University et par l'ensemble des ressources mises à la disposition des étudiants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 30 juin 2026, l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par la Faculté de théologie évangélique, des programmes conduisant, au premier cycle, au certificat d'études bibliques, au certificat de relation d'aide et au baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, à la maîtrise en théologie (M. Th.), à la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et à la maîtrise en divinité (M. Div.).

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69273

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900, à Montréal pour agir conjointement avec le vérificateur général en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2019 à 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900, à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2019 à 2023.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69274

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2018-2019 et une avance pour l'année financière 2019-2020 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 15 984 500 \$ pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2017 du 4 juillet 2017, un montant de 3 147 025 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2018-2019, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2018-2019, soit un montant de 12 837 475 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2019-2020, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2018-2019, soit un montant de 12 837 475 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 15 984 500 \$, selon les modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2019-2020, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69275

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que les livres et les comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2019 à 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., située au 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, à Toronto, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec, et ce, pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2019 à 2022.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69276

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit jusqu'à 61 500 000 \$ pour soutenir la candidature de Teralys Capital Inc. dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque du gouvernement fédéral afin que le Québec poursuive son soutien à des initiatives d'envergure permettant de maintenir des bases solides pour le financement d'entreprises technologiques;

ATTENDU QU'à cette fin, Teralys Capital Inc. a mis en place un fonds, qui prend la forme juridique d'une société en commandite, nommée « Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. », créée en vertu du Code civil du Québec et ayant pour mission de financer des fonds de capital de risque spécialisés, notamment dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication, des sciences de la vie et des technologies propres;

ATTENDU QUE la taille minimale de la première clôture de ce fonds est fixée à 200 000 000 \$ et que sa taille maximale est fixée à 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera notamment capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 61 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement du Québec est basé sur la méthode d'appariement proposée par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque, laquelle prévoit que les contributions du secteur public atteignent un maximum de 30,7 % de la

capitalisation totale et que, lorsqu'un gouvernement provincial y participe, cette contribution est séparée en parts égales entre le gouvernement provincial et la Banque de développement du Canada;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds, selon la méthode d'appariement proposée par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque, une somme maximale de 61 500 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine notamment les sommes, autres que la rémunération, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 61 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds, selon la méthode d'appariement proposée par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque, une somme maximale de 61 500 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 61 500 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. soient remboursées au fonds général au plus tard quinze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, suivant l'adoption par le Parlement du Canada le 21 juin 2018 de la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), il est opportun de conclure un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en matière de taxation du cannabis;

ATTENDU QUE l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69278

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n^o 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 817-2017 du 23 août 2017, le gouvernement a approuvé l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec auquel était annexé le texte de la Convention complémentaire n^o 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois visant à adapter le chapitre 30A de celle-ci portant sur le régime forestier;

ATTENDU QUE le processus de signature de l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de la Convention complémentaire n^o 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par les parties le 20 février 2018;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1^o, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n^o 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n^o 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69279

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit le versement, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, de crédits additionnels de 4 millions de dollars sur cinq ans pour la mise en place du projet Interconnexion Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion consistent à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE le projet Interconnexion Laval, mis sur pied par la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, permettra à des personnes immigrantes de trouver un premier emploi au Québec dans leur domaine, et ce, tout en comblant les besoins de main-d'œuvre des entreprises de la région de Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que le ministre, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce et d'industrie de Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les chambres de commerce (L.R.C. 1985, c. B-6);

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité

sociale et la Chambre de commerce et d'industrie de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69280

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ d'ici 2023 pour permettre à la Ville de Montréal la réalisation de projets pilotes pour tester des véhicules électriques autonomes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal propose des projets pilotes relativement à la desserte du dernier kilomètre pour le transport de passagers en ce qui a trait à des projets structurants de transport collectif, tels que le Réseau express métropolitain et le métro, au moyen de véhicules électriques autonomes;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69281

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices

financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ en 2018-2019, un montant maximal de 2 200 000 \$ en 2019-2020 et un montant maximal de 2 500 000 \$ en 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise :

QUE la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021,

soit un montant maximal de 1 000 000 \$ en 2018-2019, un montant maximal de 2 200 000 \$ en 2019-2020 et un montant maximal de 2 500 000 \$ en 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69282

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 378 700 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance de 594 675 \$ pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 2 378 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance de 594 675 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention maximale de 2 378 700 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance de 594 675 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69283

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Séoul

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi une représentation du Québec à Séoul en République de Corée en vertu du décret numéro 155-91 du 13 février 1991 afin de favoriser les échanges commerciaux avec ce pays;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre les activités de cette représentation par l'établissement du Bureau du Québec à Séoul;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 155-91 du 13 février 1991;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Séoul;

QUE soit abrogé le décret numéro 155-91 du 13 février 1991.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69284

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) d'une subvention maximale de 1 737 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et soutenir le travail de ses membres ainsi que leurs initiatives en faveur de la solidarité internationale et, s'appuyant sur la force de son réseau, d'œuvrer à l'éradication des causes de la pauvreté et à la construction d'un monde basé sur des principes de justice, d'inclusion, d'égalité et de respect des droits humains;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la solidarité internationale est un volet de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde : s'investir, agir et prospérer qui se traduit notamment par un appui financier à des initiatives de développement international ou par l'envoi de jeunes contribuant à leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération

internationale (AQOCI) une subvention maximale de 1 737 000 \$, soit un montant maximal de 529 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 1 737 000 \$, soit un montant maximal de 529 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69285

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2018

ATTENDU QUE, en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelé Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2018, est d'un montant maximal de 3 037 170 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69286

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la Convention des Nations Unies contre la corruption

ATTENDU QUE la Convention des Nations Unies contre la corruption a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 et qu'elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005;

ATTENDU QUE le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 2 octobre 2007 et qu'elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette convention, celle-ci a pour objet de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cette convention portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 13 juin 2018, la Convention des Nations Unies contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention des Nations Unies contre la corruption;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69287

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Culture de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Culture de la République populaire de Chine a été signée, à Beijing, le 23 janvier 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des initiatives et à encourager la coopération et les échanges culturels entre le Québec et la Chine dans des secteurs d'intérêts communs, d'encourager la présence culturelle de chacune des parties sur le territoire de l'autre, notamment par l'organisation réciproque d'événements culturels et artistiques, par l'échange d'experts culturels, d'artistes, de réalisateurs et d'écrivains, ainsi que par le développement de partenariats entre des institutions culturelles de part et d'autre et de faciliter l'émergence de projets structurants comportant une réciprocité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Culture de la République populaire de Chine, signée par le premier ministre à Beijing, le 23 janvier 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69288

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion ont signé, à Québec, le 2 septembre 2016, et à Sainte-Clothilde, le 14 octobre 2016, le Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais;

ATTENDU QUE ce protocole vise à établir un cadre de coopération entre les parties afin de favoriser la mobilité étudiante et l'acquisition d'expériences professionnelles des jeunes Réunionnais souhaitant vivre et étudier au Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, pour la réalisation de sa mission, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entériné le Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du

Québec et le Conseil régional de La Réunion signé, à Québec, le 2 septembre 2016, et à Sainte-Clothilde, le 14 octobre 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69289

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 42^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra du 12 au 14 août 2018

ATTENDU QUE la 42^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra à Stowe (Vermont), du 12 au 14 août 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 42^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra du 12 au 14 août 2018;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

— Madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Brigitte Fortier, Directrice des opérations et du protocole, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, Directeur des relations internationales et des relations canadiennes, Cabinet du premier ministre;

— Madame Joçanne Prévost, Attachée de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Merick Seguin, Conseiller aux communications numériques, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Jacques Fortier, Conseiller aux opérations, Cabinet du premier ministre;

— Madame Sonia Ziade, Conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Marquis, Sous-ministre adjoint – États-Unis, Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Claude Francoeur, Déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Jean-Pierre Forgues, Directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Louis Germain, Directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Maël Solen-Picard, Directeur des relations canadiennes et internationales, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Danielle St-Pierre, Directrice de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

QUE la délégation officielle du Québec à la 42^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69290

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec de la gestion de la partie du contrat concernant le réseau intégré de télécommunication multimédia relative au réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 947-2008 du 1^{er} octobre 2008, la gestion de la partie du contrat visant à mettre en place un réseau intégré de télécommunication relative au réseau de la santé et des services sociaux a été déléguée par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec en vertu d'une entente en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 pour prendre fin au plus tard le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE le réseau intégré de télécommunication multimédia a été mis en place et que le ministre a prescrit aux établissements publics l'utilisation des services du fournisseur de ce réseau;

ATTENDU QU'un nouveau contrat sera signé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Centre de services partagés du Québec pour assurer la continuité des services du réseau intégré de télécommunication multimédia en attendant qu'un nouveau contrat soit conclu au terme d'un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre de la Santé et des Services sociaux délègue à nouveau la gestion d'un contrat au Centre de services partagés du Québec conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer au Centre de services partagés du Québec, conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2018, la gestion de la partie du contrat concernant le réseau intégré de télécommunications multimédia relative au réseau de la santé et des services sociaux.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69291

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69292

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

—les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69293

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 629 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance, de même que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité seront mises en œuvre au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 629 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 629 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69294

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une subvention maximale de 12 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie, constituée en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54), a pour objet notamment de regrouper en personne morale les personnes intéressées au maintien, à l'exploitation et au développement du réseau ferroviaire de la région de la Gaspésie, de promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire et d'exploiter le tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 annonce une aide financière de 12 500 000 \$ pour le chemin de fer de la Gaspésie pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 et qu'un montant de 350 000 \$ a déjà été versé à la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière à la Société du chemin de fer de la Gaspésie jusqu'en 2023 est de nature à consolider le maintien de l'exploitation, de l'entretien et du développement du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention maximale de 12 150 000 \$, soit un montant maximal de 2 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention maximale de 12 150 000 \$, soit un montant maximal de 2 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69295

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 753-2017 du 4 juillet 2017, une avance de 38 803 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 88 905 133 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 127 708 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2019-2020, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 88 905 133 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 127 708 200 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2018 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2019;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2019-2020, une avance de 42 569 400 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69296

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69297

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement à la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine d'une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 24 141 200 \$, sur une période maximale de 25 ans, pour la réalisation du projet de pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QU'il est envisagé de construire un pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini, sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, de manière à prolonger le tronçon ferroviaire et à assurer le développement du parc industriel et que la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine aura la responsabilité de réaliser les travaux visant la construction du pont ferroviaire;

ATTENDU QUE ce projet de pont ferroviaire a fait l'objet le 20 juillet 2018 d'une approbation fédérale de principe pour l'obtention d'un financement dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser à la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 24 141 200 \$, sur une période maximale de 25 ans, pour la réalisation du projet de pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini et ce, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada confirme son financement dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine, laquelle devra notamment comprendre les clauses nécessaires pour encadrer les dépenses admissibles et la reddition de comptes applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 24 141 200 \$, sur une période maximale de 25 ans, pour la réalisation du projet de pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini et ce, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada confirme son financement dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine, laquelle devra notamment comprendre les clauses nécessaires pour encadrer les dépenses admissibles et la reddition de comptes applicable.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69298

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le transfert de ces ports sera assorti du versement par le gouvernement du Canada d'une compensation financière et d'un engagement du gouvernement du Canada à réaliser des travaux avant la prise d'effet du transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle et, qu'elle peut, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques intervienne à l'Entente principalement pour accepter que les lots de grève et en eau profonde soient transférés au Québec, sous l'autorité du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, et faciliter le transfert en évitant une opération supplémentaire de rétrocession en sa faveur par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69299

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0024-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 2 août 2018, dans la municipalité de Mayo

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 août 2018, une inondation est survenue dans la municipalité de Mayo à la suite du bris d'un barrage de castors, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mayo a engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Mayo, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par une inondation survenue le 2 août 2018.

Québec, le 15 août 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

69464

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0025-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juillet 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 juillet 2018, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 27 juillet 2018.

Québec, le 15 août 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Audet	Municipalité
Saint-Robert-Bellarmin	Municipalité

69465

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acadia University — Reconnaissance comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	6536	N
Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	6540	N
Accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, Loi visant à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	6423	
(2016, chapitre 28)		
Activités funéraires, Loi sur les... — Domaine funéraire — Certains renseignements et documents.	6489	N
(2016, chapitre 1)		
Activités funéraires, Loi sur les... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi	6423	
(2016, chapitre 1)		
Activités funéraires, Loi sur les... — Règlement d'application	6456	N
(2016, chapitre 1)		
Administration de certains médicaments	6427	M
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)		
Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications — Octroi d'une aide financière pour son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès	6528	N
Agglomération de taxi des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de la réserve indienne de Wendake et agglomération des villes de Saint-Jérôme et de Prévost	6425	N
(Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)		
Aide financière aux études	6507	Projet
(Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)		
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	6507	Projet
(chapitre A-13.3)		
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique	6432	M
(chapitre A-14)		
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique	6433	M
(chapitre A-14)		
Aide juridique	6432	M
(Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)		

Aide juridique (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	6433	M
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de la soutenir dans sa mission et de financer la réalisation d'activités en matière de solidarité internationale	6544	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation (chapitre A-29.011)	6428	M
Augmentation du montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia et du montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peuvent pas être dépassés	6535	N
Bennes basculantes — Dispositifs de sécurité (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	6509	Projet
Bureau du Québec à Séoul — Établissement.	6544	N
Centre de la Francophonie des Amériques — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020	6543	N
Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes. (Loi médicale, chapitre M-9)	6439	N
Certains contrats de services des organismes publics. (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	6485	M
Chambre de commerce et d'industrie de Laval — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, dans le cadre du projet Interconnexion Laval	6541	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	6495	M
Code de la sécurité routière — Bennes basculantes — Dispositifs de sécurité (chapitre C-24.2)	6509	Projet
Code de la sécurité routière — Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage et prolongation du Projet pilote. (chapitre C-24.2)	6490	M
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques. (chapitre C-24.2)	6491	N
Code de la sécurité routière — Stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées. (chapitre C-24.2)	6494	N
Code des professions — Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec. (chapitre C-26)	6504	N
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26)	6496	N

Code des professions — Conseil d'administration d'un ordre professionnel — Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26)	6441	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26)	6446	N
Code des Professions — Criminologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26)	6498	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et élections de son Conseil d'administration (chapitre C-26)	6501	N
Code des professions — Physiothérapie — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26)	6505	A
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	6437	M
Code des professions — Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre C-26)	6434	M
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26)	6510	Projet
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26)	6511	Projet
Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	6504	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère	6523	N
Comptables professionnels agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, chapitre C-26)	6496	N
Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1)	6435	M
Conférence (42 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra du 12 au 14 août 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	6548	N

Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 12 au 14 août 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	6534	N
Conseil d'administration d'un ordre professionnel — Normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. (Code des professions, chapitre C-26)	6441	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation (Code des professions, chapitre C-26)	6446	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse. (chapitre C-61.1)	6495	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Certains contrats de services des organismes publics. (chapitre C-65.1)	6485	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (chapitre C-65.1)	6485	N
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n ^o 25	6540	N
Convention des Nations Unies contre la corruption	6546	N
Création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»	6526	N
Criminologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (Code des Professions, chapitre C-26)	6498	N
Délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec de la gestion de la partie du contrat concernant le réseau intégré de télécommunication multimédia relative au réseau de la santé et des services sociaux	6549	N
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. — Nomination de la firme à titre de vérificateur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec	6538	N
Domaine funéraire — Certains renseignements et documents. (Loi sur les activités funéraires, 2016, chapitre 1)	6489	N
Énergir, s.e.c. — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la ville de Saint-Rémi et la municipalité de Sainte-Clotilde	6533	N
Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada — Approbation de la Modification n ^o 5	6514	N
Entente d'utilisation du territoire et de démantèlement visant les lignes de transport 1 et 2 d'Hydro-Québec entre le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke et Hydro-Québec — Approbation	6534	N
Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	6555	N

Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Culture de la République populaire de Chine — Entérinement. . . .	6546	N
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. — Nomination de la firme à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec	6537	N
Évaluateurs agréés — Organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et élections de son Conseil d'administration (Code des Professions, chapitre C-26)	6501	N
Gazifère Inc. — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, la ville de Thurso et son parc industriel.	6532	N
Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	6485	N
Hydro-Québec — Autorisation d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.	6529	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2018-2019 et une avance pour l'année financière 2019-2020.	6537	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'année financière 2018-2019 et d'une avance pour l'année financière 2019-2020. . . .	6535	N
Le Nautique St-Jean inc. — Délivrance d'une autorisation pour le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.	6521	N
Loi médicale — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes (chapitre M-9)	6439	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles (chapitre M-19.2)	6454	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Régie de l'assurance maladie du Québec — Programme relatif à l'appareillage pour les personnes stomisées (chapitre M-19.2)	6471	N
Ministère des Transports — Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère des transports, chapitre M-28)	6482	N
Ministère des transports, Loi sur le... — Ministère des Transports — Signature de certains actes, documents ou écrits. (chapitre M-28)	6482	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, n'est plus un chemin minier — Autorisation (1972, chapitre 54)	6425	N

Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de déclarer que le chemin de la tourbière de J.-Alex Michaud, situé sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, n'est plus un chemin minier — Autorisation	6425	N
(Loi sur le ministère des Transports, 1972, chapitre 54)		
Observatoire Populaire du Mont Mégantic — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation	6527	N
Office Québec-Monde — Versement d'une aide financière pour la jeunesse, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse	6513	N
Osentreprendre — Versement d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la tenue de la Semaine des entrepreneurs à l'école	6513	N
Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C.	6538	N
Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	6435	M
(Loi sur les comptables professionnels agréés, chapitre C-48.1)		
Physiothérapie — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	6505	A
(Code des professions, chapitre C-26)		
Plan d'accompagnement volontaire de retrait graduel de la pratique agricole dans le littoral de la baie de Lavallière — Lotissement et aliénation de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la mise en œuvre	6515	N
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Remplacement des Règles de fonctionnement	6474	N
(chapitre P-13.1)		
Production artisanale de vin — Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis	6431	M
(Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)		
Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles	6454	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 2 août 2018, dans la municipalité de Mayo	6557	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juillet 2018, dans des municipalités du Québec	6557	N
Programme Innovation par Investissement Québec — Administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations	6526	N
Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage et prolongation du Projet pilote	6490	M
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		

Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	6491	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	6426	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la . . . — Administration de certains médicaments (chapitre P-42)	6427	M
Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion — Entérinement	6547	N
Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 — Approbation	6549	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Programme relatif à l'appareillage pour les personnes stomisées (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)	6471	N
Régie de l'énergie, Loi sur la . . . — Transition énergétique Québec — Quote-part annuelle payable (chapitre R-6.01)	6429	N
Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine — Versement d'une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts sur une période maximale de 25 ans, pour la réalisation du projet de pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini	6554	N
Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	6428	M
Réseau communautaire de santé et de services sociaux — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour renforcer la capacité d'action de certains organismes locaux et régionaux afin d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour les communautés d'expression anglaise à travers le Québec	6542	N
Réseau Environnement inc. — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec: Unpointcinq . . .	6524	N
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	6550	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les . . . — Agglomération de taxi des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de la réserve indienne de Wendake et agglomération des villes de Saint-Jérôme et de Prévost (chapitre S-6.01)	6425	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les . . . — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01)	6426	M

Société de la Place des Arts de Montréal — Autorisation de vendre des biens immeubles à 9064-4048 QUÉBEC INC. et d'accorder et acquérir des servitudes	6520	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées	6553	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Production artisanale de vin — Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis (chapitre S-13)	6431	M
Société des Traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'année financière 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2019-2020	6552	N
Société du chemin de fer de la Gaspésie — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie	6551	N
Soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	6525	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	6437	M
Stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	6494	N
Sûreté du Québec — Remplacement des Règles de fonctionnement (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	6474	N
Syndicat des agents de protection de la faune du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020	6514	N
Télé-Québec — Versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2018	6545	N
Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (Code des professions, chapitre C-26)	6434	M
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	6510	Projet
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	6511	Projet

Transition énergétique Québec — Octroi d'une subvention pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du Programme de biomasse forestière résiduelle.	6531	N
Transition énergétique Québec — Octroi d'une subvention pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du programme ÉcoPerformance.	6530	N
Transition énergétique Québec — Octroi d'une subvention pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du programme Technoclimat	6530	N
Transition énergétique Québec — Quote-part annuelle payable. (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	6429	N
Transport par autobus. (Loi sur les transports, chapitre T-12)	6511	Projet
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus (chapitre T-12)	6511	Projet
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun	6542	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis.	6551	N

